

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -

A - TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES HYDROCARBURES

25 juin Décret n° 2008-157 portant approbation des avenants 1 et 2 à l'accord de participation relatif à l'exploitation concertée des prospects 14K en Angola et A-IMI au Congo. 1269

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

3 juil. Arrêté n° 2866 fixant le montant des frais des inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires 1297

3 juil. Arrêté n° 2869 portant attributions et organisation des directions départementales de la comptabilité publique 1299

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE

7 juil. Arrêté n° 2867 instituant un projet dénommé projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes 1300

3 juil. Arrêté n° 2868 instituant un projet dénommé projet de l'idée à l'innovation. 1300

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

- PROMOTION ET AVANCEMENT 1300

- INTÉGRATION (RECTIFICATIF) 1388

- TITULARISATION (RECTIFICATIF) 1388

- STAGE 1394

- RECLASSEMENT 1395

- RÉVISION ET RECONSTITUTION DE CARRIÈRE ADMINISTRATIVES 1396

- BONIFICATION 1400

- CONGÉ 1400

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

- AGRÉMENT 1401
- REMBOURSEMENT 1401

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

- ATTRIBUTION 1402

**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA DEFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- RETRAITE 1403

- PENSION 1403

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- AGRÉMENT 1405

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- ASSOCIATIONS 1406

PARTIE OFFICIELLE**- DÉCRETS ET ARRÊTÉS -****A - TEXTES GÉNÉRAUX****MINISTÈRE DES HYDROCARBURES**

Décret n° 2008-157 du 25 juin 2008 portant approbation des avenants 1 et 2 à l'accord de participation relatif à l'exploitation concertée des prospectes 14 k en Angola et A-IMI au Congo.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant Code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2002-379 du 23 décembre 2002 constatant l'entrée en vigueur d'un accord ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Sont approuvés les avenants 1 et 2 à l'accord de participation relatif à l'exploitation concertée des prospectes 14 k en Angola et A-IMI au Congo respectivement signés le 5 août 2005 et le 29 novembre 2007, dont les textes sont annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 25 juin 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOIBEKA

**ACCORD DE PARTICIPATION
RELATIVE À L'EXPLOITATION CONCERTÉE
DES PROSPECTS 14 K EN ANGOLA ET A-IMI AU CONGO**

Sommaire

- Identification des Parties
- Considérants
- Art. 1 - Définitions
- Art. 2 - Objet
- Art. 3 - Nature de l'Accord
- Art. 4 - Zone d'Exploitation concertée

- Art. 5 - Durée de l'Accord
- Art. 6 - Puits commercial et Découverte commerciale
- Art. 7 - Parts de la Zone d'Exploitation concertée
- Art. 8 - Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée
- Art. 9 - Prime de participation
- Art. 10 - Allocation des Substances provenant de l'Exploitation concertée
- Art. 11 - Enlèvements
- Art. 12 - Coûts pétroliers
- Art. 13 - Comité d'Exploitation concertée
- Art. 14 - Financement de SONANGOL P&P et de SNPC
- Art. 15 - Documents pertinents
- Art. 16 - Emploi de citoyens du pays
- Art. 17 - Produits et services nationaux
- Art. 18 - Opérations hors Exploitation concertée
- Art. 19 - Obligations contractuelles
- Art. 20 - Cession
- Art. 21 - Résiliation de l'Accord
- Art. 22 - Mise en commun des informations et confidentialité
- Art. 23 - Règlement des litiges
- Art. 24 - Conflits entre le présent Accord et d'autres contrats
- Art. 25 - Force Majeure
- Art. 26 - Date d'entrée en vigueur
- Art. 27 - Droit applicable
- Art. 28 - Invalidité des dispositions de l'Accord
- Art. 29 - Signature en plusieurs exemplaires originaux
- Art. 30 - Notifications
- Art. 31 - Langues

Annexe "A" - Description de la Zone d'Exploitation concertée

**Accord de Participation
relative à l'Exploitation concertée des
prospectes 14 K en Angola et A-IMI au Congo**

Le présent accord est conclu le _____ entre :

LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, représentée par Son Excellence le Ministre du pétrole (ci-après dénommée « République d'Angola »)

En tant que première partie

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Son Excellence le Ministre des hydrocarbures, (ci-après dénommée « République du Congo »)

En tant que deuxième partie

SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA - EMPRESA PUBLICA (SONANÇOL, E.P.), société ayant son siège à Luanda en République d'Angola (ci-après dénommée « SONANGOL E.P. »)

En tant que troisième partie

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée « CABGOC ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda en République d'Angola ;

AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V., société de droit hollandais (ci-après dénommée « AGIP ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda en République d'Angola ;

TOTALFINAELF E&P ANGOLA, société de droit français (ci-après dénommée « Total Angola ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda en République d'Angola ;

GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROL(FERA LDA, société de droit portugais (ci-après dénommée « GALP ») disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda en République d'Angola ; et

SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO (SARL), société de droit angolais (ci-après dénommée « SONANGOL P&P ») ayant son siège à Luanda en République d'Angola ;

(CABGOC, AGIP, TOTAL ANGOLA, GALP et SONANGOL P&P seront ci-après dénommées « Groupe de Contractants du Bloc 14 », CABGOC agissant également en tant qu'opérateur du Groupe de Contractants du Bloc 14 conformément aux Documents du Bloc 14 aux fins des présentes)

En tant que quatrième partie

et

TOTALFINAELF E&P CONGO, société de droit congolais (ci-après dénommée « TEP Congo ») et disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe Noire en République du Congo ;

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée « CHEVRON-CONGO ») et disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire en République du Congo ;

ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED; société de droit de l'île de Man (ci-après dénommée « Energy Africa ») disposant d'une succursale en République du Congo ;

SOCIÉTÉ NATIONALE DES PÉTROLES DU CONGO (ci-après dénommée « SNPC », société disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville en République du Congo ;

(TEP-CONGO, CHEVRON-CONGO, ENERGY AFRICA et SNPC seront ci-après dénommées « Groupe de Contractants de Haute Mer », TEP - CONGO agissant également en tant qu'opérateur du Groupe de Contractants de Haute Mer conformément aux Documents de Haute Mer aux fins des présentes)

En tant que cinquième partie

Collectivement, le Groupe de Contractants du Bloc 14, le Groupe de Contractants de Haute Mer, la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, la RÉPUBLIQUE DU CONGO et SONANGOL E.P. seront ci-après dénommés les « Parties ».

Individuellement, le Groupe de Contractants du Bloc 14, le Groupe de Contractants de Haute Mer, la RÉPUBLIQUE D'ANGOLA, la RÉPUBLIQUE DU CONGO et SONANGOL E.P. seront chacun ci-après dénommés la « Partie ».

Considérant

Qu'un prospect géologique connu sous le nom de Prospect 14K en Angola et de Prospect A-IMI au Congo constitue un seul et même prospect situé à la fois dans la Concession du Bloc 14 (République d'Angola) et dans le Permis de Haute Mer (République du Congo) ;

Que selon un Protocole d'accord entre la République d'Angola et la République du Congo en date du 10 septembre 2001, les Républiques d'Angola et du Congo sont convenues, entre autres choses, de définir et de procéder à l'Exploration concertée du prospect géologique 14K et A-IMI et de permettre au Groupe de Contractants de Haute Mer et au Groupe de Contractants du Bloc 14 d'être des Participants de la Zone d'Exploitation concertée.

Que selon un Accord en date du 26 mars 2002, les Républiques d'Angola et du Congo ont formé la Zone d'Exploitation concertée et déclaré que ChevronTexaco devra céder son rôle d'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée à l'une de ses sociétés affiliées situées au Congo et devra faire de ses installations de Malongo, en Angola, la principale base opérationnelle et logistique.

Pour ces motifs, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1.- Définitions

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes définis et les dispositions spécifiés dans les présentes auront la signification suivante :

1. « Affiliée » signifie

a) Une société ou toute autre entité dans laquelle l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée détient, soit directement soit indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits et parts qui confèrent un pouvoir de gestion sur cette société ou personne morale ou a le pouvoir de gestion et de contrôle sur ladite société ou entité;

b) Une société ou toute autre entité qui détient, directement ou indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou à toute personne morale équivalente de l'un des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou qui détient le pouvoir de gestion et de contrôle sur l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ;

c) Une société ou toute autre entité dans laquelle soit la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires soit les droits et parts qui confèrent le pouvoir de gestion sur ladite société ou entité sont, soit directement soit indirectement, détenus par la société ou toute autre entité qui directement ou indirectement détient la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou à toute personne morale équivalente de l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou qui détient le pouvoir de gestion et de contrôle sur l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée.

2. « **Accord** » signifie le présent Accord de participation ainsi que l'Annexe qui y est jointe.

3. « **Prospect A-IMI** » signifie la part du prospect géologique combiné 14 KIA-IMI située dans les limites du Permis de Haute Mer accordé par la République du Congo.

4. « **Évaluation** » signifie l'activité visant à estimer les réserves récupérables d'un gisement ainsi que sa délimitation et inclura, sans que cela constitue une quelconque limitation, des études géophysiques et autres, le forage et les essais de Puits d'évaluation.

5. « **Puits d'évaluation** » signifie un puits foré à la suite d'un Puits commercial pour délimiter l'étendue physique du gisement pénétré par ledit Puits commercial et pour estimer les réserves du gisement et les taux de production probables.

6. « **Gaz naturel associé** » signifie le Gaz naturel qui se trouve dans un réservoir en solution avec le Pétrole brut et qui comprend ce qui est communément connu comme une calotte de gaz qui surmonte et est en contact avec le Pétrole brut.

7. « **Documents du Bloc 14** » signifie l'Accord de partage de production du Bloc 14 et l'Accord d'Exploitation conjointe du Bloc 14, tous deux entrés en vigueur le 1^{er} mars 1995, et le décret-loi de concession n° 19/94 du 18 novembre 1994, y compris tout avenant y afférent.

8. « **Parts du Bloc 14** » signifie le droit de participation de chaque membre du Groupe de Contractants du Bloc 14 en vertu des Documents du Bloc 14.

9. « **Découverte commerciale** » signifie la découverte d'un Gisement de pétrole qui, de l'avis du Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée mérite d'être développé conformément aux dispositions du présent Accord.

10. « **Puits commercial** » signifie le premier Puits d'une structure géologique qui, après essais conformément aux bonnes pratiques de production acceptées dans l'industrie et vérifiés par le Comité inter-étatique est considéré, suite à l'analyse faite des résultats des essais, comme capable de produire depuis un seul réservoir un taux moyen minimum de cinq mille (5 000) barils de Pétrole brut par jour.

Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée auront le droit de demander au Comité inter-étatique qu'un Puits qui satisfait aux critères ci-dessus ne soit pas considéré comme un Puits commercial. Pour exercer ce droit, les Participants de la Zone d'Exploitation concertée devront fournir dans les délais au Comité inter-étatique les informations qui indiquent que, dans ces circonstances particulières, ledit Puits ne devrait pas être considéré comme un Puits commercial.

Entre autres facteurs, il convient de prendre en considération la porosité, la saturation en huile, la pression de communication et les réserves récupérables du réservoir.

Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée ont l'option de déclarer un Puits « **Puits commercial** » à un taux de production plus faible que celui indiqué ci-dessus lorsque les Participants de la Zone d'Exploitation concertée sont d'avis que le gisement peut produire suffisamment d'hydrocarbures pour que les Participants de la Zone d'Exploitation concertée puissent recouvrer leurs coûts et obtenir un rendement raisonnable.

11. « **Cost Oil** » ou « **Pétrole brut de recouvrement des coûts** » signifie soit le pétrole brut de recouvrement des coûts tel que défini dans les Documents de Haute Mer où il est fait référence au pétrole brut de recouvrement des coûts du Groupe de contractants de Haute Mer dans la Zone d'Exploitation concertée ou le pétrole brut de recouvrement des coûts tel que défini dans l'Accord de partage de production du Bloc 14 entré en vigueur le 1^{er} mars 1995 où il est fait référence au pétrole brut de recouvrement des coûts du Groupe de contractants du Bloc 14 dans la Zone d'Exploitation concertée.

12. « **Pétrole brut** » signifie tous hydrocarbures produits à partir de la Zone d'Exploitation concertée qui sont à l'état liquide à la tête de puits ou au séparateur ou qui sont extraits à partir du Gaz ou du gaz de puits de pétrole en usine. Ce terme inclut distillats, GPL et condensats.

13. « **Point de livraison** » signifie le point auquel les Substances provenant de l'Exploitation concertée atteignent la bride d'entrée du tuyau d'admission du navire-citerne d'enlèvement ou tout autre point dont peut convenir le Comité d'Exploitation concertée.

14. « **Développement** » signifie l'activité menée suite à la déclaration d'une Découverte commerciale dans la Zone de développement mais sans inclure l'activité de Production. Cette activité inclut, sans que cela constitue une quelconque limitation :

- a) études et travaux de réservoirs, géologiques et géophysiques ;
- b) forage de Puits producteurs ou d'injection ;
- c) conception, construction, installation, connexion et premières analyses de l'équipement, des pipelines, des systèmes, des installations, des usines et activités connexes nécessaires pour produire et exploiter lesdits Puits, pour prendre, conserver, traiter, manipuler, stocker, transporter et livrer du Pétrole et pour entreprendre la recompression, le recyclage et autres projets de récupération secondaire ou tertiaire.

15. « **Zone de développement** » signifie l'étendue de toute la zone, au sein de la Zone d'Exploitation concertée, dotée de capacité de production à partir du ou des dépôt(s) identifiés dans une Découverte commerciale.

16. « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date indiquée à la Clause 26 à laquelle tous les droits et obligations des Parties, tels qu'énoncés dans le présent Accord, entreront en vigueur.

17. « **Période d'exploration** » signifie la période définie à l'Article 5.

18. « **Puits d'exploration** » signifie un Puits foré dans le but de découvrir du Pétrole, y compris les Puits d'évaluation dans la mesure permise à l'Article 6.

19. « **Documents de Haute Mer** » signifie la Convention d'établissement du 17 octobre 1968, le Permis de Haute Mer accordé par la République du Congo par décret n° 73-222 du 19 juillet 1973 et les permis d'exploitation afférents, l'Accord de Partage de production de Haute Mer du 21 avril 1994 et l'Accord d'exploitation conjointe de Haute Mer du 5 août 1989, y compris leurs avenants.

20. « **Parts de Haute Mer** » signifie le droit de participation de chaque membre du Groupe de Contractants de Haute Mer en vertu des Documents de Haute Mer.

21. « **Comité inter-étatique de gestion de l'Exploitation concertée** » ou « Comité inter-étatique » signifie l'entité définie à l'Article 4 du Protocole d'accord et dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis dans l'Accord relatif au Comité inter-étatique de gestion de l'Exploitation concertée des prospectes 14 K et A-IMI signé entre la République d'Angola et la République du Congo le 27 novembre 2002.

22. « **Prospect 14 K** » signifie la part du prospect géologique combiné 14 K/A-IMI située dans les limites de la concession pétrolière du Bloc 14 accordée par la République d'Angola à SONANGOL.

23. « **Droit** » signifie la législation en vigueur dans la République d'Angola et la République du Congo.

24. « **Accord d'enlèvement** » signifie l'accord pour l'enlèvement des Substances provenant de l'Exploitation concertée en vertu des dispositions de l'Article 11.

25. « **Accord de mars** » signifie l'accord du 26 mars 2002 entre la République d'Angola et la République du Congo.

26. « **Gaz naturel** » ou « **Gaz** » signifie tous hydrocarbures produits à partir de la Zone d'Exploitation concertée qui sont à l'état gazeux à la tête de puits et comprend à la fois le Gaz naturel associé et non associé et tous ses éléments constitutifs produits à partir de tout Puits dans la Zone du contrat ainsi que toutes substances hors hydrocarbures qui s'y trouvent. Ce terme inclut le gaz résiduaire.

27. « **Gaz naturel non associé** » signifie la part du Gaz naturel qui n'est pas du Gaz naturel associé.

28. « **Pétrole à profit** » signifie soit le pétrole à profit tel que défini dans les Documents de Haute Mer où il est fait référence au pétrole à profit du Groupe de Contractants de Haute Mer et de la République du Congo dans la Zone d'Exploitation concertée soit le pétrole à profit tel que défini dans l'Accord de partage de production du Bloc 14 entré en vigueur le 1^{er} mars 1995 où il est fait référence au pétrole à profit du Groupe de Contractants du Bloc 14 et de SONANGOL E.P. dans la Zone d'Exploitation concertée.

29. « **Pétrole** » signifie le Pétrole brut de diverses densités, l'asphalte, le Gaz naturel et toutes les autres substances d'hydrocarbures que l'on peut trouver et qui peuvent être extraites ou obtenues d'une quelconque autre manière et conservées à partir de la Zone d'Exploitation concertée.

30. « **Production** » inclut, sans que cela constitue une quelconque limitation, le fonctionnement, l'entretien, la mainte-

nance et la réparation des Puits complétés et de l'équipement, des pipelines, des systèmes, des installations et des usines achevés au cours du Développement. Cela inclut également toutes les activités afférentes à la planification, à l'ordonnement, au contrôle, au mesurage, aux essais et au passage du débit, à la collecte, au traitement, au transport, au stockage et à l'acheminement du Pétrole brut et du Gaz depuis les réservoirs de Pétrole souterrains jusqu'au Point de livraison désigné pour l'exportation ou l'enlèvement et toutes les autres opérations nécessaires pour la production du Pétrole.

31. « **Période de production** » signifie la période définie à l'Article 5.

32. « **Protocole d'accord** » signifie le Protocole d'accord du 10 septembre 2001 entre la République d'Angola et la République du Congo.

33. « **Comité d'Exploitation concertée** » signifie le comité défini à l'Article 13.

34. « **Zone d'Exploitation concertée** » signifie la zone à laquelle il est fait référence à l'Article 2 et décrite à l'Annexe 1 du Protocole d'accord, et à laquelle il est fait référence à l'Article 4 des présentes, comme décrite à l'Annexe « A ».

35. « **Opérations de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie toute opération ou activité entreprise pour le compte des Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer relative à l'exploration, au développement et à la production de Substances provenant de l'Exploitation concertée tel qu'énoncé plus amplement dans les présentes et dans la mesure où ces opérations ou activités ont été autorisées ou prévues dans le présent Accord ou dans l'Accord d'Exploitation concertée.

36. « **Accord d'Exploitation de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie l'accord conclu entre les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, entré en vigueur à la même date que l'Accord de participation et qui traite des principales questions opérationnelles relatives aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée qui doivent être menées à bien dans la Zone d'Exploitation concertée.

37. « **Comité des opérations de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie le comité établi et formé d'un représentant de chacun des Participants des Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer Block 14 en relation avec les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

38. « **Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie CHEVRON-CONGO.

39. « **Parts de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie la participation des Participants de la Zone d'Exploitation concertée tel qu'énoncé à l'Article 7.

40. « **Participants de la Zone d'Exploitation concertée** » signifie les entités auxquelles il est fait référence à l'Article 7 et ayant un droit de participation à la Zone d'Exploitation concertée.

41. « **Substances provenant de l'Exploitation concertée** » signifie le pétrole obtenu dans la Zone de développement au sein de la Zone d'Exploitation concertée. Les droits des Parties au gaz naturel, associé ou non, seront régis par les Documents de Haute Mer et du Bloc 14 qui s'appliquent à chaque Partie ou, dans le cas des Participants de la Zone d'Exploitation concertée, à chacun des Participants de la Zone d'Exploitation concertée, selon le cas.

42. « **Puits** » signifie un sondage foré dans la terre dans le but de localiser, évaluer, produire ou améliorer la production de Pétrole.

Article 2.- Objet

1. Le présent Accord a pour objet de mettre en œuvre les termes du Protocole d'accord et de l'Accord de mars en énonçant les conditions dans lesquelles les Parties participeront à la Zone d'Exploitation concertée, coordonneront et superviseront les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée au sein de la Zone d'Exploitation concertée et intégreront, tel qu'indiqué dans les présentes, les modalités existantes du Permis de Haute Mer et de la Concession du Bloc 14 ainsi que les documents afférents.

2. Rien de ce que contient le présent Accord ne devra être interprété comme un avenant, une novation, un transfert ou un échange d'aucun droit, obligation ou intérêt contenus dans les Documents de Haute Mer et du Bloc 14, exception faite des dispositions du présent Accord.

3. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, au travers de l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée, ont le droit exclusif d'entièrement explorer, développer et produire jusqu'au Point de livraison toutes les Substances provenant de la Zone d'Exploitation concertée, y compris le droit d'installer, d'opérer, d'entretenir et de retirer toute installation d'Exploitation concertée.

Article 3.- Nature de l'Accord

Toutes les Parties conviennent de ce que l'intention du présent Accord n'est pas de créer un partenariat ou une responsabilité conjointe et collective, l'intention expresse des Parties étant que les droits, obligations et responsabilités respectifs des Parties dans le cadre du présent Accord soient individuels et que chacun des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ne soit responsable que de sa Part de la Zone d'Exploitation concertée tel qu'énoncé dans le présent Accord.

Article 4.- Zone d'Exploitation concertée

1. La Zone d'Exploitation concertée signifie la zone décrite à l'Annexe A.

2. Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme donnant, renonçant ou fournissant un quelconque droit ou revendication relatif à tout ou partie de la Zone d'Exploitation concertée de la part soit de la République d'Angola soit de la République du Congo.

3. Conformément au Protocole d'accord, la République d'Angola et la République du Congo conviennent de ce que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne sera interprété comme une délimitation des frontières maritimes entre les deux États.

4. Le Pétrole contenu dans les réservoirs de la Zone d'Exploitation concertée sera inclus dans la Zone d'Exploitation concertée et une fois produit sera assujéti aux termes des présentes.

Article 5.- Durée de l'Accord

1. Une période d'exploration d'une durée de trois (3) ans à compter de la Date d'entrée en vigueur s'appliquera à la Zone d'Exploitation concertée. Toutefois, la période de trois (3) ans pourra être prorogée pour une période supplémentaire de deux (2) mois pour compléter le forage de tout puits en cours de forage ou d'essai à la fin de la période de trois (3) ans.

2. Si aucune Découverte commerciale n'est faite au cours de la Période d'exploration accordée pour la Zone d'Exploitation concertée, le présent Accord prendra fin, exception faite des dispositions qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'Accord ou s'étendent au-delà de l'extinction du présent Accord.

3. En ce qui concerne la Zone de développement, il y aura une Période de production égale à vingt-cinq (25) ans à compter de

la déclaration de Découverte commerciale.

4. À moins que le Comité inter-étatique n'en convienne autrement, la Zone de développement sera considérée comme automatiquement fermée et, sauf disposition contraire du présent Accord, il sera mis fin aux droits et obligations dans ladite Zone de développement si, dans les six (6) ans à compter de la date de la Découverte commerciale dans ladite Zone de développement, l'enlèvement initial de Pétrole brut depuis cette Zone de développement n'a pas été effectué dans le cadre d'un programme régulier d'enlèvement conformément à l'Accord d'enlèvement.

Article 6.- Puits commercial et Découverte commerciale

1. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée informeront le Comité inter-étatique dans les trente (30) jours suivant la fin du forage et des essais d'un Puits d'exploration, des résultats des derniers essais du Puits et si ce Puits est ou non commercial. La date de cette notification sera la date de déclaration d'un Puits commercial, si tel est le cas.

2. Après avoir foré un Puits commercial, les Participants de la Zone d'Exploitation concertée pourront entreprendre l'Évaluation de la découverte, entre autres en forant un ou plusieurs Puits d'évaluation pour décider si cette découverte peut être qualifiée de Découverte commerciale.

3. Au plus tard six (6) mois avant la fin de la Période d'exploration, les Participants de la Zone d'Exploitation concertée pourront soumettre une proposition de Zone de développement à la considération du Comité inter-étatique, le Comité inter-étatique et les Participants de la Zone d'Exploitation concertée convenant de la Zone de développement définitive d'ici la fin de la Période d'exploration.

4. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée auront le droit, avant la fin de la Période d'exploration, de remettre au Comité inter-étatique une déclaration écrite de Découverte commerciale.

5. Si, à la suite de la découverte d'un Puits commercial, le ou les Puits d'évaluation ultérieurs sont complétés en tant que Puits de production ou d'injection, leurs coûts seront considérés comme faisant partie des Dépenses de développement aux fins du calcul du montant du Pétrole brut de recouvrement des coûts.

6. Les coûts d'un Puits commercial, s'il est complété en tant que Puits de production ou d'injection, seront considérés comme faisant partie des Dépenses de développement aux fins du calcul du montant du Pétrole brut de recouvrement des coûts,

7. Les coûts d'un Puits commercial ou d'un ou de plusieurs Puits d'évaluation non complétés en tant que puits de production ou d'injection, seront considérés comme faisant partie des Dépenses d'exploration aux fins du calcul du montant du Pétrole brut de recouvrement des coûts.

8. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée auront le droit de déclarer une Découverte commerciale sans avoir au préalable foré un ou des Puits commerciaux.

9. Si les Participants de la Zone d'Exploitation concertée font une déclaration de Découverte commerciale pour des puits forés dans la Zone d'Exploitation concertée, ils auront droit à la formation d'une seule Zone de développement qui comprendra toute la zone, au sein de la Zone d'Exploitation concertée, dotée de capacité de production à partir du ou des gisements identifiés dans une Découverte commerciale.

10. Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la Découverte commerciale, les Participants de la Zone d'Exploitation concertée prépareront un Programme et un Budget de travaux d'exploration révisé (le cas échéant), un

plan de développement pour ladite Découverte commerciale et un Programme et un budget de travaux de Développement et de Production pour le reste de l'année au cours de laquelle aura été faite la Découverte commerciale. Ces Programmes et Budgets de travaux seront préparés au plus tard le quinze (15) août de l'année en question (ou à toute autre date dont il pourra être convenu). Au plus tard le quinze (15) août de chaque année suivante (ou à toute autre date dont il pourra être convenu), les Participants de la Zone d'Exploitation concertée prépareront un Calendrier de production annuel qui sera établi conformément aux règles généralement acceptées dans le secteur pétrolier international et un Programme et un Budget de travaux de Développement et de Production pour l'année suivante et pourront de temps à autre proposer des révisions.

11. Le Calendrier de production ainsi que le Programme et le Budget de travaux de Développement et de Production seront formellement approuvés par écrit par le Comité d'Exploitation concertée. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée sont autorisés et obligés à exécuter, sous la supervision et le contrôle du Comité d'Exploitation concertée et dans la limite des dépenses budgétaires, les Programmes et budgets de travaux de Développement et de Production approuvés et toute révision approuvée de ces derniers.

Article 7.- Parts de la Zone d'Exploitation concertée

La Part d'Exploitation concertée sera, à la date d'entrée en vigueur, la Part que chacun de Participants de la Zone d'Exploitation concertée suivants détient actuellement en vertu des Documents du Bloc 14 et des Documents de Haute Mer respectivement, multipliée par le facteur de participation au périmètre d'exploitation de cinquante pour cent (50 %) dans la Zone d'Exploitation concertée alloué aux Groupes du Bloc 14 et de Haute Mer concernées conformément au Protocole d'accord et au présent Accord.

Sonangol P&P	10,0%
SNPC	7,5
TEP Congo	25,5
Chevron Congo	15,0
CABGOC	15,5
AGIP	10,0
Total Angola	10,0
GALP	4,5 %
Energy Africa	2,0%

Article 8.- Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée

1. CHEVRON - CONGO est désignée en tant qu'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée et disposera d'un bureau à Pointe-Noire en République du Congo.

2. L'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée disposera d'une base opérationnelle et logistique principale à Malongo en Angola, les modalités d'utilisation de la base de Malongo devront être définies par l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée et par le Comité inter-étatique.

3. La République d'Angola et la République du Congo prendront les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il n'y ait pas de double imposition et pour simplifier les formalités administratives de l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée en ce qui concerne ses activités et celles de ses sous-traitants dans la Zone d'Exploitation concertée.

Article 9.- Prime de participation

1. Exception faite de Sonangol P&P et de SNPC, les Participants de la Zone d'Exploitation concertée acceptent de payer les montants suivants qui seront partagés de façon égale entre l'Angola et le Congo

a) une prime de signature de vingt millions de dollars (20 000 000,00 USD), lors de la signature et de l'approbation

dûment effectuées par toutes les Parties (y compris la République d'Angola et la République du Congo).

b) une prime d'autorisation de projet de quatre millions de dollars (4 000 000,00 USD) lors de l'approbation définitive du Plan de développement (y compris l'approbation par le Comité inter-étatique et les Antennes ministérielles du Plan et du budget de développement).

2. Tous les Participants de la Zone d'Exploitation concertée conviennent de payer, sous réserve de l'Article 12.7, une prime de production fondée sur la production brute de Pétrole brut comme suit

a) pour les 200 premiers millions de barils de Pétrole brut produit, 0,10 \$ par baril de Pétrole brut produit ;

b) pour les 200 millions suivants de barils de Pétrole brut produit, 0,15 \$ par baril de Pétrole brut produit ;

c) pour chaque baril de Pétrole brut produit au-delà de 400 millions de barils, 0,30 \$ par baril de Pétrole brut produit.

3. Ces paiements de primes ne seront recouvrables sous aucune forme au titre du Pétrole brut de recouvrement des coûts.

Article 10.- Allocation des Substances provenant de l'Exploitation concertée

1. Les Substances provenant de l'Exploitation concertée seront allouées en parts égales (50 %) à la Concession du Bloc 14 et au Permis de Haute Mer, sans tenir compte du fait que l'emplacement ou le point de production de la production réelle des Substances provenant de l'Exploitation concertée se situe dans la Concession du Bloc 14 ou du Permis de Haute Mer d'origine.

2. Les Substances provenant de l'Exploitation concertée allouées à la Concession du Bloc 14 et au Permis de Haute Mer seront partagées entre les Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer, Sonangol E. P. et la République du Congo conformément aux règles établies dans les Documents du Bloc 14 et de Haute Mer.

3. Les Substances provenant de l'Exploitation concertée allouées à chaque Participant de la Zone d'Exploitation concertée, à Sonangol E.P. et à la République du Congo seront irréfutablement considérées comme ayant été produites à partir de la Concession du Bloc 14 pour ce qui est de toute partie à la Concession du Bloc 14 ou du permis d'exploitation accordé à TEP Congo à partir du Permis de Haute Mer, conformément aux Documents de Haute Mer pour ce qui est de toute partie au Permis de Haute Mer, selon le cas.

Article 11.- Enlèvements

1. Une fois que l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée aura alloué les Substances provenant de l'Exploitation concertée, tel que prévu à l'Article 10, chacun des Participants de la Zone d'Exploitation concertée, Sonangol E.P. et la République du Congo auront le droit d'enlever leur part des Substances provenant de l'Exploitation concertée tel que prévu respectivement dans les Documents du Bloc 14 et de Haute Mer.

2. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, Sonangol E.P. et la République du Congo conviennent qu'ils concluront entre eux un Accord d'enlèvement qui prévoira l'enlèvement par les Participants de la Zone d'Exploitation concertée des Substances provenant de l'Exploitation concertée, et ceci avant l'enlèvement d'aucune quantité de pétrole provenant de la Zone d'Exploitation concertée. Un tel Accord d'enlèvement sera approuvé par le Comité inter-étatique qui ne pourra refuser son approbation de manière déraisonnable.

3. Les droits dont disposera chaque Participant de la Zone d'Exploitation concertée d'enlever sa part proportionnelle du Pétrole brut de recouvrement des coûts et du Pétrole à profit seront sous réserve des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer et, le cas échéant, de tout engagement contractuel pré-existant.

4. Chacune des entités auxquelles il est fait référence dans le présent Article aura le droit de combiner, le cas échéant, ses droits respectifs d'enlèvement au titre du Bloc 14 et de la Haute Mer.

Article 12.- Coûts pétroliers

1. À compter de la Date d'entrée- en vigueur, tous les coûts et dépenses encourus et provenant des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée seront partagés entre les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, conformément à leurs Parts de la Zone d'Exploitation concertée, chaque Participant à l'Exploitation concertée acceptant de payer la part correspondant à sa participation dans l'Exploitation concertée de tous les coûts et dépenses conformément aux dispositions dont il sera convenu en vertu de l'Accord d'exploitation de la Zone d'Exploitation concertée.

2. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée pourront récupérer les coûts et dépenses encourus dans la Zone d'Exploitation concertée, payés en vertu de l'Article 12.1, en tara que Pétrole brut de recouvrement des coûts sur les Substances provenant de l'Exploitation concertée produites et sauvegardées provenant de la Zone d'Exploitation concertée ou provenant du Permis de Haute Mer ou de la Concession du Bloc 14, tel que prévu dans les Documents de Haute Mer et du Bloc 14, ainsi que d'autres coûts, conformément aux termes respectifs des Documents du Bloc 14 et des Documents de Haute Mer.

3. Les dispositions des Documents du Bloc 14 et des Documents de Haute Mer régiront le traitement et le recouvrement de toutes les dépenses passées et futures (spécifiques et non spécifiques à la Zone d'Exploitation concertée) une fois l'allocation faite des Substances provenant de l'Exploitation concertée aux Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer conformément à l'Article 10.

4. Avant la fin de l'année 2010 ou jusqu'à ce que du Pétrole brut commence à être produit, des deux événements celui qui surviendra le premier, le budget annuel du Comité inter-étatique sera calculé et payable par les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, sous réserve de l'Article 12.6, et sur la base de 2,0 % du budget annuel total de la Zone d'Exploitation concertée, assorti de :

a) un minimum annuel de un million cinq cent mille dollars des États-Unis (1 500 000,00 USD) ; et

b) un maximum annuel de cinq millions de dollars des États-Unis (5 000 000,00 USD);

5. Si, postérieurement à l'année 2010, il n'y a pas de production de Pétrole brut, le Comité inter-étatique et Igs Participants de la Zone d'Exploitation concertée se réuniront pour convenir d'une méthode pour financer le Comité inter-étatique jusqu'à ce que du Pétrole brut commence à être produit.

6. La somme relative aux pourcentages indiqués à l'Article 12.4 fera partie du budget annuel de la Zone d'Exploitation concertée et sera entièrement recouvrable sur le Cost Oil de la Zone d'Exploitation concertée. Les coûts encourus par les Républiques durant les négociations ainsi que les coûts relatifs au fonctionnement du Comité inter-étatique avant le commencement des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée seront inclus dans les coûts de pétrole recouvrables de la Zone d'Exploitation concertée depuis le commencement des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

7. Une fois que la production de Pétrole brut aura commencé, le budget annuel du Comité inter-étatique ne fera plus partie du budget annuel de la Zone d'Exploitation concertée et ne sera par conséquent plus entièrement recouvrable par les Participants de la Zone d'Exploitation concertée sur le Cost Oil de la Zone d'Exploitation concertée. Une fois que la production de Pétrole brut aura commencé, le budget annuel du Comité inter-étatique sera payable par l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée directement sur la prime de production indiquée à l'Article 9.2 pour un montant annuel jusqu'à hauteur de cinq millions de dollars des Etats-Unis (5 000 000 USD), tout montant en excédent au-delà du montant payable au Comité inter-étatique étant payable aux Républiques d'Angola et du Congo. Si le montant calculé à l'Article 9.2 n'est pas suffisant pour couvrir le montant minimum prévu à l'alinéa 12.4 a), les Participants de la Zone d'Exploitation concertée n'auront pas pour responsabilité de combler la différence entre le montant minimum payable et le montant calculé comme étant payable, ladite différence étant comblée à part égale par les deux Républiques.

8. Il est entendu qu'il n'y aura aucun paiement entre le Groupe de Contractants du Bloc 14 et le Groupe de Contractants de Haute Mer ni aucune autre compensation de coûts afin d'équilibrer les coûts encourus par l'un quelconque des Groupes du Bloc 14 ou de Haute Mer avant la Date d'entrée en vigueur en ce qui concerne le prospect géologique 14 K/A-I M I .

Article 13.- Comité d'Exploitation concertée

1. Le Comité d'Exploitation concertée est l'organe par le biais duquel les Parties coordonnent et supervisent les Opérations pétrolières et il devra être créé dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur.

2. Le Comité d'Exploitation concertée a, entre autres, les fonctions suivantes :

(a) établir la politique des Opérations pétrolières et définir à cette fin les procédures et les directives qui pourront paraître nécessaires ;

(b) examiner et, exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa 12, approuver toutes les propositions du Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée sur les Programmes et les Budgets de travaux (y compris l'emplacement des Puits et des installations), les Calendriers de production et les Calendriers d'enlèvement ;

(c) vérifier et superviser la comptabilité des coûts, des frais et des dépenses ;

(d) créer les comités techniques et autres lorsque cela est nécessaire ;

(e) en général, examiner et, exception faite de dispositions contraires des présentes, décider de toutes les questions qui ont trait à l'exécution du présent Accord, étant entendu toutefois que dans tous les cas, le droit de déclarer une Découverte commerciale est exclusivement réservé au Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

3. Le Comité d'Exploitation concertée respectera les clauses du présent Accord et ne délibérera pas de questions qui, selon le droit angolais et congolais ou selon les présentes, sont la responsabilité exclusive des Républiques d'Angola et du Congo, de Sonangol, E.P. et du Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

4. Le Comité d'Exploitation concertée sera formé de huit (8) membres, quatre (4) d'entre eux seront nommés par le Comité inter-étatique et les quatre (4) autres par le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée. Les réunions du Comité d'Exploitation concertée ne pourront avoir lieu que si au moins six (6) de ses membres sont présents.

5. Le Comité d'Exploitation concertée aura à sa tête un Président qui sera nommé par le Comité inter-étatique parmi ses représentants et qui sera responsable des fonctions suivantes

(a) coordonner et orienter toutes les activités du Comité d'Exploitation concertée ;

(b) présider les réunions et notifier aux Parties la date et l'emplacement desdites réunions, étant bien entendu que le Comité d'Exploitation concertée se réunira chaque fois que le demandera le Comité inter-étatique ou le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée ;

(c) établir l'ordre du jour des réunions qui comprendra toutes les questions que le Comité inter-étatique ou le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée aura demandé qu'elles soient discutées ;

(d) communiquer au Comité inter-étatique et au Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée toutes les décisions du Comité d'Exploitation concertée dans les cinq (5) jours suivant les réunions ;

(e) demander à l'Opérateur toute information et faire des recommandations qui auront été demandées par l'un quelconque des membres du Comité d'Exploitation concertée et demander au Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée tout avis et études dont l'exécution aura été approuvée par le Comité d'Exploitation concertée ;

(f) demander aux comités techniques et autres toutes informations, recommandations et études que l'un quelconque des membres du Comité d'Exploitation concertée lui aura demandé d'obtenir ;

(g) communiquer au Comité inter-étatique et au Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée toutes informations et données qui lui auront été fournies par l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée à cette fin.

6. Le Comité d'Exploitation concertée aura chaque année au moins une réunion de travail. La première réunion aura lieu durant le premier mois de l'année. Les réunions se tiendront par rotation dans chaque République ou dans tout autre lieu dont conviendra le Comité d'Exploitation concertée. Le secrétariat des réunions sera effectué par l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée qui rédigera les procès-verbaux qui seront signés par les membres présents du Comité d'Exploitation concertée. L'organisation des réunions sera à la charge de l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée et les coûts encourus seront inclus dans les coûts des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

7. En cas d'empêchement du Président du Comité d'Exploitation concertée, les travaux de toute réunion seront présidés par l'un des autres membres nommé par le Président à cette fin.

8. A la demande du Comité inter-étatique ou du Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, le Comité d'Exploitation concertée établira et approuvera, conformément à l'alinéa 11(c) ci-dessous, ses règlements internes qui devront respecter les procédures établies dans les présentes.

9. Lors des réunions du Comité d'Exploitation concertée, les décisions ne seront prises que sur les questions portées à l'ordre du jour respectif, à moins que, tous les membres du Comité d'Exploitation concertée étant présents, ils acceptent de prendre des décisions sur une question qui n'est pas portée à l'ordre du jour.

10. Chaque membre du Comité d'Exploitation concertée disposera d'une (1) voix et le Président disposera en outre d'une

voix prépondérante.

11. Exception faite de ce qui est prévu à l'alinéa 11, les décisions du Comité d'Exploitation concertée seront prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, étant entendu que tout membre peut être représenté par un autre membre par le biais d'une procuration écrite et signée.

12. L'approbation unanime du Comité d'Exploitation concertée sera requise pour :

(a) l'approbation et toute révision des programmes et budgets de travaux d'exploration ;

(b) l'approbation et toute révision des Calendriers de production, des calendriers d'enlèvement et des programmes et budgets de développement et de production ;

(c) l'établissement des règles de procédure pour le Comité d'Exploitation concertée ;

(d) l'établissement de la politique de gestion pour la mise en oeuvre des responsabilités exposées brièvement à l'Article 13.2 y compris les procédures et les directives conformément à l'Article 13.2 (a) ci-dessus.

13. Avant que n'arrive le moment de la déclaration du premier Puits commercial, le Comité d'Exploitation concertée examinera et donnera l'avis qu'il jugera approprié sur les questions auxquelles il est fait référence à l'Article 13.2 (e) ci-dessus et en ce qui concerne les propositions du Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée sur lesdits programmes et budgets de travaux (y compris l'emplacement des Puits et des installations). À la suite de cet examen, le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée procédera à la révision des Programmes et des Budgets de travaux d'exploration si le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée le juge nécessaire et transmettra le Programme et le Budget des travaux d'exploration final au Comité inter-étatique pour information.

14. Des procès-verbaux devront être rédigés de chaque réunion du Comité d'Exploitation concertée, et ceci dans le registre adéquat, et ils devront être signés par tous les membres.

15. Le projet de procès-verbal devra, si possible, être préparé le jour où a lieu la réunion et une copie devra être adressée aux Parties dans les cinq (5) jours ouvrables suivants, et leur approbation sera considérée comme acquise si aucune objection n'est faite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de réception du projet de procès-verbal.

Article 14.- Financement de SONANGOL P&P et de SNPC

1. Le financement par le Groupe de Contractants de Haute Mer de la part correspondant à SNPC des Coûts des opérations de la Zone d'Exploitation concertée sera effectué dans les mêmes termes que ceux prévus dans l'Accord de Partage de Production de Haute Mer.

2. Les détails du financement de la part correspondant à Sonangol P&P des coûts des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée seront décidés conformément à l'accord dont conviendront Sonangol EP, Sonangol P&P et le Groupe de Contractants du Bloc 14.

Article 15.- Documents pertinents

1. Nonobstant la création par les Républiques d'Angola et du Congo de la Zone d'Exploitation concertée, les Parties et les Participants de la Zone d'Exploitation concertée ont pour intention de maintenir tous les droits, devoirs et obligations des Parties et des Participants de la Zone d'Exploitation concertée, selon le cas, en ce qui concerne les Documents du Bloc 14 et les Documents de Haute Mer. La signature du présent

Accord par toutes les Parties ne constitue pas une renonciation à un quelconque droit des Parties ou des Participants de la Zone d'Exploitation concertée en vertu des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer.

2. Une fois que l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée aura alloué les Substances provenant de l'Exploitation concertée à chaque Participant de la Zone d'Exploitation concertée, à Sonangol E.P. et à la République du Congo, les Documents du Bloc 14 et les Documents de Haute Mer ainsi que toute loi pertinente relative au Bloc 14 et à la Haute Mer en ce qui concerne tout régime fiscal, contrôle des changes, douanes, Pétrole brut de recouvrement des coûts (en ce qui concerne les coûts et charges estimatives recouvrables) ainsi que les termes et modalités du Partage de production s'appliqueront à chaque Participant de la Zone d'Exploitation concertée, à Sonangol E.P. et à la République du Congo à qui aura été allouée une part des Substances provenant de l'Exploitation concertée:

3. Les droits des Participants de la Zone d'Exploitation concertée, de Sonangol E.P. et de la République du Congo au gaz naturel, qu'il soit associé ou non, seront régis par les Documents de Haute Mer et du Bloc 14.

4. Les Parties reconnaissent et conviennent de la pertinence du Protocole d'accord et de l'Accord de mars dans le cadre du présent Accord.

Article 16.- Emploi de citoyens du pays

Les Parties conviennent de ce que, au cours de l'exécution des Opérations dans la Zone d'Exploitation concertée, priorité sera donnée à l'emploi de citoyens angolais et congolais professionnellement qualifiés, tant de la part de l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée que des sous-traitants qu'utilisera l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée. À chaque fois que cela sera possible, il conviendra d'essayer d'employer un nombre égal de citoyens de chaque République pour les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée dans la Zone d'Exploitation concertée.

Article 17.- Produits et services nationaux

1. Les Parties conviennent de créer et de soutenir une libre concurrence entre les prestataires de services menant des activités commerciales dans la République d'Angola ou dans la République du Congo. Aux fins des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, il est convenu que priorité sera accordée aux entreprises angolaises et congolaises pour l'octroi de contrats à condition qu'elles remplissent les conditions requises à savoir de fournir un bien ou un service de qualité égale à celui disponible sur le marché international et que leurs prix (article par article), taxes comprises, ne dépassent pas de plus de 10 % ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour des biens et services similaires. Par conséquent, en convenant de ce principe, le Groupe de Contractants de Haute Mer n'a porté atteinte à aucun autre droit ou obligation en vertu des Documents de Haute Mer.

2. L'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée s'assurera que la couverture d'assurance pour les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée soit conforme aux réglementations d'assurance respectivement de la République d'Angola et de la République du Congo et, si le Comité inter-étatique le requiert, il travaillera de concert avec les compagnies d'assurance des Républiques pour garantir la participation des représentants des deux Républiques.

Article 18.- Opérations hors Exploitation concertée

Les droits des Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer de mener des opérations visant à la découverte et à la production de pétrole autre que les Substances provenant de l'Exploitation concertée continueront à exister. Les Groupes de Contractants du Bloc 14 et de Haute Mer protégeront la Zone

d'Exploitation concertée et les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée contre toute interruption ou interférence de leurs opérations. En cas de conflit potentiel, les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée auront priorité sur tout programme de travaux du Bloc 14 ou de Haute Mer et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de conflit.

Article 19.- Obligations contractuelles

1. L'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée, ses Affiliées, administrateurs, dirigeants et employés ne seront pas responsables vis-à-vis des autres Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou du Comité inter-étatique d'aucun sinistre ou dommage qu'ils pourraient subir par suite ou en raison des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, exception faite du cas où et dans la mesure où ledit sinistre ou dommage résulte d'une faute grave ou d'une inconduite intentionnelle de l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée, ses Affiliées, administrateurs, dirigeants et employés.

2. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée, selon le pourcentage de leur Part d'Exploitation concertée, seront responsables vis-à-vis des tiers, dans les limites fixées par les lois applicables, de tout sinistre ou dommage causé dans la conduite des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée et indemnisera et défendra les Républiques d'Angola et du Congo à cet effet, à condition toutefois qu'un préavis adéquat ait été donné au sujet de l'action en réclamation et de l'opportunité de se défendre.

3. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée seront responsables conjointement et solidairement des sinistres et dommages (exception faite des sinistres et dommages indirects et consécutifs) qui pourraient être causés aux Républiques d'Angola et du Congo dans le cadre des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée.

4. Les Participants de la Zone d'Exploitation concertée ne seront responsables proportionnellement à leur Part dans la Zone d'Exploitation concertée vis-à-vis du Comité inter-étatique qu'en cas de faute lourde ou d'inconduite intentionnelle.

Article 20.- Cession

Le transfert d'une Part de la Zone d'Exploitation concertée de l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée devra s'effectuer conformément aux termes et modalités respectives régissant le transfert d'une Part du Bloc 14 ou d'une Part de Haute Mer.

Article 21.- Résiliation de l'Accord

1. Sous réserve des dispositions du droit angolais et du droit congolais ainsi que de toute clause contractuelle, le Comité inter-étatique pourra procéder à la résiliation du présent Accord si le ou les Participants de la Zone d'Exploitation concertée :

(a) interrompent la Production pendant une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours sans cause ni justification acceptable en vertu de la pratique normale dans le secteur pétrolier international ;

(b) refusent continuellement sans justification de respecter le droit angolais et le droit congolais généralement applicables ;

(c) soumettent intentionnellement de fausses informations au Comité interétatique ;

(d) par voie de faute grave communiquent des informations confidentielles relatives aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation nécessaire du Comité inter-étatique et à

condition que ladite communication cause un préjudice grave à la République d'Angola, à la République du Congo, à Sonangol E.P. ou à SNPC ;

(e) cèdent toute partie de leur part dans les présentes en infraction aux dispositions de l'Article 20 des présentes ;

(f) sont déclarés en faillite par un tribunal compétent ;

(g) ne respecte pas une décision sans appel d'une procédure arbitrale menée conformément aux termes du présent Accord, après que tous les appels adéquats aient été épuisés ;

(h) ne satisfont pas à une part substantielle des devoirs et obligations résultant du présent Accord ;

(i) extraient ou produisent intentionnellement un quelconque minerai qui n'est pas couvert par l'objet du présent Accord, à moins que ladite production soit expressément autorisée ou inévitable par suite des opérations menées conformément aux pratiques acceptées dans le secteur pétrolier international.

2. Si le Comité inter-étatique considère que l'une des causes ci-dessus existe pour résilier le présent Accord, il en informera les Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou le Participant de la Zone d'Exploitation concertée, selon le cas, par écrit afin que ceux-ci ou celui-ci, selon le cas, remédient à ladite cause dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Si, à l'issue de cette période de préavis de quatre-vingt-dix (90) jours, il n'a pas été porté remède à ladite cause ou si celle-ci n'a pas été supprimée, ou si l'on n'est pas parvenu à un accord sur un plan pour y porter remède ou supprimer la cause, le présent Accord pourra être résilié conformément à l'Article 21.1.

3. La résiliation envisagée dans le présent Article pourra survenir sans porter atteinte à aucun des droits acquis par la République d'Angola, la République du Congo, Sonangol E.P. et les Participants de la Zone d'Exploitation concertée conformément au présent Accord, et à la législation en vigueur en Angola et au Congo.

4. Si l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée mais pas tous, donne au Comité inter-étatique une cause suffisante pour résilier le présent Accord conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, cette résiliation ne s'effectuera que vis-à-vis de cette entité ou de ces entités et les droits et obligations que l'entité ou les entités résiliées détiennent dans le cadre des présentes ou de tout accord entre les Participants de la Zone d'Exploitation concertée reviendront sans dédommagement à Sonangol E.P. ou à la République du Congo, selon si la Part dans la Zone d'Exploitation concertée a été obtenue des Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer.

Article 22.- Mise en commun des informations et confidentialité

Les Opérateurs du Bloc 14 et de Haute Mer, ainsi que leurs Affiliées, auront le droit de mettre en commun les informations existantes concernant la Zone d'Exploitation concertée (y compris les données sismiques) entre toutes les Parties. Les Parties conviennent de considérer ces informations et ces données comme confidentielles conformément aux termes des Documents du Bloc 14 et de Haute Mer dans le cadre duquel les données et informations auront été obtenues. Il n'y aura pas de coût pour l'échange de ces données entre les Parties.

Article 23.- Règlement des litiges

1. Les Parties conviennent d'aider et de collaborer, par tout moyen, y compris par d'autres accords si nécessaire, aux fins de trouver des solutions satisfaisantes à tout litige, différend ou réclamation relatif au présent Accord. Si une solution

amiable ne peut être trouvée, l'affaire sera alors réglée par arbitrage définitif et sans appel, à Londres au Royaume-Uni en langue anglaise, selon les règles de l'UNCITRAL en vigueur à la Date d'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Les arbitres seront au nombre de trois (3), chacune des Parties au litige en nommant un et le troisième étant désigné conjointement par les Parties. S'il n'est pas possible d'arriver à un accord sur la nomination du troisième arbitre, le Président de la Chambre internationale d'arbitrage de la Chambre internationale de commerce de Paris le nommera.

3. Les arbitres décideront des questions conformément au droit et non ex aequo et bono. Le jugement sur la décision arbitrale rendue par les arbitres pourra être introduit dans tout tribunal du ressort territorial.

4. Un litige sera considéré comme étant survenu lorsque l'une des Parties en notifiera par écrit la survenance à l'autre Partie.

5. Les Parties renoncent à tout droit de chercher à obtenir la décision de tout tribunal sur des questions qui pourront surgir durant l'arbitrage et la décision arbitrale sera définitive et engagera les parties.

6. En aucun cas les Articles 23 et 27 des présentes ne peuvent être remplacés par les Articles pertinents des Documents de Haute Mer. et du Bloc 14 dans le cadre d'un quelconque litige, réclamation ou différend entre les Parties signataires desdits Documents de Haute Mer et du Bloc 14 ou du présent Accord.

Article 24.- Conflits entre le présent Accord et d'autres contrats

À moins d'une disposition contraire du présent Accord, lorsqu'il y aura un conflit, une différence, une incohérence ou une ambiguïté entre le présent Accord et tout autre document contractuel applicable à la Zone d'Exploitation concertée, priorité sera donnée au présent Accord.

Article 25.- Force majeure

1. La non exécution ou le retard dans l'exécution d'une quelconque obligation aux termes du présent Accord (autre que l'obligation d'effectuer des paiements en vertu des présentes) sera excusé si et dans la mesure où ladite non exécution ou ledit retard est causé par un cas de force majeure. La durée de toute non exécution ou retard causé par un cas de force majeure, augmenté du temps qui sera nécessaire à la réparation des dommages causés durant ce retard et à la reprise des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, sera ajoutée au délai donné dans le présent Accord pour l'exécution de ladite obligation et pour l'exécution de toute obligation qui en dépendra.

2. Un cas de force majeure signifiera dans le présent article tout événement hors du contrôle raisonnable de la Partie disant être affectée par un tel événement, à condition toutefois que la non exécution ou le retard dans l'exécution causé par des difficultés financières d'une Partie, pour quelque motif que ce soit, soit considéré comme n'ayant pas été causé par un cas de force majeure.

3. Toute Partie affectée par un cas de force majeure devra le notifier dans les plus brefs délais aux autres Parties en en spécifiant la cause, et en notifiant la reprise de l'exécution dès que le cas de force majeure cessera d'exister.

4. Toutes les obligations autres que celles affectées par le cas de force majeure devront continuer à être satisfaites conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 26.- Date d'entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur et aura comme Date d'entrée en vigueur le premier jour du mois suivant :

a) Ratification en bonne et due forme du présent Accord par les entités compétentes de chacune des deux Républiques d'Angola et du Congo, ce qui comprend les décrets ministériels ; et

b) Signature totale de toutes les Parties.

2. Une fois satisfait l'Article 26.1, les Documents de Haute Mer et du Bloc 14 seront automatiquement prorogés au sein de la Zone d'Exploitation concertée pour la période prévue à l'Article 5.

Article 27.- Droit applicable

1. Les Parties conviennent, conformément aux termes du présent Accord, de l'allocation à égalité des Substances provenant de l'Exploitation concertée entre le Bloc 14 et la Haute Mer, les Documents du Bloc 14 et les Documents de Haute Mer s'appliquant alors après l'allocation aux Substances provenant de l'Exploitation concertée allouées en ce qui concerne tout régime fiscal, contrôle des changes, douanes, recouvrement des coûts (en ce qui concerne les coûts et charges estimatives recouvrables) ainsi que les termes et modalités du partage de production.

2. L'interprétation et l'exécution du présent Accord seront régies par le droit anglais, exclusion faite de tout conflit de règles de droit qui renverrait la question au droit d'un autre ressort territorial.

3. Toute personne qui n'est ni une Partie ni une Affiliée d'une Partie n'a pas droit, conformément à la Loi de 1999 sur les Contrats (Droits des tiers), de faire appliquer l'un quelconque des termes du présent Accord.

4. Pour ce qui est de toutes les autres questions relatives aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, que cela soit ou non explicitement traité dans les dispositions des Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer ou s'il y a incertitude quant au ressort territorial, les dispositions suivantes seront applicables :

a) En ce qui concerne les Opérations de la Zone d'Exploitation concertée dans la Zone d'Exploitation concertée, les principes communs du droit des deux Républiques d'Angola et du Congo s'appliqueront en ce qui concerne la santé et la sécurité ainsi que la protection de l'environnement. Si ces principes n'existent pas, les Parties appliqueront le droit pertinent de la République d'Angola.

b) En ce qui concerne l'imposition des personnes physiques travaillant pour l'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée et recevant un revenu des activités au sein de la Zone d'Exploitation concertée, le droit du pays de leur résidence permanente, si elles sont résidentes en Angola ou au Congo. Si la personne n'a pas de résidence en Angola ou au Congo, le droit de la République ayant accordé le permis de travail s'appliquera.

c) En ce qui concerne les actes constituant une violation présumée du droit pénal, le droit de la République d'Angola s'appliquera, à moins que l'accusé ne soit citoyen de la République du Congo, auquel cas le droit de la République du Congo s'appliquera. Le droit pénal de l'État du pavillon s'appliquera en ce qui concerne les actes ou omissions à bord de navires, y compris de navires sismiques ou de forage dans la Zone d'Exploitation concertée ou d'avions survolant ladite Zone.

d) En ce qui concerne l'importation de marchandises et de matériaux, l'émission de visas de travail et les questions liées à l'immigration, le droit de la République d'où ont été transportées les personnes et les marchandises

s'appliquera. Si les marchandises, les matériaux ou les personnes n'ont pas pour origine l'une des deux Républiques, le droit de la République dans laquelle resteront les marchandises et les matériaux s'appliquera.

e) En ce qui concerne le droit du travail et de l'emploi, le droit de la République d'Angola s'appliquera aux personnes travaillant en Angola et le droit de la République du Congo s'appliquera aux personnes travaillant au Congo. Pour les personnes travaillant dans la Zone d'Exploitation concertée, le droit de leur pays de résidence s'appliquera ou si leur résidence n'est ni en Angola ni au Congo, le droit de la République qui aura accordé le permis de travail s'appliquera.

f) Les sous-traitants et les fournisseurs ayant un contrat pour effectuer des travaux et fournir des marchandises aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, à moins qu'ils ne soient par ailleurs exonérés, seront considérés comme assujettis aux réglementations fiscales, des changes et des douanes applicables de la République où le travail est effectué ou d'où les marchandises proviennent.

g) Pour le travail qui sera effectué ou les marchandises qui seront livrées dans la Zone d'Exploitation concertée, les contractants et les fournisseurs sont assujettis au droit de la République où ils sont enregistrés ou au droit de la République qui a émis leur autorisation de se livrer à des activités commerciales.

Article 28.- Invalidité des dispositions de l'Accord

Si une quelconque disposition du présent Accord est considérée comme ayant un défaut de validité pour quelque raison que ce soit et tant qu'elle le sera, ledit défaut de validité n'affectera pas la validité ou le fonctionnement de toute autre disposition du présent Accord, excepté dans la mesure où cela sera nécessaire pour donner effet à la construction dudit défaut de validité, et dans ce cas toute disposition ayant un défaut de validité sera considérée comme détachée du présent Accord sans que cela n'affecte en aucune façon la validité du reste du présent Accord. Les Parties négocieront alors de bonne foi une disposition de remplacement la plus proche possible en termes juridiques et économiques à la disposition nulle.

Article 29.- Signature en plusieurs exemplaires originaux

Le présent Accord pourra être signé en autant d'exemplaires originaux que nécessaire et tous les exemplaires signés constitueront un seul et même Accord. Chaque Partie déclare et garantit qu'elle a tous pouvoirs pour conclure le présent Accord et qu'elle n'a pas cédé, gagé ou en aucune autre façon transféré tout ou partie des droits, obligations ou concessions couverts dans le présent Accord.

Article 30.- Notifications

1. En ce qui concerne le présent Accord uniquement, toute notification et communication entre les Parties devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été dûment communiquée :

a) lorsque délivrée en main propre ou par courrier spécial à une Partie à son domicile élu aux fins de signification, tel qu'indiqué dans l'espace prévu en dessous de la signature du présent Accord par chaque Partie, tout jour, autre qu'un samedi, dimanche ou un jour férié officiel dans les Républiques d'Angola ou du Congo ;

b) à toute Partie qui a fourni un numéro de télécommunications direct comme faisant partie de son domicile élu, si envoyé par télécommunication à ladite Partie audit numéro tout jour, autre qu'un samedi, dimanche ou un

jour férié officiel dans les Républiques d'Angola ou du Congo. Si une notification ou une communication est délivrée un samedi, un dimanche ou un jour férié officiel dans les Républiques d'Angola et du Congo, ladite notification sera valable à compter du jour ouvrable suivant ledit samedi, dimanche ou jour férié.

2. Toute notification ou communication remise en main propre ou par courrier spécial tel que mentionné ci-dessus sera considérée comme ayant été dûment donnée et reçue à la date de livraison et toute notification ou communication faite par télécommunication tel que mentionné ci-dessus sera considérée comme ayant été dûment donnée et reçue à la date à laquelle ladite transmission a été achevée.

Article 31.- Langues

Le présent Accord a été préparé et signé en langues portugaise, française et anglaise. En cas de désaccord concernant l'interprétation des trois versions, la version en langue anglaise prévaudra.

EN FOI DE QUOI les Parties au présent Accord signent ledit Accord dans les langues anglaise, française et portugaise.

Brazzaville, le _____ 2002.

Pour la République d'Angola

Desidério da Graça Verissimo e Costa,
Ministre du Pétrole

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste Tati Loutard,
Ministre des Hydrocarbures

Pour Sonangol, E.P.
Pour SNPC

Pour CABGOC
Pour TEP-Congo

Pour Total Angola
Pour Chevron-Congo

Pour GALP
Pour Energy Africa

Pour Sonengol P&P

Pour AGIP

Annexe A - Description de la Zone d'Exploitation concertée

Les coordonnées originales telles que présentées en Annexe 1 au Protocole d'accord sont fournies et spécifiées en Appendice 1 aux présentes.

Substances d'Exploitation concertée

Tout le Pétrole contenu dans les réservoirs découverts ou délimités au sein de la Zone d'Exploitation concertée à partir du plancher océanique jusqu'au socle économique (complexe igné métamorphique ou basaltes océaniques de Mayombe) sera inclus dans la Zone d'Exploitation concertée,.

En cas de continuité de la phase d'hydrocarbures entre les Substances d'Exploitation concertée au sein de la Zone d'Exploitation concertée et les hydrocarbures existant dans des réservoirs situés hors de la Zone d'Exploitation concertée, le Comité des Opérations de la Zone d'Exploitation concertée recommandera une solution géographique pour l'allocation de la production entre la Zone d'Exploitation concertée et toute autre zone de développement et la soumettra à l'approbation du Comité interétatique.

Appendice 1 : Carte de la Zone d'Exploitation concertée 14 K/A-IMI

**PARTICIPATION AGREEMENT
RELATING TO THE UNITIZATION
OF PROSPECTS 14 K IN ANGOLA AND A-IMI IN CONGO**

Article 1- Definitions

Unless otherwise defined herein, the defined terms and provisions specified herein will have the following meaning.

1. "Affiliate" means,
 - a) A company or any other entity in which any of the Unit Participants holds, either directly or indirectly, the absolute majority of the votes in the shareholders' meeting or is the holder of more than fifty percent (50%) of the rights and interests which confer the power of management on that company or entity, or has the power of management and control of such company or entity ;
 - b) A company or any other entity which directly or indirectly holds the absolute majority of votes at the shareholders meeting or equivalent corporate body of any of the Unit Participants or holds the power of management and control over any of the Unit Participants ;
 - c) A company or any other entity in which either the absolute majority of votes in the respective shareholders' meeting or the rights and interests which confer the power of management on said company or entity are, either directly or indirectly, held by a company or any other entity which directly or indirectly holds the absolute majority of votes at the shareholders' meeting or equivalent corporate body of any of the Unit Participants or holds the power of management and control over any of the Unit Participants.
2. "Agreement" means this Participation Agreement together with the Schedule attached hereto.
3. "A-IMI Prospect" means that part of the combined 14 K/A-IMI geologic prospect lying within the limits of the Haute Mer Permit granted by the Republic of Congo.
4. "Appraisal" means the activity designed to estimate the recoverable reserves in an accumulation as well as its delimitation and shall include, but not be limited to, geophysical and other surveys, the drilling and testing of Appraisal Wells.
5. "Appraisal Well" means a Well drilled following a Commercial well to delineate the physical extent of the accumulation penetrated by such Commercial Well, and to estimate the accumulation's reserves and probable production rates.
6. "Associated Natural Gas" means Natural Gas which exists in a reservoir in solution with Crude Oil and includes what is commonly known as gas cap gas which overlies and is in contact with Crude Oil.
7. "Block 14 Documents" means the Block 14 Production Sharing Agreement and Block 14 Joint Operating Agreement, each effective 1st March 1995, and related Concession Decree-Law No. 19/94, dated 18 November 1994, including any riders thereto.
8. "Block 14 Participating Interests" means the participating interest of each member to the Block 14 Contractor Group under the Block 14 Documents.
9. "Commercial Discovery means a discovery of a Petroleum

deposit judged by the Unit Operating Committee to be worth developing in accordance with the provisions of the Agreement.

10. "Commercial Well" means the first Well on any geological structure which after testing in accordance with sound and accepted industry production practices, and verified by the Inter State Committee, is found through analysis of test results to be capable of producing from a single reservoir not less than an average rate of five thousand (5,000) barrels of Crude Oil per day.

The Unit Participants shall have the right to request to Inter State Committee that a Well which is within the aforesaid criteria is not to be deemed a Commercial Well. To exercise this right the Unit Participants shall timely provide Inter State Committee information which would indicate that in the particular circumstances such Well should not be deemed a Commercial Well.

Among other factors consideration shall be given to porosity, oil saturation, pressure communication and the reservoir recoverable reserves.

The Unit Participants have the option to declare a Well a "Commercial Well" at a producing rate below that one set forth above where the Unit Participants are of the opinion that the accumulation may produce sufficient hydrocarbons for the Unit Participants to recover its costs and make a reasonable return.

11. "Cost Oil " or " Cost Recovery Crude Oil" means either cost oil as defined in the Haute Mer Documents where it refers to the cost oil of the Haute Mer Contractor Group in the Unitization Zone or cost oil as defined in the Block 14 Production Sharing Agreement effective 1st March 1995 where it refers to the cost oil of the Block 14 Contractor Group in the Unitization Zone.

12. "Crude Oil" means any hydrocarbons produced from the Unitization Zone which are in a liquid state at the wellhead or separator or which are extracted from Gas or casinghead gas in a plant. Such term includes distillates, LPGs and condensate

13. "Delivery Point" means the point at which Unitized Substances reach an inlet flange of a lifting tankship's intake pipe, or such other point which may be agreed by the Unitization Committee

14. "Development" means the activity carried out after the declaration of a Commercial Discovery in the Development Area, but does not include Production activity. Such activity shall include, but not be limited to:

- a) reservoir, geological and geophysical studies and surveys ;
- b) drilling of producing or injection Wells ;
- c) design, construction, installation, connection and initial testing of equipment, pipelines, systems, facilities, plants and related activities necessary to produce and operate said Wells, to take, save, treat, handle, store, transport and deliver Petroleum, and to undertake repressuring, recycling and other secondary or tertiary recovery projects.

15. "Development Area" means the extent of the whole area, within the Unitization Zone, capable of production from the deposit(s) identified in a Commercial Discovery.

16. "Effective Date" means the date provided for in Clause 26 whereupon all rights and obligations of the Parties, as set forth in this Agreement, shall come into effect.

17. "Exploration Period" means the period defined in Article 5.

18. "Exploration Well" means a Well drilled for the purpose of discovering Petroleum, including Appraisal Wells to the extent

permitted by Article 6.

19. "Haute Mer Documents" means the Charter Convention ("Convention d'Établissement") dated 17 October 1968, the Haute Mer Permit granted by the Republic of Congo by decree no 73/222 dated 19 July 1973 and its related exploitation permits, the Haute Mer Production Sharing Agreement dated 21 April 1994 and the Haute Mer Joint Operating Agreement dated 5 August 1989, including their riders.

20. "Haute Mer Participating Interests" means the participating interest of each member to the Haute Mer Contractor Group under the Haute Mer Documents.

21. "Inter State Committee for Unitization Management" or "Inter State Committee" means the entity defined in Article 4 of the Protocol and which attributions, composition and functioning are defined at the Agreement relating to Inter State Committee for Unitization Management of prospects 14 K and A-IMI signed between the Republic of Angola and the Republic of Congo on November 27th 2002.

22. "14 K Prospect" means that part of the combined 14 KIA-IMI geologic prospect lying within the limits of the Block 14 petroleum concession granted by the Republic of Angola to SONANGOL.

23. "Law" means legislation in force in Republic of Angola and Republic of Congo.

24. "Lifting Agreement" means the agreement for the lifting of Unitized Substances provided for in Article 11.

25. "March Agreement" means the agreement dated 26th March 2002 between the Republic of Angola and the Republic of Congo.

26. "Natural Gas" or "Gas" means any hydrocarbons produced from the Unitization Zone which are in a gaseous state at the wellhead and includes both Associated and Non-Associated Natural Gas, and all of its constituent elements produced from any Well in the Contract Area and all non-hydrocarbon substances therein. Such term shall include residue gas.

27. "Non-Associated Natural Gas" means that part of Natural Gas which is not Associated Natural Gas.

28. "Profit Oil" means either profit oil as defined in the Haute Mer Documents where it refers to the profit Oil of the Haute Mer Contractor Group and the Republic of Congo in the Unitization Zone or profit oil as defined in the Block 14 Production Sharing Agreement effective 1st March 1995 where it refers to the profit oil of the Block 14 Contractor Group and SONANGOL E.P. in the Unitization Zone.

29. "Petroleum" means Crude Oil of various densities, asphalt, Natural Gas and all other hydrocarbon substances that may be found in and extracted, or otherwise obtained and saved from the Unitization Zone.

30. "Production" shall include, but not be limited to, the running, servicing, maintenance and repair of completed Wells and of the equipment, pipelines, systems facilities and plants completed during Development. It shall also include all activities related to planning, scheduling, controlling, measuring, testing and carrying out the flow, gathering, treating, transporting, storing and dispatching of Crude Oil and Gas from the underground Petroleum reservoirs to the designated exporting or lifting Delivery Point and all other operations necessary for the production of Petroleum.

31. "Production Period" means the period defined in Article 5.

32. "Protocol" means the Protocol of Agreement between The Republic of Angola and The Republic of Congo, dated 10 September 2001.

33. "Unitization Committee" means the committee defined in Article 13.

34. "Unitization Zone" means the area referred to in Article 3 and described in Annex 1 of the Protocol and referred in Article 4 of this Agreement and described in Schedule A.

35. "Unit Operations" means any operations or activities undertaken on behalf of Block 14 and Haute Mer Contractor Groups in connection with the exploration, development and production of Unitized Substances as more fully set forth in this Agreement and insofar as such operations or activities have been authorized or provided for under this Agreement or the Unit Operating Agreement.

36. "Unit Operating Agreement" means the agreement entered into by the Unit Participants, effective the same date as this Participation Agreement, and addressing the key operational issues pertaining to the Unit Operations to be carried out in the Unitization Zone.

37. "Unit Operating Committee" means that committee established and consisting of one representative from each member of Block 14 and Haute Mer Contractor Groups in relation with Unit Operations.

38. "Unit Operator" means CHEVRON - CONGO.

39. "Unit Participating Interests" means the participating interests of the Unit Participants as set forth in Article 7.

40. "Unit Participants" means the entities referred in to Article 7 and having a Unit Participating Interest.

41. "Unitized Substances" means Petroleum obtained from the Development Area within the Unitization Zone. The rights of the Parties to Natural Gas, whether Associated or Non-Associated, will be governed by the Haute Mer and Block 14 Documents that apply to each Party or, in the case of the Unit Participants, to each Unit Participant, as the case may be.

42. "Well" means a hole drilled into the earth for the purpose of locating, evaluating, producing or enhancing production of Petroleum.

Article 2- Object

1. The object of this Agreement is to implement the terms of the Protocol and the March Agreement by setting forth the terms under which the Parties shall participate in the Unitization Zone, coordinate and supervise Unit operations within the Unitization Zone and integrate, as set forth herein, the existing terms and conditions of the Haute Mer Permit and the Block 14 Concession and their related Documents.

2. Nothing contained in this Agreement shall be construed as an amendment, novation, transfer or exchange of any right, obligation or interest in the Haute Mer and Block 14 Documents except as provided herein.

3. The Unit Participants, through the Unit Operator, have the exclusive right to fully explore, develop and produce up to the Delivery Point all Unitized Substances from the Unitization Zone including the right to install, operate, maintain and remove any Unit facilities.

Article 3- Nature of the Agreement

All Parties agree that it is not the intention of this Agreement to create a partnership or joint and collective liability, it being the express intention of the Parties that the respective rights, obligations and liabilities of the Parties under this Agreement shall be individual with each Unit Participant being responsible only for its Unit Participating Interest share as set forth in this Agreement.

Article 4- Unitization Zone

1. Unitization Zone means the area described in Schedule A.
2. Nothing in this Agreement shall be interpreted as the granting, renunciation or providing of any right or claim relating to the whole or any part of the Unitization Zone by either the Republic of Angola or the Republic of Congo.
3. As per the Protocol, the Republic of Angola and the Republic of Congo agree that nothing in this Agreement may be interpreted as a delimitation of the maritime borders between the two States.
4. Petroleum within reservoirs in the Unitization Zone shall be included in the Unitization Zone and once produced subject to the terms of this Agreement.

Article 5- Duration of the Agreement

1. An Exploration Period of three (3) years from the Effective Date shall apply to the Unitization Zone. However the three (3) year term may be extended for an additional two (2) months for the completion of drilling of any well actually being drilled or tested at the end of the three (3) years period.
2. Should a Commercial Discovery not be made within the Exploration Period granted for the Unitization Zone, this Agreement shall terminate except for the provisions Which expressly or by their nature survive this Agreement or extend beyond the termination of this Agreement.
3. For the Development Area there shall be a Production Period equal to twenty five (25) years from the declaration of Commercial Discovery.
4. Unless otherwise agreed by the inter State Committee, the Development Area will be considered automatically terminated and, except as otherwise provided in this Agreement, the rights and obligations in said Development Area shall be considered terminated if within six (6) years from the date of Commercial Discovery in said Development Area the initial lifting of Crude Oil from said Development Area has not been lifted as part of a regular program of lifting in accordance with the Lifting Agreement.

Article 6 - Commercial Well and Commercial Discovery

1. Unit Participants shall advise the Inter State Committee within thirty (30) days of the end of the drilling and testing of an Exploration Well, the results of the final test of the Well and whether such a Well is a Commercial Well or not. The date of this advice shall be the date of the declaration of the Commercial Well, if such exists.
2. After drilling of a Commercial Well, Unit Participants may undertake the Appraisal of the discovery by, among other things, drilling one or more Appraisal Wells to determine whether such discovery can be classified as a Commercial Discovery.
3. Not later than six (6) months prior to the end of the Exploration Period, the Unit Participants may provide a proposed Development Area for consideration of the Inter State Committee, with the Inter State Committee and the Unit Participants agreeing to the final Development Area by the end of the Exploration Period.
4. The Unit Participants, prior to the end of the Exploration Period, shall have the right to provide the Inter State Committee with a written declaration of Commercial Discovery.
5. If following the discovery of a Commercial Well, the subsequent Appraisal Well, or Wells, are completed as producing or injection Wells their costs shall be treated as part of the Development expenditures for the purposes of calculating the amount of Cost Recovery Crude Oil.

6. The costs of the Commercial Well, if completed as a producing or injection Well, shall be treated as part of the Development expenditures for the purposes of calculating the amount of Cost Recovery Crude Oil.

7. The costs of a Commercial Well or Appraisal Well(s) not completed as a producing or injection Well(s) shall be treated as exploration expenditures for the purposes of calculating the amount of Cost Recovery Crude Oil.

8. The Unit Participants have the right to declare a Commercial Discovery without first having drilled a Commercial Well or Wells.

9. Should a declaration of Commercial Discovery be made by the Unit Participants for wells drilled within the Unitization Zone, they shall have a right to the formation of a single Development Area which will include the whole area, within the Unitization Zone, capable of production from the deposit or deposits identified in a Commercial Discovery.

10. Ninety (90) days after the date of a Commercial Discovery Unit Participants shall prepare a revised exploration work program and budget (if appropriate), a development plan for such Commercial Discovery and a production work program and budget for the remainder of the year in which the Commercial Discovery is made. Such work programs and budgets shall be prepared no later than the fifteenth (15th) of August of said year (or such other date as may be agreed upon. No later than the fifteenth (15th) of August of each year (or such other date as may be agreed upon) thereafter, the Unit Participants shall prepare an annual production schedule, which will be in accordance with generally accepted international oil field practice and a development and production work program and budget for the succeeding year and may from time to time propose revisions thereto.

11. The production schedule and the development and production work program and budget shall be formally approved in writing by the Unitization Committee. Unit Participants are authorized and obliged to execute, under the supervision and control of the Unitization Committee and within the budget expenditure limits, the approved development and production work programs and budgets and any approved revisions thereto.

Article 7- Unit Participating Interests

The Unit Participating Interest, as of the Effective Date, will be the following present participating interest that each of the following Unit Participants hold under the Block 14 Documents and Haute Mer Documents, respectively multiplied by the Fifty Percent (50%) tract participation factor in the Unitization Zone allocated to the relevant Block .14 and Haute Mer Contractor Groups pursuant to the Protocol and this Agreement :

Sonangol P&P	10.0%
SNPC	7.5%
TEP Congo	25.5%
Chevron Congo	15.0%
CABGOC	15.5%
AGIP	10.0%
Total Angola	10.0%
GALP	4.5%
Energy Africa	2.0%

Article 8- Unit Operator

1. CHEVRON - CONGO is designated the Unit Operator and will maintain an office in Pointe-Noire, Republic of Congo.
2. The Unit Operator will have principal operational and logistical base in Malongo in Angola; the modalities of the use of Malongo base must be defined by the Unit Operator and the inter State Committee.

3. The Republic of Angola and the Republic of Congo will take measures in order to ensure no double taxation and to simplify the administrative formalities of the Unit Operator for its activities and those of its sub-contractors in the Unitization Zone.

Article 9 - Participation Bonus

1. Except for Sonangol P&P and SNPC, the Unit Participants agree to pay, to be shared equally between Angola and Congo :

a) a signature bonus of twenty million Dollars (20,000,000.00 USD), upon the due execution and proper approval of this Agreement by all Parties (including both the Republic of Angola and Republic of Congo).

b) a project sanction bonus of four million Dollars (4,000,000.00 USD) upon the final approval of the Development Plan (including Development Plan and Budget approvals by the Inter State Committee and Ministerial Dispatches) :

2. Ali Unit Participants agree to pay, subject to Article 12.7, a production bonus based on the gross production of Crude Oil as follows :

a) for the first 200 million barrels of Crude Oil produced, \$ 0.10 per barrel of Crude Oil produced ;

b) for the next 200 million barrels of Crude Oil produced, \$ 0.15 per barrel of Crude Oil produced ;

c) for every barrel of Crude Oil produced in excess of 400 million barrels, \$ 0.30 per barrel of Crude Oil produced.

3. These bonus payments will not be recoverable in any form from Cost Recovery Crude Oil.

Article 10 - Allocation of Unitized Substances

1. The Unitized Substances will be allocated equally (50%) to each of the Block 14 Concession and Haute Mer Permit regardless of whether the location or point of production of the actual production of Unitized Substances is from the original Block 14 Concession or Haute Mer Permit.

2. The Unitized Substances allocated to the Block 14 Concession and Haute Mer Permit will be shared between Block 14 and Haute Mer Contractor Groups, Sonangol E.P. and Republic of Congo in accordance with the rules established in Block 14 and Haute Mer Documents.

3. The Unitized Substances allocated to each Unit Participant, Sonangol E.P. and Republic of Congo shall be deemed conclusively to have been produced from the Block 14 Concession in the case of a party in the Block 14 Concession or from the exploitation permit grantable to TEP Congo from the Haute Mer Permit, pursuant to the Haute Mer Documents in the case of a party in the Haute Mer Permit, as the case may be.

Article 11. - Liftings

1. Upon allocation of Unitized Substances by the Unit Operator, as provided for in Article 10, each Unit Participant, Sonangol E. P. and Republic of Congo will have the right to lift its share of Unitized Substances as provided in the respective Block 14 and Haute Mer Documents.

2. The Unit Participants, Sonangol E.P. and Republic of Congo agree that they shall enter into a lifting Agreement among themselves to provide for the lifting of Unitized Substances prior to the lifting of first oil from the Unitization Zone. Such Lifting Agreement will be approved by the Inter State Committee, such approval not to be unreasonably withheld.

3. - The rights of any Unit Participant to lift their proportio-

nate share of Cost Recovery Crude Oil and Profit Oil are subject to Block 14 and Haute Mer Documents and any pre-existing contractual commitments, if any.

4. Any of the entities referred to in this Article shall have the right to combine its respective Lifting entitlements from Block 14 and Haute Mer, if any.

Article 12- Costs

1. From the Effective Date all costs and expenditures incurred and arising from Unit Operations will be shared among the Unit Participants in accordance with their Unit Participating Interests with each Unit Participant agreeing to pay their Unit Participating interest share of all such costs and expenditures in accordance with the provisions to be agreed under the Unit Operating Agreement.

2. The Unit Participants may recover the costs and expenditures within the Unitization Zone paid under Article 12.1, as Cost Recovery Crude Oil from Unitized Substances produced and saved from the Unitization Zone or from within the Haute Mer Permit or Block 14 Concession as provided for in the Haute Mer and Block 14. Documents, as well as other costs, pursuant to the terms of the respective Block 14 and Haute Mer Documents.

3. The provisions of the Block 14 and Haute Mer Documents will govern the treatment and recovery of all historic and future expenditures (specific and nonspecific to the Unitized Area) after allocation of Unitized Substances to the Block 14 and Haute Mer Contractor Groups pursuant to Article 10.

4. Prior to the end of the year 2010 or until Crude Oil is first produced, whichever is earlier, the annual budget of the Inter State Committee will be calculated and payable by the Unit Participants, subject to Article 12.6, and based on 2.0% of the annual total budget for the Unit Operations, with:

a) an annual minimum of one million five hundred thousand United States Dollars (1,500,000.00 USD); and

b) an annual maximum of five million United States Dollars (5,000,000.00 USD);

5. If after year 2010 there is no production of Crude Oil, the Inter State Committee and the Unit Participants will meet to agree on a method to finance the Inter State Committee until Crude Oil is first produced.

6. The sum relating to the percentages set forth in Article 12.4, will be part of the Unitization Zone annual budget and shall be fully recoverable from the Costs Oil of the Unitization Zone. The costs incurred by the Republics during the negotiations as well as the costs relating to the working of the Inter State Committee before the beginning of Unit Operations will be included in the recoverable oil cost of the Unitization Zone from the beginning of the Unit Operations.

7. After Crude Oil is first produced, the annual budget of the Inter State Committee will no longer be part of the annual budget of the Unitization Zone and therefore not be fully recoverable by the Unit Participants from the Cost Oil of the Unitization Zone. After Crude Oil is first produced, the annual budget of the Inter State Committee shall be payable by the Unit Operator directly from the production based bonus set forth in Article 9.2 at an annual amount up to five million United States Dollars (5,000,000.00 USD), with any excess above the amount payable to the Inter State Committee being payable to the Republics of Angola and Congo. Should the amount calculated under Article 9.2 not be enough to meet the minimum amount provided for in Article 12.4 a), the Unit Participants will not be responsible to make up the difference between the minimum amount payable and the amount calculated as being payable, with the difference covered equally by both Republics.

8. It is understood that there will be no payments between the Block 14 Contractor Group and the Haute Mer Contractor Group or other balancing of costs in order to equalize cost incurred by either of the Block 14 or Haute Mer Contractor Groups prior to the Effective Date in relation to the 14 K/A-IMI geologic prospect.

Article 13.- Unitization Committee

1. The Unitization Committee is the body through which the Parties coordinate and supervise the Petroleum Operations and shall be established within thirty (30) days of the Effective Date.

2. The Unitization Committee has, among others, the following functions :

(a) to establish policies for the Petroleum Operations and to define, for this purpose, procedures and guidelines as it may deem necessary ;

(b) to review and, except as provided in paragraph 12, approve all Unit Operating Committees proposals on Work Programs and Budgets (including the location of Wells and facilities), Production Schedules and Lifting Schedules ;

(c) to verify and supervise the accounting of costs, expenses and expenditures ;

(d) to establish technical and other committees whenever it is necessary ;

(e) in general, to review and, except as otherwise provided in this Agreement, to decide upon all matters which are relevant to the execution of this Agreement, it being understood, however, that in all events the right to declare a Commercial Discovery is reserved exclusively to the Unit operating Committee.

3. The Unitization Committee will obey the clauses of this Agreement and it shall not deliberate on matters that by the laws of Angola and Congo, or this Agreement are the exclusive responsibility of the Republics of Angola and Congo, Sonangol, E.P. and Unit Operating Committee.

4. The Unitization Committee shall be composed of eight (8) members, four (4) of whom shall be appointed by the Inter State Committee and the other four (4) by Unit Operating Committee. The Unitization Committee meetings cannot take place unless at least six (6) of its members are present.

5. The Unitization Committee shall be headed by a Chairman who shall be appointed by the Inter State Committee from among its representatives and who shall be responsible for the following functions:

(a) to coordinate and orient all the Unitization Committees activities ;

(b) to chair the meetings and to notify the Parties of the timing and location of such meetings, it being understood that the Unitization Committee shall meet whenever requested by the Inter State Committee or by Unit Operating Committee ;

(c) to establish the agenda of the meetings which shall include all matters which the Inter State Committee or the Unit Operating Committee have asked to be discussed ;

(d) to convey to the Inter State Committee and the Unit Operating Committee all decisions of the Unitization Committee, within five (5) working days after the meetings ;

(e) to request from Operator any information and to make recommendations that have been requested by any mem-

ber of the Unitization Committee as well as to request from the Unit Operating Committee any advice and studies whose execution has been approved by the Unitization Committee ;

(f) to request from technical and other committees any information, recommendations and studies that he has been asked to obtain by any member of the Unitization Committee.

6. The Unitization Committee will hold, each year, at least a working meeting. The first meeting will be held during the first month of the year. The meetings are held in a rotational basis in each Republic, or in any other place as agreed by the Unitization Committee. The meetings secretariat is carried out by the Unit Operator who writes the minutes to be signed by the present members of the Unitization Committee. The organization of the meetings is taken in charge by the Unit Operator, and the costs incurred will be included in the Unit Operations costs.

7. In the case of an impediment to the Chairman of the Unitization Committee, the work of any meeting will be chaired by one of the other members appointed by him for the purpose.

8. At the request of any of the State Committee or the Unit Operating Committee, the Unitization Committee, shall establish and approve, according to paragraph 11(c) below, its internal regulations which shall comply with the procedures established in this Agreement.

9. At the Unitization Committee meetings decisions shall only be made on matters included on the respective agenda, unless, with all members of Unitization Committee present, they agree to make decisions on any matter so included on the agenda.

10. Each member of the Unitization Committee shall have one (1) vote and the Chairman shall in addition have a tie-breaking vote.

11. Except as provided for in paragraph 11, the decisions of the Unitization Committee are taken by simple majority of the votes present or represented, it being understood that any member may be represented by written and signed proxy held by another member.

12. Unanimous approval of the Unitization Committee shall be required for :

(a) approval of and any revision to exploration work programs and budgets;

(b) approval of and any revision to the Production schedules, lifting schedules and development and production work programs and budgets ;

(c) establishment of rules of procedure for the Unitization Committee;

(d) establishment of management policy for the carrying out of responsibilities outlined in Article 13.2 including the procedures and guidelines in accordance with Article 13.2 (a)

13. Prior to the time of declaration of the first Commercial, the Unitization Committee shall review and give such advice as it deems appropriate with respect to the matters referred to in Article 13.2 (e) above and with respect to Unit Operating Committee proposals on such work programs and budgets (including the location of Wells and facilities). Following such review Unit Operating Committee shall make such revisions of the exploration work programs and budgets as the Unit Operating Committee deems appropriate and transmit the final exploration work program and budget to Inter State Committee for its information.

14. Minutes shall be made of every meeting of the Unitization, Committee and they shall be written in the appropriate record book and signed by all members.

15. The draft of the minutes shall be prepared, of possible, on the day that the meeting is held and copies of it shall be sent to the Parties within the following five (5) working days, and their approval shall be deemed granted if no objection is raised within ten (10) working days from the days of receipt of the draft minutes.

Article 14 - Financing of Sonangol P&P and SNPC

1. The financing by the Haute Mer Contractor Group of SNPC's share of Unit Operations Costs will be upon the same terms as provided under the Haute Mer Production Sharing Agreement.

2. The financing terms of Sonangol P&P s share of Unit Operations costs will be fulfilled according to the agreement to be reached among Sonangol, Sonangol P&P and the Block 14 Contractor- Group.

Article 15 - Applicable documents

1. Notwithstanding the creation of the Unitization Zone by the Republics of Angola and Congo, it is the intention of the Parties and of the Unit Participants that all the rights, duties and obligations of the Parties and of the Unit Participants, as the case maybe, with respect to the Block 14 Documents and the Haute Mer Documents shall be maintained. The execution of this Agreement by all Parties does not constitute a waiver of any Party's or Unit Participant's right under any of Block 14 or Haute Mer Document.

2. Upon allocation of Unitized Substances to each Unit Participant, Sonangol E.P. and the Republic of Congo by the Unit Operator the respective Block 14 Documents and Haute Mer Documents and all related laws applicable to each of Block 14 and Haute Mer in respect of all fiscal regime, foreign exchange controls, customs, Cost Recovery Crude Oil in respect of recoverable costs and provisions) and production sharing terms and conditions will apply to the Unit Participant, Sonangol E.P. and Republic of Congo allocated a share of Unitized Substances.

3. The rights of Unit Participants, Sonangol E.P. and Republic of Congo to Natural Gas will be governed by the Haute Mer and Block 14 Documents.

4. The Parties recognize and agree with the application of the Protocol and the March Agreement within the framework of this Agreement.

Article 16 - Employment of national citizens

The Parties agree that, during the execution of Unit Operations in the Unitization Zone, priority shall be given to the use of professionally qualified Angolan and Congolese citizens both by the Unit Operator and the contractors used by the Unit Operator. Whenever possible, utilization of an equal number of citizens from each Republic shall be sought to be obtained for Unit Operations in the Unitization Zone.

Article 17 - National goods and services

1. The Parties agree to create and maintain free competition among and between service companies conducting business activities either in the Republics of Angola or Congo. For the purpose of the Unit Operations it is agreed that the priority shall be accorded to Angolese and Congolese companies for the awarding of contracts should they qualify by providing equal quality to any good or service available in the international market place and their prices (item by item), including tax, are no more than ten percent (10%) higher than those charged by foreign contractors for similar goods and services. Therefore, by agreeing to this principle, the Haute Mer Contractor Group has not prejudiced any other right or obligation under the

Haute Mer Documents.

2. The Unit Operator shall ensure that insurance coverage for Unit Operations are undertaken in compliance with the respective insurance regulations of each of the Republics of Angola and Congo and, when required by the Inter State Committee, will work the insurance companies of the Republics to ensure involvement of representative of both Republics.

Article 18 - Non Unit Operations

The rights of the Block 14 and Haute Mer Contractor Groups to conduct operations for the discovery and production of Petroleum other than Unitized Substances shall exist and continue. The Block 14 and Haute Mer Contractor Group shall protect the Unitization Zone and Unit Operations from interruption or interference from their operation. In the event of potential conflict, the Unit Operations shall have priority over any Block 14 or Haute Mer work program until the conflict no longer exist.

Article 19 - Liabilities

1. The Unit Operator, its Affiliates, directors, officers and employees shall not be liable to the other Unit Participants or the Inter State Committee for any loss or damage suffered by them resulting or arising from Unit Operations except when and to the extent that such loss or damage results from gross negligence or wilfull misconduct of Unit Operator, its Affiliales, directors, officers and employees.

2. The Unit Participants, in proportion to their Unit Participating Interest, shall be liable to third parties, to the extent provided by the applicable law, for any losses and damages caused in conducting the Unit Operations and shall indemnify and defend the Republics of Angola and Congo with respect thereto, provided timely notice has been given of the claims and the opportunity to defend.

3. The Unit Participants shall have joint and several liability for losses and damages (excluding indirect and consequential losses and damages) which, in conducting the Unit Operations, may be caused to the Republics of Angola and Congo.

4. The Unit Participants in proportion to their Unit Participating Interest shall be liable to the Inter State Committee only in the case of gross negligence or wilfull misconduct.

Article 20 - Assignment

The transfer of a Unit Participating Interest of any Unit Participant must be in accordance with the respective terms and condition governing the transfer of a Block 14 Participating Interest or Haute Mer Participating Interest.

Article 21 - Termination of the Agreement

Without prejudice to the provisions of Angola and Congo laws and of any contractual clause, Inter State Committee may proceed to the termination of this Agreement if the Unit Participant (s) :

- (a) interrupts Production for a period of more than ninety (90) days with no cause or justification acceptable under normal intenational petroleum industry practice ;
- (b) continuously refuses with no justification to comply with the generally applicable Angolese and Congolese laws ;
- (c) intentionally submits false information to the Inter State Committee ;
- (d) by gross negligence discloses confidential information related to the Unit Operations without having previously obtained the necessary authorization from Inter State

Committee and provided that such disclosure causes serious damage to the Republic of Angola, Republic of Congo, Sonangol E.P or SNPC ;

(e) assigns any part of its interests hereunder in breach of the provisions of Article 20 of this Agreement ;

(f) is declared bankrupt by a court of competent jurisdiction ;

(g) does not comply with any final decision resulting from an arbitration process conducted under the terms of the Agreement, after all adequate appeals are exhausted ;

(h) does not fulfill a substantial part of the duties and obligations resulting from this Agreement ;

(i) intentionally extracts or produces any mineral which is not covered by the object of this Agreement, unless such production is expressly authorized or unavoidable as a result of operations carried out in accordance with accepted international Petroleum industry practice.

2. If the Inter State Committee considers that one of the aforesaid causes exists to terminate this Agreement, it shall notify the Unit Participants or Unit Participant, as may be appropriate, in writing in order for them or it, as may be appropriate, within a period of ninety (90) days, to remedy such cause. If, after the end of the ninety (90) day notice period, such cause has not been remedied or removed, or if agreement has not been reached on a plan to remedy or remove the cause, this Agreement may be terminated in accordance with Article 21.1.

3. The termination envisaged in this Article shall occur without prejudice to any rights which may have accrued to the Republic of Angola, the Republic of Congo, Sonangol E.P. and the Unit Participants in accordance with this Agreement, the legislation in force in Angola and in Congo.

4. If any of the Unit Participant, but not all of them, give Inter State Committee due cause to terminate this Agreement pursuant to the provisions of paragraphs 1 and 2 above, then such termination shall take place only with respect to such entity or entities and the rights and obligations that such terminated entity or entities hold under this Agreement or any agreement annexed to the Unit Participants in respect of the Unitization Zone shall revert without compensation to Sonangol E.P. or the Republic of Congo, depending on which Block 14 or Haute Mer Documents from which the Unit Participating Interest is obtained.

Article 22 - Information sharing and confidentiality

Block 14 and Haute Mer operators, together with their Affiliates, shall have the right to share existing information regarding the Unitization Zone (including seismic data) among all the Parties. The Parties agree to hold this information and data confidential pursuant to the terms of the Block 14 and Haute Mer Documents under which the data and information was obtained. Among the Parties, there shall be no cost for exchange of this data.

Article 23 - Dispute resolution

1. The Parties agree to assist and cooperate, through any means including further agreements, if necessary, for the purposes of finding satisfactory solutions to any disputes, differences, or claims arising out of this Agreement. Should an amicable solution not be reached then the matter shall be finally and exclusively settled by binding arbitration, in London, U.K., in the English language, according to the rules of UNCITRAL in force as of the Effective Date of this Agreement.

2. The number of arbitrators shall be three (3) members, with one appointed by each of the Parties in the dispute, with the

third jointly designated by the Parties. If agreement cannot be reached on the appointment of the third arbitrator, then the President of the International Arbitration Court of the International Chamber of Commerce in Paris, France shall appoint one.

3. The arbitrators shall decide matters according to law and not ex aequo et bono. Judgment upon the award rendered by the arbitrators may be entered in any court having jurisdiction thereof.

4. A dispute shall be deemed to have arisen when either Party notifies the other Party in writing to that effect.

5. The Parties waive any right to seek rulings from any court on issues that arise during the arbitration and the award shall be final and binding.

6. In no case shall Articles 23 and 27 of this Agreement be substituted with relevant Articles of the Haute Mer and Block 14 Documents for any dispute, claim or difference between the Parties as signatories of said Haute Mer and Block 14 Documents or this Agreement.

Article 24 - Conflicts between the Agreement and other contracts

Unless expressly provided otherwise in this Agreement, where there is a conflict, discrepancy, inconsistency or ambiguity between this Agreement and any other contractual document applicable to the Unitization Zone and the Unit Operations, priority shall be given to this Agreement.

Article 25 - Force majeure

1. The non-performance or delay in performance of any obligation under this Agreement (other than the obligation to make payments hereunder) shall be excused if, and to the extent that, such non-performance or delay is caused by force majeure. The period of any such non-performance or delay caused by force majeure, increased by such time as may be necessary for the repair of damages caused during such delay and resumption of the Unit Operation, shall be added to the time given in this Agreement for the performance of such obligation and for the performance of any obligation dependent thereon.

2. Force majeure, within the meaning of this Clause, shall be any event beyond the reasonable control of the Party claiming to be affected by such event, provided, however, that any non-performance or delay in performance caused by financial difficulties of a Party from any cause whatsoever shall be deemed not to be caused by force majeure.

3. Any Party affected by force majeure shall promptly give notice to the other Parties specifying the cause thereof, as well as notice of resumption of performance as soon as such force majeure ceases to exist.

4. All obligations other than those affected by the force majeure must continue to be fulfilled in accordance with the provision of this Agreement.

Article 26- Effective Date

1. This Agreement shall become effective and have as an Effective Date the first day of the month following :

a) Proper approval of this Agreement by each of the Republics of Angola and Congo competent entities which include ministerial decrees ; and

b) Full execution by all Parties.

2. Upon satisfaction of Article 26.1 the Haute Mer and Block 14 Documents shall be automatically extended within the

Unitization Zone for the term provided for in Article 5.

Article 27- Applicable law

1. The Parties agree, pursuant to the terms of this Agreement, to the equal allocation of Unitized Substances between Block 14 and Haute Mer, with the respective Block 14 Documents and Haute Mer Documents then being applied after such allocation to the allocated Unitized Substances in respect of all Fiscal Regime, foreign exchange controls, customs, Cost Recovery (in respect of recoverable costs and provisions), and production sharing terms and conditions.

2. The interpretation and execution of this Agreement shall be governed by the laws of England, to the exclusion of any conflicts of law rules which would refer the matter to the laws of another jurisdiction.

3. Any person who is neither a Party nor an Affiliate of a Party has no right pursuant to the Contract (Rights of Third Parties) Act 1999 to enforce any term of this Agreement.

4. In all other matters relating to Unit Operations, whether or not explicitly dealt with under the provisions of the Block 14 or Haute Mer Documents or there is uncertainty as to which jurisdiction governs, the following shall be applicable :

a) With respect to Unit Operations in the Unitization Zone, the principles common to the laws of the two Republics of Angola and Congo in respect of health, safety and protection of the environment shall apply. Should such principle not exist, the relevant laws of the Republic of Angola shall be applied by the Parties;

b) With respect to taxation of individuals working for the Unit Operator and receiving income from activities within the Unitization Zone, the laws of his permanent residence, if he has his residence in Angola or in Congo. If the individual does not have a residence in Angola or in Congo, then the law of the Republic that has granted his working permit shall apply ;

c) With respect to acts constituting a purported violation of criminal laws, the laws of the Republic of Angola shall apply unless the accused is a citizen of the Republic of Congo, in which case the laws of the Republic of Congo shall apply the criminal law of the flag state shall apply in relation to acts or omissions on board vessels, including, seismic or drill vessel in or aircraft in flight over, the Unitization Zone ;

d) In respect of the import of goods and materials, issuance of work visas and immigration related issues, the laws of the Republic from where the people and goods have been transported will govern. If goods, materials or people do not originate from one of the two Republics, the laws of the Republic in which the goods and material will govern ;

e) With respect to labor and employment the laws of the Republic of Angola will govern the persons who work in Angola and the laws of the Republic of Congo will govern the persons who work in Congo For the persons who work in the Unitization Zone, the law of their residence will govern or if their residence is not in Angola or in Congo, the law of the Republic that has granted their working permit will govern ;

f) Contractors and suppliers contracting for and performing work and supplying goods for Unit Operations, unless otherwise exempt, shall be deemed to be subject to the applicable tax, foreign exchange and customs regulations of the Republic where work is performed or goods are delivered from ;

g) For work to be performed or goods are delivered within the Unitization Zone, contractors and suppliers are submit-

ted to the laws of the Republic of their enregistration or to the laws of the Republic that has issued the competent authorization to perform commercial activities.

Article 28 - Invalidity of provisions of Agreement

If and for as long as any provision of this Agreement shall be deemed to be judged invalid for any reason whatsoever, such validity shall not affect the validity or operation of any other provision of this Agreement, except only so far as shall be necessary to give effect to the construction of such invalidity, and in such a case any such invalid provision shall be deemed severed from this Agreement without affecting in any way the validity of the balance of this Agreement. The Parties shall then negotiate in good faith a replacement provision the closest possible in legal and economical terms to the void provision.

Article 29 - Execution in counterpart

This Agreement may be executed in as many counterparts as are necessary and all executed counterparts shall constitute one (1) Agreement. Each Party represents and warrants that it has full power to enter into this Agreement and that it has not assigned, encumbered, or in any manner transferred all or any portion of the rights, obligations or claims covered by this Agreement.

Article 30- Notices

1. In respect of this Agreement only, notices and communication among the Parties shall be in writing and shall be considered sufficiently given :

a) if delivered by hand or by courier to a Party at its address for service, as provided below the place of each Parties execution of this Agreement, on any day, other than a Saturday, a Sunday or a statutory holiday in the Republics of Angola or Congo ;

b) to any Party which has provided a direct telecommunication number as part of its address for service, if sent by telecommunication to such Party at such number on any day other than a Saturday, Sunday or statutory holiday in the Republics of Angola or Congo. If a notice or communication is sent on Saturday, Sunday or on a statutory holiday in the Republics of Angola or Congo, then such notice shall be valid from the following business day after such Saturday, Sunday or holiday.

2. Any notice or communication given by delivery or courier as aforesaid shall be deemed conclusively to have been given and received on the date of delivery and any notice or communication given by telecommunication as aforesaid shall be deemed conclusively to have been given and received on the date on which the transmission thereof has been completed.

Article 31 - Language

This Agreement has been prepared and signed in the Portuguese, French and English languages. In case of disagreement with the interpretation of the three versions, the English version shall prevail.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties hereto have signed this Agreement in English, French and Portuguese languages.

Brazzaville, on the 22nd day of December 2002

For the Republic of Angola

Desidério da Graça Verissimo e Costa,
Minister of Petroleum

For the Republic of Congo

Jean-Baptiste TATI LOUTARD,
Minister of Hydrocarbons

- For Sonangol, E.P.
- For SNPC
- For CABGOC
- For TEP Congo
- For Total Angola
- For Chevron-Congo
- For GALP
- For Energy Africa
- For Sonangol P&P
- For AGIP

Schedule A : Description of Unitization Zone

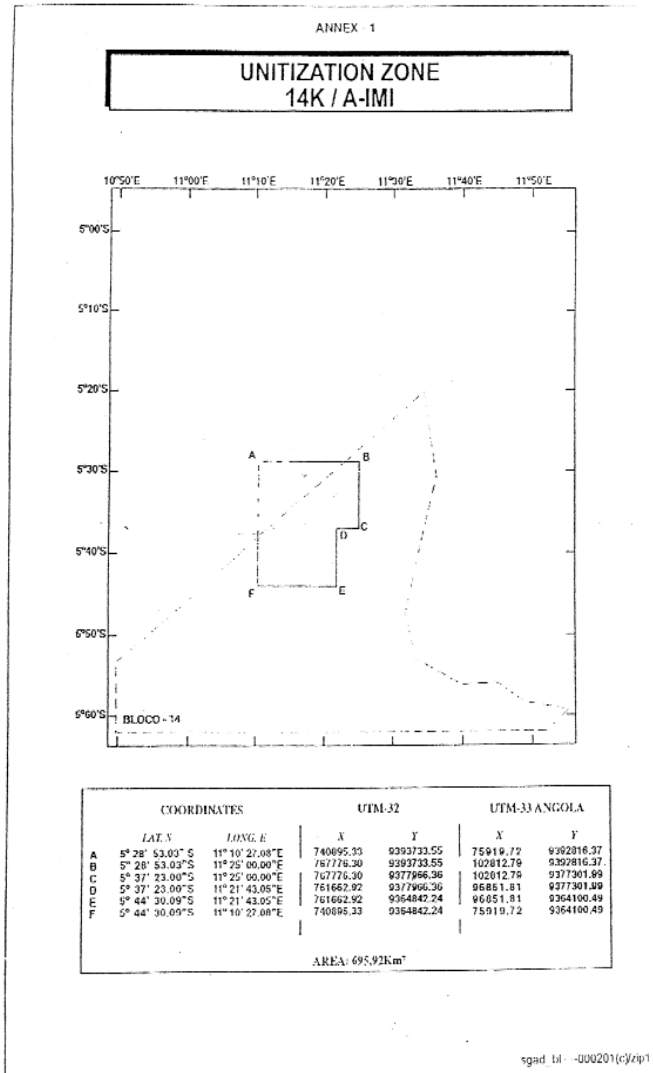
The original coordinates as presented in Annex 1 of the Protocol are provided and set forth in Annex 1 of this Schedule.

Unitized Substances

All Petroleum contained within reservoirs discovered or delineated within the Unitization Zone from the seabed to the economic basement (Mayombe igneous/metamorphic complex or oceanic basalts) shall be included within the Unitization Zone.

In the case of hydrocarbon-phase-continuity between Unitized Substances within the Unitization Zone and hydrocarbons existing in reservoirs located outside the Unitization Zone, the Unit Operating Committee will recommend a geographic solution for the allocation of production between the Unitization Zone and any other development area to the Inter State Committee for approval.

Annex 1: 14 K/A-IMI Unitization Zone map.



sgad bil -000201(c)/zp1

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE PARTICIPATION
RELATIF A L'UNITIZATION DES PROSPECTS
14 K EN ANGOLA ET A-IMI AU CONGO**

EN DATE DU 08/05/2005

ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED,

LA REPUBLIQUE D'ANGOLA,

LA REPUBLIQUE DU CONGO,

SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA-
EMPRESA PUBLICA
(SONANGOL, E.P.),

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED,

AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V.,

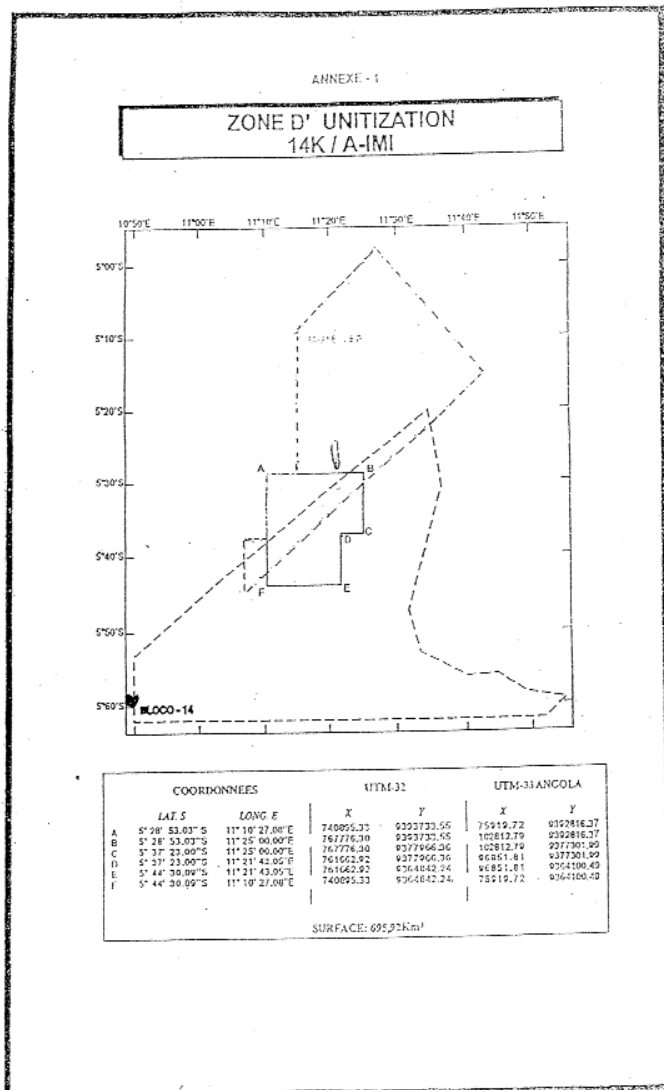
TOTAL E&P ANGOLA,

GALP EXPLORATION-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLIF-
ERA, LDA.,

SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL,

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED,

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO



ET

TOTAL E&P CONGO

AVENANT A L'ACCORD DE PARTICIPATION RELATIF
A L'UNITIZATION DES PROSPECTS 14K EN ANGOLA
ET A-IMI AU CONGO

LE PRESENT AVENANT est conclu le [] 2005

ENTRE

(1) ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED, société organisée et existante en vertu des lois de l'Ile de Man, ayant une succursale dans la République du Congo (la "Partie Cédante") ;

(2) LA REPUBLIQUE D'ANGOLA, représentée par son excellence le Ministre du Pétrole ;

(3) LA REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par son excellence le Ministre des Hydrocarbures ;

(4) SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA - EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.), société ayant son siège à Luanda, République d'Angola ;

(5) CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, société organisée et existante en vertu des lois des Bermudes, ayant un bureau et des représentants légaux à Luanda, République d'Angola ;

(6) AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V., société organisée et existante en vertu des lois des Pays-Bas, ayant un bureau et des représentants légaux à Luanda, République d'Angola ;

(7) TOTAL E&P ANGOLA, société organisée et existante en vertu des lois de la France, ayant un bureau et des représentants légaux à Luanda, République d'Angola ;

(8) GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROL FERA, LDA. société organisée et existante en vertu des lois de l'Angola, ayant son siège à Luanda, République d'Angola ;

(9) SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL, société organisée et existante en vertu des lois de l'Angola, ayant son siège à Luanda, République d'Angola ;

(10) CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED, société organisée et existante en vertu des lois des Bermudes, ayant un bureau et des représentants légaux à Pointe-Noire, République du Congo (le "Premier Acheteur") ;

(11) SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, société ayant un bureau et des représentants légaux à Brazzaville, République du Congo ;

(Les parties (2) à (9) et (11) ci-dessus étant appelées collectivement "Parties Rémanentes" et individuellement "Partie Rémanente").

(12) TOTAL E&P CONGO, société organisée et existante en vertu des lois du Congo, ayant son siège et des représentants légaux à Pointe-Noire, République du Congo (le "Second Acheteur").

(Les parties (10) et (12) étant le Premier Acheteur et le Second Acheteur respectivement, collectivement appelées les "Acheteurs").

CONSIDERANT QUE :

(A) La Partie Cédante, les Acheteurs et les Parties Rémanentes ont conclu un accord de participation concernant la Zone Unitisée A-IMI et 14 K ("Accord de Participation") ;

(B) Suite à un accord d'achat et de vente en date du [] 2005, ("Premier Accord de Cession") entre la Partie Cédante et le

Premier Acheteur, la Partie Cédante a accepté de céder une participation de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) dans les Intérêts de Participation Haute Mer au Premier Acheteur ("Premier Intérêt Cédé") ;

(C) Suite à un accord d'achat et de vente en date du [] 2005 ("Second Accord de Cession") entre la Partie Cédante et le Second Acheteur, la Partie Cédante a accepté de transférer une participation de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) dans les Intérêts de Participation Haute Mer au Second Acheteur ("Second Intérêt Cédé") ;

(D) En vertu de l'article 20 de l'Accord de Participation et de l'article 29 de l'Accord d'Exploitation Unitisée, les parties aux dits accords ont décidé de modifier l'Accord de Participation afin de refléter la cession du Premier Intérêt Cédé au Premier Acheteur et celle du Second Intérêt Cédé au Second Acheteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Sauf disposition contraire, les termes écrits avec une majuscule et utilisés dans le présent avenant auront la signification établie dans l'Accord de Participation.

2. Chacune des Parties Rémanentes, les Acheteurs et la Partie Cédante conviennent solidairement qu'à partir de OOh01 le 1er janvier 2005 ("Date d'Entrée en Vigueur")

2.1 La Partie Cédante cède respectivement au Premier Acheteur une participation de zéro virgule soixante-quinze pour cent (0,75 %) et au Second Acheteur une participation de un virgule vingt-cinq pour cent (1,25 %) dans les droits, avantages et intérêts afférents à l'Accord de Participation, et les Acheteurs acceptent les cessions respectives sous réserve des dispositions du présent avenant ;

2.2 Outre ses responsabilités et obligations existantes en vertu de l'Accord de Participation, le Premier Acheteur, avec la Partie Cédante, la Seconde Partie et les Parties Rémanentes, s'engagent à respecter, à exécuter, à mener bonne fin et à être liés par toutes les responsabilités et obligations de la Partie Cédante découlantes dudit accord, dans la mesure où elles sont attribuables au Premier Intérêt Cédé, à la Date d'Entrée en Vigueur et avant et après ladite date, comme si il avait à tout moment détenu le Premier Intérêt Cédé à la place de la Partie Cédante ;

2.3 Outre ses responsabilités et obligations existantes en vertu de l'Accord de Participation, le Second Acheteur, avec la partie Cédante, la Première Partie et les Parties Rémanentes, s'engagent à respecter, à exécuter, à mener à bonne fin et à être liés par toutes les responsabilités et obligations de la Partie Cédante découlantes dudit accord, dans la mesure où elles sont attribuables au Second Intérêt Cédé, à la Date d'Entrée en Vigueur et avant et après ladite date, comme si il avait à tout moment détenu le Premier Intérêt Cédé à la place de la Partie Cédante ;

2.4 Chacune des Parties Rémanentes et les Acheteurs relèveront et acquitteront la Partie Cédante de ses responsabilités et obligations assumées par les Acheteurs en vertu des articles 2.2 et 2.3 ci-dessus, et accepteront les responsabilités et obligations des Acheteurs respectifs en leur lieu et place ;

2.5 Les articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus s'appliqueront également à tout accord, acte ou document ("accord collatéral") conclu entre ou liant les Parties Rémanentes, les Acheteurs et la Partie Cédante, à l'exception de l'Accord de Participation, si et dans la mesure où l'accord collatéral en cause concerne les droits et responsabilités applicables au Premier Intérêt Cédé et/ou au Second Intérêt Cédé ;

2.6 L'article 7 de l'Accord de Participation sera modifié de manière à supprimer toute référence à "Energy Africa", et l'Intérêt de Participation Unitisé des Acheteurs sera précisé comme suit :

“TEP Congo : 26,75 %”

“Chevron : 15,75 %”

3. Le présent Avenant sera réputé constituer la totalité des actes, notifications, confirmations et engagements exigés en vertu de l'Accord de Participation entre la Partie Cédante et les Acheteurs.

4. Sous réserve des dispositions expresses du présent Avenant, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation et des accords collatéraux demeureront en pleine vigueur et continueront à lier les parties audit accord, dans la mesure où elles sont en vigueur et obligatoires pour les dites parties avant la Date d'Entrée en Vigueur.

5. En ce qui concerne la Partie Cédante et le Premier Acheteur, en cas d'un conflit éventuel entre les dispositions du présent Avenant et les dispositions du Premier Accord de Cession, les dispositions du Premier Accord de Cession prévaudront. En ce qui concerne la Partie Cédante et le Second Acheteur, en cas d'un conflit éventuel entre les dispositions du présent Avenant et les dispositions du Second Accord de Cession, les dispositions du Second Accord de Cession prévaudront. Le présent article 5 n'affectera pas les droits et obligations de la Partie Cédante et des Acheteurs devant les Parties Rémanentes en vertu du présent Avenant et de l'Accord de Participation.

6. Le présent Avenant pourra être signé séparément en un ou plusieurs exemplaires par les parties aux présentes et chaque exemplaire ainsi signé et transmis constituera un original, tous les exemplaires ensemble étant censés former un seul acte ayant le même effet que si la signature de chaque exemplaire figurait sur une seule grosse du présent Avenant.

7. Les dispositions des articles 23 et 27(2) de l'Accord de Participation concernant la loi applicable et le règlement des différends sera applicable mutatis mutandis au présent Avenant.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont fait exécuter et publier le présent Avenant à la date mentionnée en tête.

EXECUTE PAR [NAME]

Au nom et pour le compte de [signature]

ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

LA REPUBLIQUE D'ANGOLA

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

LA REPUBLIQUE DU CONGO

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA - EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.) [signature]

EXECUTE PAR [J.R. Blackwell]

Au nom et pour le compte de

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED [signature]

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V.

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

TOTAL E&P ANGOLA

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLIFERA, LDA.

EXECUTE PAR [signature]

Au nom et pour le compte de [signature]

SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature],

Director CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED

EXECUTE PAR

Au nom et pour le compte de [signature]

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

EXECUTE PAR [G.H.]

Au nom et pour le compte de [signature]

TOTAL E&P CONGO

AVENANT N° 2 A L'ACCORD DE PARTICIPATION RELATIF
A L'EXPLOITATION CONCERTÉE DES PROSPECTS 14 K EN
ANGOLA
ET A-IMI AU CONGO

Entre les soussignées :

La République d'Angola, représentée par Son Excellence le Ministre du Pétrole (ci-après dénommée «République d'Angola»),

En tant que première partie,

Et

La République du Congo, représentée par Son Excellence le Ministre des Hydrocarbures (ci-après dénommée «République du Congo»),

En tant que deuxième partie,

Et

Sociedade Nacional de Combustiveis de Angola - Empresa Publica, société ayant son siège à Luanda, en République d'Angola (ci-après dénommée «Sonangol, E.P.»),

En tant que troisième partie,

Et

Cabinda Gulf Oil Company Limited, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée «CABGOC»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

ENI Angola Exploration B.V. (anciennement dénommée Agip Angola Production B.V.), société de droit hollandais (ci-après dénommée «ENI»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

Total E&P Angola, société de droit français (ci-après dénommée «Total Angola»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ;

GALP Exploração-Pesquisa e Produção Petrolífera LDA, société de droit portugais (ci-après dénommée «GALP»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Luanda, en République d'Angola ; et

Sonangol Pesquisa e Produção, SARL, société de droit angolais (ci-après dénommée «Sonangol P&P»), ayant son siège à Luanda, en République d'Angola ;

(CABGOC, ENI, Total Angola, GALP et Sonangol P&P sont ci-après dénommées «Groupe Entrepreneur Bloc 14»),

En tant que quatrième partie,

Et

Total E&P Congo, société de droit congolais (ci-après dénommée «TEP Congo»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo ;

Chevron Overseas (Congo) Limited, société de droit des Bermudes (ci-après dénommée «Chevron Congo»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Pointe-Noire, en République du Congo ;

Et

Société Nationale des Pétroles du Congo, société de droit congolais (ci-après dénommée «SNPC»), disposant d'un bureau et de représentants légaux à Brazzaville, en République du Congo ;

(TEP Congo, Chevron Congo et SNPC sont ci-après dénommées «Groupe Entrepreneur Haute Mer»),

En tant que cinquième partie,

Collectivement, le Groupe Entrepreneur Bloc 14, le Groupe Entrepreneur Haute Mer, la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol, E.P. sont ci-après dénommés les «Parties».

Individuellement, le Groupe Entrepreneur Bloc 14, le Groupe Entrepreneur Haute Mer, la République d'Angola, la République du Congo et Sonangol E.P. sont, chacun, ci-après dénommés la «Partie».

Attendu que :

La République d'Angola, la République du Congo et les sociétés pétrolières titulaires de participations dans les zones de permis Bloc 14 en Angola et Haute Mer au Congo ont fixé les modalités d'exploitation commune des prospectifs 14K et A-IMI (la «Zone d'Unitization»), au travers de divers accords dont notamment:

- Le Protocole d'Accord entre la République d'Angola et la République du Congo en date du 10 septembre 2001, qui retient le principe d'équité en son article 15;
- L'accord entre la République d'Angola et la République du Congo en date du 26 mars 2002, qui fixe certains principes afférents à l'Accord de Participation ci-dessous visé;
- L'Accord de Participation relatif à l'Unitization des Prospectifs 14K en Angola et A-IMI au Congo, entre la République d'Angola, la République du Congo et les socié-

tés pétrolières titulaires de participations dans les zones de permis Bloc 14 en Angola et Haute Mer au Congo, conclu en date du 22 décembre 2002, tel que modifié par l'Avenant du 5 août 2005, («l'Accord de Participation»).

L'article 27 de l'Accord de Participation précise, entre autres, le droit applicable aux opérations et situations découlant de l'exécution de l'Accord de Participation.

Pour les questions traitées dans cet Avenant 2 à l'Accord de Participation, il s'agit notamment de la Loi n° 7/97 du 10 octobre 1997 (République d'Angola) et la Loi n°39-62 du 28 décembre 1962 instituant un nouveau code général des impôts et ses textes modificatifs (République du Congo).

Compte tenu des difficultés rencontrées dans l'exécution de certaines obligations fiscales par les sociétés de services exerçant des activités dans la zone d'exploitation concertée ; et soucieux de permettre une application harmonisée et concertée des textes régissant la zone d'exploitation concertée, les parties ont convenu d'apporter des modifications à l'article 27 de l'Accord de participation.

Pour ces motifs, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 :

Les dispositions de l'article 27 de l'Accord de Participation sont modifiées comme suit:

Article 27 : Droit applicable

1. Sans changement
2. Sans changement
3. Sans changement

4. L'article 27 paragraphe 4 (qui prévoit « Pour ce qui est de toutes les autres questions relatives aux Opérations de la Zone d'Exploitation concertée, que cela soit ou non explicitement traité dans les dispositions des Documents du Bloc 14 ou de Haute Mer ou s'il y a incertitude quant au ressort territorial, les dispositions suivantes seront applicables, est modifié par l'insertion des disposition exposées ci-dessous après l'article 27 paragraphe 4 - b):

a) Sans changement

b) Sans changement à l'exception des dispositions additionnelles exposées dans le paragraphe b) ci-dessous

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 27 paragraphe 4 - b) pour clarifier l'application des dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - b), 4 - f) et 4 - g) :

“b1)

Régime fiscal applicable I.

Impôt sur les sociétés :

1. L'Opérateur est responsable de la retenue de l'impôt sur les sociétés sur les rémunérations payées à ses contractants directs dans le cadre de leurs activités dans la Zone d'Unitization, et de son reversement auprès de l'Etat dont le droit d'imposer est reconnu conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - f) et 4 - g).

11. L'impôt sur les sociétés susvisé, reversé auprès de l'Etat dont le droit d'imposer est reconnu conformément aux dispositions de l'article 27 paragraphes 4 - f) et 4 - g), sera partagé par cet Etat à concurrence de 50% pour l'Angola et 50 % pour le Congo, conformément aux procédures agréées entre les Autorités Fiscales angolaise et congolaise.

111. Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, les informations mention-

nées dans le paragraphe III ci-dessous relatives au montant des impôts et taxes retenus et reversés auprès de chaque Etat au titre du trimestre écoulé.

Que selon un Accord en date du 26 mars 2002, les Républiques d'Angola et du Congo ont formé la Zone d'Exploitation concertée et déclaré que Chevron lexaco devra céder son rôle d'Opérateur de la Zone d'Exploitation concertée à l'une de ses sociétés affiliées situées au Congo et devra faire de ses installations de Malongo. en Angola. la principale base opérationnelle et logistique

Pour ces motifs, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1.- Définitions

A moins qu'ils ne soient définis autrement dans les présentes, les termes définis et les dispositions spécifiées dans les présentes auront la signification suivante :

1. « Affiliée » signifie

a) Une société ou toute autre entité dans laquelle l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée détient, soit directement soit indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou détient plus de cinquante pour cent (50 %) des droits et parts qui confèrent un pouvoir de gestion sur cette société ou personne morale ou a le pouvoir de gestion et de contrôle sur ladite société ou entité;

b) Une société ou toute autre entité qui détient, directement ou indirectement, la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou à toute personne morale équivalente de l'un des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou qui détient le pouvoir de gestion et de contrôle sur l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ;

c) Une société ou toute autre entité dans laquelle soit la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires soit les droits et parts qui confèrent le pouvoir de gestion sur ladite société ou entité sont, soit directement soit indirectement, détenus par la société ou toute autre entité qui directement ou indirectement détient la majorité absolue des voix à l'assemblée des actionnaires ou à toute personne morale équivalente de l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée ou qui détient le pouvoir de gestion et de contrôle sur l'un quelconque des Participants de la Zone d'Exploitation concertée.

2. « Accord » signifie le présent Accord de participation ainsi que l'Annexe qui y est jointe.

3. « Prospect A-IMI » signifie la part du prospect géologique combiné 14 K/A-IMI située dans les limites du Permis de Haute Mer accordé par la République du Congo.

4. « Évaluation » signifie l'activité visant à estimer les réserves récupérables d'un gisement ainsi que sa délimitation et inclura, sans que cela constitue une quelconque limitation des études géophysiques et autres le forage et les essais de Puits d'évaluation

Sur demande spécifique du Comité Inter-Etatique, et sous réserve de toute approbation à obtenir des autorités compétentes angolaise ou congolaise, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique les informations contractuelles qui peuvent être raisonnablement requises pour la réalisation des vérifications susvisées."

- c) Sans changement
- d) Sans changement
- e) Sans changement
- f) Sans changement
- g) Sans changement

Article 2 :

Les dispositions du présent Avenant n° 2 à l'Accord de Participation prendront effet lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 de l'Accord de Participation, et une fois que ces conditions auront été satisfaites, elles prendront effet rétroactivement à la date de signature dudit Accord de Participation, à l'exception, ainsi que prévu dans le paragraphe suivant, de ce qui concerne les dispositions relatives aux informations.

Pour les périodes antérieures à la date de signature du présent Avenant n° 2 par toutes les Parties, l'Opérateur communiquera au Comité Inter-Etatique, sous couvert du Secrétariat Exécutif, les informations requises par les dispositions légales applicables et relatives à l'impôt sur les sociétés et aux impôts et taxes du personnel non-résident retenus et reversés, ou retenus mais non encore reversés.

Article 3

Les termes en majuscule utilisés dans cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation auront la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord de Participation, à moins qu'il n'en soit disposé autrement.

Sous réserve de ce qui est expressément prévu dans cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation, toutes les autres dispositions de l'Accord de Participation (tel qu'amendé par l'Avenant visé dans le Préambule) resteront en vigueur et continueront à lier les Parties.

Les dispositions des articles 23, 27 (2) et 31 de l'Accord de Participation, relatives à la législation applicable, au règlement des litiges, et aux langues, s'appliqueront mutatis mutandis à cet Avenant n° 2 à l'Accord de Participation.

Le présent Avenant n° 2 pourra être exécuté en autant d'exemplaires que nécessaire et tous les exemplaires signés constitueront un (1) seul et même document.

En foi de quoi, les Parties au présent Avenant n° 2 à l'Accord de Participation signent ledit avenant dans les langues anglaise, française et portugaise.

Date 29 NOV. 2007 2007

Pour la République d'Angola

Desidério da Graça Verisimo e Costa
Ministre du Pétrole

Pour Sociedad Nacional de Combustieis de Angola - Empresa Publica
Manuel Domingos Vicente
Président du Conseil d'Administration

Pour Cabinda Gulf oil Company Limited

Alan Kleier
Directeur Général

Pour la République du Congo

Jean-Baptiste TATI LOUTARD
Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Pour la Société Nationale des Pétroles du Congo

Denis Auguste Marie Gokana
Président Directeur Général

Pour Total E&P Congo

Guy Maurice
Directeur Général

Pour Total E&P Angola

Olivier de Lagavant
Directeur Général

Pour chevron Overseas (Congo) Limited

Steven Woodruff
Directeur Général

Pour GALP Exploração-Pesquisa
E Produção Petrolífera LDA

Carlos Alves
Directeur Général

Pour Sonangol Pesquisa e
Produção, SARL

Sebastião Gaspar Martins
Président Conseil d'Administration

Pour ENI Angola Exploration B.V.

Pp Luca Bertelli Ruggu Migdo
Directeur Général

**AMENDMENT N° 1 TO THE PARTICIPATION AGREEMENT
RELATING TO THE UNITIZATION OF PROSPECTS
14 K IN ANGOLA AND A-IMI IN CONGO**

DATED 2005

ERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED
THE REPUBLIC OF ANGOLA
THE REPUBLIC OF CONGO SOCIEDADE NACIONAL DE
COMBUSTIVEIS DE ANGOLA – EMPRESA PUBLICA
(SONANGOL, E.P.)
CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED
AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V.
TOTAL E&P ANGOLA
GALP EXPLORACAO - PASQUISA E PRODUÇÃO PETROLI-
FERA, LDA.
SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL
CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED
SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

AND

TOTAL E&P CONGO

AMENDMENT TO THE PARTICIPATION AGREEMENT
RELATING TO THE UNITIZATION OF
PROSPECTS 14 K IN ANGOLA AND A-IMI IN CONGO

THIS DEED AMENDMENT is made on [], 2005 BETWEEN

(1) ENERGY AFRICA HAUTE MER LIMITED, a company organized and existing under the laws of the Isle of Man with a branch office in the Republic of Congo (the "Outgoing Party");

(2) THE REPUBLIC OF ANGOLA represented by His Excellency the Minister of Petroleum ;

(3) THE REPUBLIC OF CONGO represented by His Excellency the Minister of Hydrocarbons ;

(4) SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA - EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.), a company with headquarters in Luanda, Republic of Angola ;

(5) CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED, a company organized and existing under the laws of the Bermuda Islands,

with an office and legal representatives in Luanda, Republic of Angola ;

(6) AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V., a company organized and existing under the laws of The Netherlands, with an office and legal representatives in Luanda, Republic of Angola ;

(7) TOTAL E&P ANGOLA, a company organized and existing under the laws of France, with an office and legal representatives in Luanda, Republic of Angola ;

(8) GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLIFERA, LDA., a company organized and existing under the laws of Angola, with headquarters in Luanda, Republic of Angola ;

(9) SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL, a company organized and existing under the laws of Angola, with headquarters in Luanda, Republic of Angola;

(10) CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED, a company organized and existing under the laws of the Bermuda Islands, with an office and legal representatives in Pointe Noire, Republic of Congo (the "First Purchaser") ;

(11) SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, a company with an office and legal representatives in Brazzaville, Republic of Congo ;

(Parties (2) to (9) and (11) being together the "Continuing Parties" and each of them, a "Continuing Party")

(12) TOTAL E&P CONGO, a company organized and existing under the laws of Congo, with main office and legal representatives in Pointe Noire, Republic of Congo (the "Second Purchaser").

(Parties (10) and (12) being the First Purchaser and the Second Purchaser respectively, being together referred to as the "Purchasers").

WHEREAS :

(A) The Outgoing Party, the Purchasers and the Continuing Parties entered into a participation agreement in respect of the A-IMI and 14 K Unit Area (the "Participation Agreement") ;

(B) Pursuant to a sale and purchase agreement dated [] 2005 (the "First Transfer Agreement") between the Outgoing Party and the First Purchaser, the Outgoing Party has agreed to transfer a zero point seven five percent (0.75%) participating interest in the Haute Mer Participating Interests to the First Purchaser (the "First Transferred Interest") ;

(C) Pursuant to a sale and purchase agreement dated [] 2005 (the "Second Transfer Agreement") between the Outgoing Party and the Second Purchaser, the Outgoing Party has agreed to transfer a one point two five percent (1.25%) participating interest in the Haute Mer Participating Interests to the Second Purchaser (the "Second Transferred Interest") ;

(D) Pursuant to clause 20 of the Participation Agreement and clause 29 of the Unit Operating Agreement, the parties thereto have agreed to amend the Participation Agreement to reflect the transfer of the First Transferred Interest to the First Purchaser and the Second Transferred Interest to the Second Purchaser.

IT IS AGREED :

1. Capitalised terras used in this Amendment shah have the meaning given to them in the Participation Agreement, unless otherwise stated.

2. Each of the Continuing Parties, the Purchasers and the Outgoing Party severally agree that with effect from 00.0 1 on 151 January 2005 (the "Effective Date") :

2.1 the Outgoing Party assigns respectively to the First Purchaser a zero point seven five percent (0.75%) participating interest and to the Second Purchaser a one point two five percent (1.25%) participating interest in the rights, benefits and interest in the Participation Agreement and the Purchasers accept the respective assignments subject to the terms of this Amendment ;

2.2 the First Purchaser undertakes with the Outgoing Party, the Second Party and the Continuing Parties hereto to observe, perform, discharge and be bound, in addition to its current liabilities and obligations under the Participation Agreement, by all liabilities and obligations of the Outgoing Party arising thereunder to the extent attributable to the First Transferred Interest, whether arising, before, on or after the Effective Date, as if it had at all times held the First Transferred Interest in place of the Outgoing Party ;

2.3 the Second Purchaser undertakes with the Outgoing Party, the First Party and the Continuing Parties hereto to observe, perform, discharge and be bound, in addition to its current liabilities and obligations under the Participation Agreement, by all liabilities and obligations of the Outgoing Party arising thereunder to the extent attributable to the Second Transferred Interest, whether arising, before, on or after the Effective Date, as if it had at all times held the Second Transferred Interest in place of the Outgoing Party ;

2.4 each of the Continuing Parties and the Purchasers shall release and discharge the Outgoing Party from its liabilities and obligations assumed by the Purchasers pursuant to sub-clauses 2.2 and 2.3 above and shall accept the like liabilities and obligations of the respective Purchasers in the place thereof ;

2.5 sub-clauses 2.1, 2.2 and 2.3 above shall also apply to any agreement, instrument or document (a "side agreement") between or binding upon the Continuing Parties, the Purchasers and the Outgoing Party other than the Participation Agreement if and insofar as the side agreement in question related to any of the rights and liabilities in respect of the First Transferred Interest and/or the Second Transferred Interest ;

2.6 Article 7 of the Participation Agreement shall be amended so that references to "Energy Africa" shall be removed and the Unit Participating Interest of the Purchasers shall be stated as follows :

"Congo 26.75%"
"Chevron 15.75%"

3. This Amendment shall be treated as constituting all actions, notices, confirmations and undertakings required under the Participation Agreement of the Outgoing Party and the Purchasers.

4. Subject as expressly provided in this Amendment, all other provisions of the Participation Agreement and side-agreements shall remain in full force and effect and binding on the parties thereto, insofar as the same are in force and effect and binding on those parties prior to the Effective Date.

5. As between the Outgoing Party and the First Purchaser, in the event of any conflict between the provisions of this Amendment and the provisions of the First Transfer Agreement, the provisions of the First Transfer Agreement shall prevail. As between the Outgoing Party and the Second Purchaser, in the event of any conflict between the provisions of this Amendment and the provisions of the Second Transfer Agreement, the provisions of the Second Transfer Agreement shall prevail. This Clause 5 does not affect the rights and obligations of the Outgoing Party and the Purchasers to the Continuing Parties under this Amendment or the Participation Agreement.

6. This Amendment may be executed in any number of counterparts and by the parties to it on separate counterparts each of which when so executed and delivered shall be an original, but all (the counterparts together shall constitute one and the same instrument, with the same effect as if the signatures of the counterparts were upon a single engrossment of this Amendment.

7. The provisions of articles 23 and 27(2) of the Participation Agreement concerning applicable law and dispute resolution shall apply to this Amendment mutatis mutandis.

IN WITNESS whereof the parties hereto have caused this Deed of Amendment to be executed and delivered the day and year first above written.

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

THE REPUBLIC OF ANGOLA

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

THE REPUBLIC OF CONGO

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

SOCIEDADE NACIONAL DE COMBUSTIVEIS DE ANGOLA -
EMPRESA PUBLICA (SONANGOL, E.P.),

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

CABINDA GULF OIL COMPANY LIMITED

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

AGIP ANGOLA EXPLORATION B.V

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

TOTAL E&P ANGOLA

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

GALP EXPLORAÇÃO-PESQUISA E PRODUÇÃO PETROLIFERA, LDA

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

SONANGOL PESQUISA E PRODUÇÃO, SARL

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

SIGNED AS A DEED BY
For and on behalf of

TOTAL E&P CONGO

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Arrêté n° 2866 du 3 juillet 2008 fixant le montant des frais des inspections, des prestations zoo sanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 52-125 du 26 novembre 1952 réglementant la protection des végétaux ;

Vu la loi n° 17-67 du 30 novembre 1967 déterminant les pénalités applicables aux infractions commises en violation des dispositions du décret n° 67-182 du 17 juillet 1967 réglementant la police sanitaire des animaux en République du Congo ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses, des caisses d'avance ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1778 du 8 juin 1940 réglementant l'inspection sanitaire des marchés et des établissements de commerce et de transformation des produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 4646 du 16 décembre 1968 réglementant l'importation des animaux vivants en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 3401 du 23 juin 1976 portant création des postes de police phytosanitaire ;

Vu la convention internationale du 1^{er} décembre 1988 sur l'harmonisation des contrôles de marchandises aux frontières.

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe les montants des frais des inspections, des prestations zoosanitaires, phytosanitaires et des documents sanitaires réglementaires ainsi qu'il suit :

I- INSPECTIONS ZOOSANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

1.1. INSPECTIONS ZOOSANITAIRES A L'EXPORTATION

Animaux vivants

Bovins :	2.000 F/tête :
Equins	2.500 F/tête
Ovins, caprins et porcins :	1.000 F/tête
Volaille et lapins adultes :	1.000 F/tête
Poussins d'un jour :	500 F/lot de 100
Animaux de compagnie : chiens, chats, primates et perroquets :	1.000 F/tête
Autres espèces animales :	1.000 F/tête

Produits animaux

Viandes et abats :	15 F/Kg
Charcuterie :	15 F/Kg
Beurres et fromages :	5 F/Kg
Crèmes, yaourts, laits caillés :	10 F/Kg
Laits pasteurisés, laits stérilisés UHT :	10 F/Kg
Laits concentrés en boîte :	10 F/Kg
Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre :	10 F/Kg
Oeufs et dérivés, mayonnaise :	10 F/Kg
Conserves de viande :	40 F/Kg
Miel et dérivés :	10 F/Kg

Cires d'abeilles :	15 F/Kg
Peaux et cuirs :	1.000 F/Kg
Semences :	1.000 F/Kg
Ovules et embryons:	1.000 F/Kg
Autres produits animaux :	50 F/Kg

1.2. INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES A L'EXPORTATION

Végétaux

Plants de cultures industrielles : café, cacao, palmier :	100 F/plant
Plants de cultures fruitières : manguiers, safoutiers, avocatiers :	100 F/plant
Plants de cultures vivrières, cultures maraichères, maïs :	10 F/plant
Boutures :	75 F/Kg
Semences :	100 F/Kg
Autres végétaux :	50 F/Kg

Produits végétaux

Bois grumes :	300 F/m3 (1)
Bois débités :	200 F/ms (1)
Produits vivriers	100 F/Kg
Produits maraichers :	75 F/Kg
Fruits :	100 F/Kg
Autres produits végétaux :	100 F/Kg

1.3. INSPECTIONS ZOOSANITAIRES A L'IMPORTATION

Animaux vivants

Bovins :	0 F
Equins :	0 F
Ovins, caprins et porcins	0 F
Volailles et lapins:	0 F
Animaux de compagnie : chiens, chats, primates, perroquets :	5.000 F
Autres espèces animales :	5.000 F

Produits animaux

Viandes et abats	0 F
Charcuteries :	0 F
Beurres et fromages :	0 F
Crèmes, yaourts, lait caillé :	0 F
Lait pasteurisé, lait stérilisé UHT :	0 F
Lait concentré sucré en boîte :	0 F
Lait entier, écrémé, demi écrémé en poudre :	0 F
Oeufs et dérivés mayonnaise :	0 F
Conserves de viande :	0 F
Miel et dérivés :	0 F
Cire d'abeille :	0 F
Peaux et cuirs :	0 F
Ovules et embryons:	0 F
Autres produits animaux :	0 F

1.4. INSPECTIONS PHYTOSANITAIRES A L'IMPORTATION

Plants de cultures industrielles : café, cacao, palmier à huile :	0 F
Plants de cultures fruitières manguiers, safoutiers, avocatiers	0 F
Plants de cultures vivrières et maraichères :	0 F
Boutures :	0 F
Semences maraichères :	0 F
Autres végétaux :	0 F

(1) Frais certificat phytosanitaire à l'exportation compris sur la taxe Produits végétaux

Grumes : bois :	300 F/m3
Bois débités :	200F/M3
Produits vivriers :	0 F
Produits maraichers :	0 F

Fruits :	0 F
Autres produits végétaux :	0 F

2. DOCUMENTS SANITAIRES REGLEMENTAIRES

2.1. DOCUMENTS ZOOSANITAIRES

Autorisation d'importation d'animaux vivants

Bovins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats, perroquets, primates :	5.000 F/tête
Volailles et lapins :	0 F
Poussins d'un jour :	0 F
Autres espèces animales : reptiles, crocodiles :	0 F

Certificat d'exportation des animaux vivants

Bovins, équins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats :	2.000 F/tête
Volailles et lapins :	100 F/tête
Poussins d'un jour :	0 F
Espèces sauvages : perroquets, primates, aulacodes :	5.000 F/tête
Autres espèces animales : reptiles, crocodiles :	3.000 F/tête

Laissez-passer sanitaire

Bovins, équins :	0 F
Ovins, caprins, porcins :	0 F
Animaux de compagnie : Chiens, chats, perroquets :	5.000 F
Volailles et lapins :	0 F
Poussins d'un jour :	0 F
Espèces sauvages : Perroquets, primates : reptiles, crocodiles :	5.000 F
Autres espèces animales :	5.000 F
Certificat de salubrité des produits d'origine animale :	300 F
Certificat de réception d'animaux vivants :	300 F
Certificat de constat de mortalité :	500 F
Certificat de constat d'avaries :	500 F
Certificat de saisie et de destruction :	500 F
Certificat d'expertise et de contre expertise :	2.000 F
Procès-verbal de constatation d'infraction :	0 F
Certificat de bonne santé :	1.000 F
Attestation d'éleveur :	5.000 F
Autorisation d'ouverture d'un cabinet vétérinaire :	50.000 F
Autorisation d'ouverture d'une pharmacie vétérinaire :	50.000 F
Certificat d'homologation des médicaments vétérinaires :	50.000 F

Autorisation d'ouverture d'un établissement de commerce, de traitement, transformation, de conservation et de stockage des produits d'origine animale pour boucherie, entrepôts frigorifiques, abattoirs et laiteries : 50.000 F

2.2. DOCUMENTS PHYTOSANITAIRES

Certificat phytosanitaire :	0 F
Certificat phytosanitaire de réexportation :	0 F
Certificat de contre visite :	0 F
Procès-verbal de destruction :	0 F
Procès-verbal d'inspection phytosanitaire à l'importation :	0 F
Autorisation ou permis d'importation des végétaux ou produits végétaux :	0 F
Procès-verbal d'infraction :	5.000 F
Certificat de saisie et destruction :	0 F
Attestation de l'exploitant agricole :	5.000 F
Attestation d'agrément des groupements pré coopératifs et associations :	5.000 F

Attestation d'agrément pour la vente des pesticides et engrais :	300.000 F
Autorisation de commercialisation des produits agricoles :	0 F

3. PRESTATIONS DE SERVICES

3.1. PRESTATIONS ZOOSANITAIRES

Examens cliniques :	1.500 F/animal
Vaccinations individuelles :	1.000 F/animal
Vaccinations de groupe :	1.000 F/20 animaux
Traitement polypes :	15.000 F/animal
Castration :	3.000 F/animal QA
Ovariectomie :	3.000 F/animal
Euthanasie :	5.000 F/animal
Suppression de chaleurs :	1.000 F/animal
Bain détiqueur :	2.000 F/animal
Désinfection, désinsectisation et dératisation des bâtiments d'élevage :	5.000 F/bâtiment
Autres interventions thérapeutiques :	2.000 à 10.000 F/animal

3.2. PRESTATIONS PHYTOSANITAIRES

Désinsectisation et désinfection des moyens de transport :	50.000 F
Désinsectisation et désinfection des locaux d'entreposage :	300 F/m ³
Désinsectisation et désinfection des végétaux et produits végétaux :	30 F/pied
Traitement d'arbres fruitiers :	1.000 F/pied
Plants industriels : palmier à huile, café, cacao :	1.000 F/pied
Traitement des cultures vivrières :	50 F/m ²
Traitement des cultures maraichères :	150 F/m ²

4. AMENDES AUX INFRACTIONS COMMISES EN VIOLATION DES TEXTES EN VIGUEUR

Abattages clandestins

Bovins, équins :	15.000 F/tête
Porcins :	10.000 F/tête
Ovins, caprins :	5.000 F/tête
Vente des produits d'origine animale interdits, non autorisés par les services vétérinaires, falsifiés, en état d'avaries ou provenant d'animaux morts de maladies :	50.000 à 1.000.000 F

Vente d'animaux infectés ou provenant des régions infectées : 50.000 à 1.000.000 F

Importation et exportation des végétaux, des animaux vivants, des produits d'origine végétale et animale sans autorisation. : 50.000 à 1.000.000 F

Article 2 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public, régulièrement nommé par le ministre de l'économie, des finances et du budget qui est tenu d'en faire le reversement en totalité au trésor public.

Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 3 : Le régisseur dresse un état mensuel des versements dont une copie est adressée au ministre en charge du département générateur des menues recettes.

Article 4 : Une ristourne d'un tiers sur les fonds recouverts, calculée après reversement au trésor public, déductible sur les crédits alloués est concédée à l'administration génératrice de menues recettes.

Article 5 : Toute dépense sur la ristourne ainsi constituée ne peut être autorisée que par le chef de département ou l'un de

ses délégués.

Article 6 : Cette ristourne est soumise d'une part, à l'émission de titres de règlement en régularisation, et d'autre part, selon les cas, au paiement des titres régulièrement émis.

Article 7 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Article 8 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 1974 du 26 mai 2003 sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PACIFIQUE ISSOÏBEKA

Arrêté n° 2869 du 3 juillet 2008 portant attributions et organisation des directions départementales de la comptabilité publique

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 99-201 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Les directions départementales de la comptabilité publique sont dirigées et animées par des directeurs départementaux qui ont rang de chef de service.

Les directions départementales sont chargées, notamment, de :

- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la normalisation comptable des établissements soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- assurer la mise en œuvre des réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables ;
- exercer le contrôle de conformité sur l'application, par les ordonnateurs et les comptables ;
- effectuer des contrôles sur place et sur pièces, des postes comptables du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics.

Article 2 : Chaque direction départementale de la comptabilité publique, outre le secrétariat, comprend :

- un service de la centralisation comptable ;
- un service de la réglementation et du contrôle ;
- un service administratif et financier.

Chapitre I : Du secrétariat

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- distribuer le courrier instruit par le directeur départemental ;
- et, d'une manière générale, effectuer toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II : Du service de la centralisation comptable

Article 4 : Le service de la centralisation comptable est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la centralisation comptable est chargé, notamment, de :

- centraliser la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- centraliser les balances mensuelles des comptes publics ;
- procéder aux analyses financières des budgets de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Chapitre III : Du service de la réglementation et du contrôle

Article 5 : Le service de la réglementation et du contrôle est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service de la réglementation et du contrôle est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les réformes budgétaires et comptables de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- assister les administrations et les établissements publics soumis aux règles de la comptabilité publique ;
- vulgariser les procédures budgétaires et comptables.

Chapitre IV : Du service administratif et financier

Article 6 : Le service administratif et financier est dirigé et animé par un chef de service qui a rang de chef de bureau.

Le service administratif et financier est chargé, notamment, de :

- gérer le personnel de la direction départementale ;
- établir et diffuser tous les actes administratifs concernant les agents de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- préparer l'avant-projet du budget de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer les crédits de fonctionnement de la direction départementale de la comptabilité publique ;
- gérer le parc automobile de la direction départementale de la comptabilité publique.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les directeurs départementaux et les chefs de service sont nommés par arrêté du ministre.

Article 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Pacifique ISSOÏBEKA

**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'INNOVATION TECHNIQUE**

Arrêté n° 2867 du 7 juillet 2008 instituant un projet dénommé projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;
Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
Vu le décret n° 2005-321 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes.

Article 2 : Le projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes est rattaché à la direction générale de l'innovation technique.

Article 3 : Le projet pilote d'incubateur des entreprises innovantes a pour missions de :

- aider au développement des produits et procédés nouveaux ;
- améliorer et valoriser les résultats de la recherche-développement ;
- accompagner les porteurs de projets innovants ;
- offrir aux porteurs de projets un appui en matière de formation, de conseil et de financement .

Article 4 : Le projet pilote d'incubateur d'entreprises innovantes est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 2868 du 7 juillet 2008 instituant un projet dénommé projet de l'idée de l'innovation.

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technique,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu le décret n° 97-246 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement du fonds national de développement de la science et de la technologie ;
Vu le décret n° 97-252 du 5 août 1997 portant organisation et fonctionnement de la délégation générale de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2005-183 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
Vu le décret n° 2005-320 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique ;
Vu le décret n° 2005-321 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de l'innovation technique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est créé au sein du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technique, un projet dénommé projet de l'idée à l'innovation.

Article 2 : Le projet de l'idée à l'innovation est rattaché à la direction générale de l'innovation technique.

Article 3 : Le projet a pour missions de :

- stimuler les créations d'activités innovantes ;
- encourager et aider les acteurs à créer ou développer une activité innovante économiquement viable et pérennisable ;
- récompenser et mettre en valeur les projets sélectionnés ;
- appuyer toute demande de changement qui fait évoluer le savoir-faire au sein des entreprises et les rend plus compétitives ;
- primer tout produit ou service qui apporte un avantage concurrentiel notable et durable aux entreprises sur leur zone de chalandise.

Article 4 : Le projet de l'idée à l'innovation est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 3 juillet 2008

Hellot Matson MAMPOUYA

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 2636 du 1^{er} juillet 2008. M. **MAVOU-NGOU (Raphaël)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale),

est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2637 du 1^{er} juillet 2008. M. **KALI-TCHI-KATI (Edouard)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 décembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 20 décembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2638 du 1^{er} juillet 2008. Mme **OTTINO** née **NGAGNAMI (Stéphanie)**, attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 24 juillet 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2639 du 2 juillet 2008. Mme **MBENZE** née **MOUHEMBE (Joséphine)**, auxiliaire sociale contractuelle de 2^e classe, 4^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 605, qui remplit la condition d'ancienneté exigée, par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 10 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 10 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 10 novembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 735 pour compter du 10 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2640 du 2 juillet 2008. Mlle **LOKOU (Cécile)**, cuisinière contractuelle retraitée, de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, indice 240 depuis le 1^{er} janvier 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 260 pour compter du 1^{er} mai 1985 ;
- au 6^e échelon, indice 280 pour compter du 1^{er} septembre 1987 ;
- au 7^e échelon, indice 300 pour compter du 1^{er} janvier 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2641 du 2 juillet 2008. Mlle **MABIALA** née **MBY (Joséphine)**, secrétaire sténo-dactylographe, contractuelle de 4^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 520 depuis le 1^{er} octobre 1983, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 1^{er} février 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 1^{er} juin 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} février 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} juin 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2642 du 2 juillet 2008. Mlle **TOUKOULA (Thérèse)**, commis contractuel, retraitée de 1^{er} échelon, catégorie F, échelle 14, indice 210 depuis le 8 avril 1986, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 220 pour compter du 8 août 1988 ;
- au 3^e échelon, indice 230 pour compter du 8 décembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 240 pour compter du 8 avril 1993.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 345 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 8 août 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 8 décembre 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 8 avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 8 août 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2643 du 2 juillet 2008. Mlle **NDALA (Pélagie)**, sténo-dactylographe contractuelle de 7^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 620, est versée pour compter de cette date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 19 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 19 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 19 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 19 août 2005 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 19 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2644 du 2 juillet 2008. M. **NTELAS-SAMOU (Guillaume)**, géomètre contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2645 du 2 juillet 2008. M. **NGOULO (Jean Pierre)**, commis principal contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, catégorie III, échelle 1, indice 535, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 2 janvier 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 2 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 2 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2646 du 2 juillet 2008. Mlle **BAYONNE (Célestine)**, monitrice sociale contractuelle, retraitée de 3^e échelon, catégorie D, échelle 11, indice 490, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 26 janvier 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 26 mai 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 26 septembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 26 janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 26 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 septembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 26 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2647 du 2 juillet 2008. Mlle **GOROT (Appoline Valette Anastasie)**, commis principal contractuel de 1^{er} échelon, catégorie E, échelle 12, indice 300, est versée pour compter de cette date dans la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 375.

L'intéressée qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 405 pour compter du 1^{er} février 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} octobre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera enregistré et communiqué partout où besoin

Arrêté n° 2650 du 2 juillet 2008. M. **TOUALAKAS-SA (Raoul)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 29 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2651 du 2 juillet 2008. M. **KIBANGOU (Grégoire)**, professeur certifié de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 22 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 22 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 22 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 22 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 22 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2652 du 2 juillet 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ELENGA (Gilbert)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 9-11-2007

MBOLA (Pierre)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 15-1-2007

OKANDJI (Emery Freddy)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 2050 Prise d'effet : 18-2-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2653 du 2 juillet 2008. M. **LOEMBA (Gaspard)**, professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 pour compter du 21 février 1996.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 21 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 21 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 21 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 21 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 21 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2654 du 2 juillet 2008. Mlle **BOUMOUNGA (Prisca Marguerite)**, professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 20 mars 2004, ACC = néant.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification

d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2655 du 2 juillet 2008. M. **OBAME BALAKILA**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 3 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 3 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 3 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 2006.

En application des dispositions combinées du décret n° 2006 - 90 du 9 mars 2006 et de l'arrêté n° 2591 du 22 mars 2006, notamment en son article 1, point n° 6, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2656 du 2 juillet 2008. M. **KALLO (Joseph)**, professeur certifié de 3^e échelon, indice 1010 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 9 novembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 9 novembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 novembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 novembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 novembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 novembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 novembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 novembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 novembre 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **KALLO (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2657 du 2 juillet 2008. M. **MOUETSEKE-IBATA (Paul)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 mars 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 23 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2658 du 2 juillet 2008. Mme **YENGO née YOULOU (Véronique)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2659 du 2 juillet 2008. M. **MBANZULU (Zéphirin)**, professeur des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 juillet 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2660 du 2 juillet 2008. M. **NZABA (Félix)**, professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 19 novembre 1990 ;
- au 4^e échelon, indice 1110 pour compter du 19 novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 19 novembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 novembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 novembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 novembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 19 novembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 19 novembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 19 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2661 du 2 juillet 2008. M. BOUANGA

(Alexandre), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 4 janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 4 janvier 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 4 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 4 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 janvier 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2662 du 2 juillet 2008. M. NZOUNGOU

(Albert), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 24 septembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 24 septembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 septembre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 24 septembre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2663 du 2 juillet 2008. M. ONGOBA

(Joseph), professeur des collèges d'enseignement général de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 17 juin 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^eème classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995 et 1997 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 1997.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2664 du 2 juillet 2008. M. NGAKOSSO

(Pierre), professeur des collèges d'enseignement général de 10^e échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} janvier 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **NGAKOSSO (Pierre)** est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux éche-

lons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement, ces promotions et ces bonifications d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2665 du 2 juillet 2008. Mlle **MALONGA (Marie José)**, professeur technique adjoint de lycée de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier Jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2666 du 2 juillet 2008. M. **DZILAMONA**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2667 du 2 juillet 2008. Mme **EMBE-NGHAT** née **SAKAMESSO (Germaine)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 avril 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2668 du 2 juillet 2008. M. **OKEMBA (Antoine Saturnin)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 12 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 12 mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 12 mai 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 12 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 12 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mai 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 12 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu' à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2669 du 2 juillet 2008. Mlle **EOUANI (Christiane)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice, 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2670 du 2 juillet 2008. M. **MABONDZO (Jean Pierre)**, instituteur de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2671 du 2 juillet 2008. Mme **MBILA** née **NIANGUI MPIKA (Marie)**, institutrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 5 août 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5 point n° 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est pro-

mue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2672 du 2 juillet 2008. Mlle **ENGANI (Suzanne)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} octobre 1986 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 2^e chelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e chelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2673 du 2 juillet 2008. M. **MOZOMA (Christian)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 1^{er} échelon, de la 3^e classe, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2674 du 2 juillet 2008. Mme **NGAMOUIYI** née **BIBIMI (Antoinette)**, institutrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2675 du 2 juillet 2008. M. MONKA OPFOUROU KUYA, instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2676 du 2 juillet 2008. M. MABIALA (Jean Louis), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1982, 1984, 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1982 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1984 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1986 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000 comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2000.

M. MABIALA (Jean Louis) est inscrit au titre de l'année 2002, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2002, ACC = 1 an 2 mois 26 jour et promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2677 du 2 juillet 2008. Mlle ESSIMANDO (Marie Suzanne), institutrice principale de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 août 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2678 du 2 juillet 2008. M. MABILIBO (Arsène), secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 novembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 novembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2679 du 2 juillet 2008. M. MOKANA (Roch), professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2680 du 1^{er} juillet 2008. M. **NGAVALA (Gérard)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{er} échelon, indice 710, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 30 août 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2681 du 1^{er} juillet 2008. En application des dispositions du décret 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAKITA (Antoine)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2004, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2682 du 1^{er} juillet 2008. Mme **NZINGA née MOUHOUEMBE (Léa)**, institutrice principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 9 janvier 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 9 janvier 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 janvier 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 janvier 2004 ;

- Au 1^{er} échelon, indice 715 pour compter du 9 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2683 du 1^{er} juillet 2008. M. **MILINGOU (Pascal)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 19 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2684 du 1^{er} juillet 2008. Mlle **MABELLA (Roseline Clarisse)**, attachée de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2685 du 1^{er} juillet 2008. M. **NGANAMOUENI (Grégoire)**, attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2686 du 1^{er} juillet 2008. M. **TCHILOE-MBA (Laurent)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2687 du 1^{er} juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBOUSSA (Antoine)

Année : 2001

Classe : 1^{re}

Echelon : 4^e

Indice : 1300

Prise d'effet : 28-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 28-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 28-8-2005

GOMA (Gabriel)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 5-12-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 5-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 5-12-2005

MALONGA (Eugène)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 5-12-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 5-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 5-12-2005

MAVOUNGOU IBENI

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 19-4-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 19-4-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 19-4-2005

BOUANGA GOMA (Raphaël)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 26-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 26-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 26-8-2005

TONO-NGOMA (Léonard)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

MAHOUNGOU (Joseph)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

BABOUNDA

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 1-10-2005

MOUSSOKI (Jean Rigobert)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

MAKITA (Nestor)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 9-9-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 9-9-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 9-9-2005

MAKAYA (Célestine)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

ABIA (Maurice)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 26-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 26-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 26-8-2005

MOUKALA (Barbe)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 29-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 29-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 29-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2688 du 1^{er} juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OLLESSONGO (Valentin)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 15-12-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 15-12-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 15-12-2005

NZOUMBA-MALONGA (Isabelle)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 21-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 21-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 21-8-2005

MOUDIONGUI-CAMBEAU (Jean Marcel Alain)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 22-5-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 22-5-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 22-5-2005

EDZEBET (Gérard)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 9-5-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 9-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 9-5-2005

IBARA (Français)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 21-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 21-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 21-1-2005

MIBAKANAH (Roch Marie Albert)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 25-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 25-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 25-7-2005

OKOURI (Paul Evariste)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 19-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 19-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 19-1-2005

EKEMI LOUOMAT (Raphaël)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 28-8-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 28-8-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 28-8-2005

MBAMA (Joseph Samuel)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 9-6-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 9-6-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 9-6-2005

MORAPENDA (Jean Rodrigue)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 31-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 31-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 31-1-2005

GOMA-ZASSI

Année : 2001	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1600
Prise d'effet : 3-7-2001	
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 3-7-2003
Année : 2005	Echelon : 4 ^e
Indice : 1900	Prise d'effet : 3-7-2005

ADZOTSA (Edouard)

Année : 2001	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1600
Prise d'effet : 11-11-2001	
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 11-11-2003
Année : 2005	Echelon : 4 ^e
Indice : 1900	Prise d'effet : 11-11-2005

NGOMA (Jean Pierre)

Année : 2001	Classe : 2 ^e
Echelon : 2 ^e	Indice : 1600
Prise d'effet : 26-9-2001	
Année : 2003	Echelon : 3 ^e
Indice : 1750	Prise d'effet : 26-9-2003
Année : 2005	Echelon : 4 ^e
Indice : 1900	Prise d'effet : 26-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2689 du 1^{er} juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ONDZONGO (Gislin Giscar Bervais)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

DEKOU (Gaston)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

MBELLA MOKE (Hortense)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

ONDELE (André)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

APEMBE (Robert)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

BENDZA (Brice Aristide)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	
Année : 2001	Echelon : 3 ^e
Indice : 1150	Prise d'effet : 3-12-2001
Année : 2003	Echelon : 4 ^e
Indice : 1300	Prise d'effet : 3-12-2003
Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005	

KOUNGA NGOUOMI (Flore Pulchérie)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999	

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

OBAMBI (Boniface)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

ONDZAMBE (Bienvenu Sosthène)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

SOUMBOU (Gaëlle Ursulle Berthe)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

VELAKOA (Joachim)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

POOS (Christian Martial)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

EBON (Constance Esthère)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2690 du 2 juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KENGUE (Jean Paul)

Année : 1998 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 6-7-1998

Année : 2000 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 6-7-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 6-7-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 6-7-2004

NIATY (Nicolas)

Année : 1998 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 6-2-1998

Année : 2000 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 6-2-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 6-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 6-7-2004

NGANGA (Pasteur)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 31-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 31-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 31-1-2002

MATOUMONA (Bonne Année Emmanuel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-9-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-9-2002

NGAMI (Louis)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 27-2-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 27-2-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 27-2-2002

BATANDZIAMI (Jean)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 27-2-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 27-2-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 27-2-2002

AKOUNDZE (Bernard)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 3-12-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 3-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 3-12-2002

NGANDZIAMI-NGAMBOU

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 10-12-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 10-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 10-12-2002

TSINGA (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 10-12-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 10-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 10-12-2002

NKOUNKOU (Laurent Florent)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 30-7-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 30-7-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 30-7-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2691 du 2 juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KINZONZI (Jacques)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 12-12-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 12-12-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 12-12-2004

NKOMBO (Jean Louis)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 7-4-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 7-4-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 7-4-2004

MOUSSAVOU-BOUASSI (Josti)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 18-2-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 18-2-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 18-2-2004

NZOLANI (Paul)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 7-10-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 7-10-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 7-10-2004

TINOOU (Robert)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 18-7-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 18-7-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 18-7-2004

OYERI-OYIBA (Claude)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 11-5-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 11-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 11-5-2004

KIBAKIDI (Delphin Roger)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 21-11-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 21-11-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 21-11-2004

LOUVIBOUDOLOU (Auguste)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 22-6-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 22-6-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 22-6-2004

MBANI (Victor)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 19-9-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 19-9-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 19-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2692 du 2 juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, successivement à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ISSABOU née IKOBO (Thérèse)

Année : 2005 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 24-10-2005

OBAMBET (Chantal Anne Firmine)

Année : 2005 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 15-12-2005

LOUAMBA (Félix)

Année : 2005 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 9-7-2005

AMBOULOU (Daniel)

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 7-10-2005

MASSOUNDA (Adolphe)

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 9-12-2005

TCHIBASSA (Pierre Bruno)

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 14-5-2005

MILANDOU NSONGA (Médard)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 2-5-2005

ABANDZOUNOU (Roch Gabriel)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 2500
 Prise d'effet : 16-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2693 du 2 juillet 2008. M. **MOUDIONGUI-CAMBEAU (Jean Marcel Alain)**, journaliste, niveau III de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 mai 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2694 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDAMBA (Paul)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 3-12-2005

DIELLE (Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 17-8-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 17-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 17-8-2005

MABONZOT née ALOGAFA (Véronique)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 16-12-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 16-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 16-12-2005

MOUYECKET (Jean Nicodème)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 4-12-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 4-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 4-12-2005

MVOULA (Pierre)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 4-6-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 4-6-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 4-6-2005

MATOKO (Maurice)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 5-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 5-1-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 5-1-2005

ZABOUNA (Gaspard)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 2-11-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 2-11-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 2-11-2005

AMBOULOU (Michel Dimitri)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 25-2-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 25-2-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 25-2-2005

MOMBENGO (Constant)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1-6-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-6-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1-6-2005

IKAMA-NIANGA

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1-3-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-3-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1-3-2005

KOULOUGA (Ferdinand)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380

Prise d'effet : 28-4-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-4-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 28-4-2005

BOURDOU (Jean Basile)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 1-10-2005

KOUNGA (Grégoire)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 2-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 2-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 2-7-2005

DIAKOSSAMA (Nestor)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 2-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 2-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 2-7-2005

MPESSE (André)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 14-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1580 Prise d'effet : 14-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1680 Prise d'effet : 14-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2695 du 2 juillet 2008. Mlle **ONTSA-ONTSA NKOLI (Firmine Armande)**, journaliste, niveau II de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 29 juillet 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 29 juillet 1995 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 29 juillet 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 juillet 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 29 juillet 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 29 juillet 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 29 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2696 du 2 juillet 2008. Les journalistes niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

KOMBO (Alphonse)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 26 décembre 1999.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 décembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 décembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

MOUSSAVOU-MANFOUMBY (Sosthène)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 14 février 1999.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 14 février 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 14 février 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

MATANI (Philomène)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} août 2003.

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

MAKENGUIMI (Colette)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 3 mai 2003.

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2697 du 2 juillet 2008. Les journalistes niveau II des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOUHOULOUAKOKO (Prosper)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 4 ^e	Indice : 980
Prise d'effet : 19-8-1999	
Année : 2001	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1080
Prise d'effet : 19-8-2001	
Année : 2003	Echelon : 2 ^e
Indice : 1180	Prise d'effet : 19-8-2003
Année : 2005	Echelon : 3 ^e
Indice : 1280	Prise d'effet : 19-8-2005

SAMBA (Pierre)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 4 ^e	Indice : 980
Prise d'effet : 3-9-1999	
Année : 2001	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 1080
Prise d'effet : 3-9-2001	
Année : 2003	Echelon : 2 ^e
Indice : 1180	Prise d'effet : 3-9-2003
Année : 2005	Echelon : 3 ^e
Indice : 1280	Prise d'effet : 3-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2698 du 2 juillet 2008. M. **OKOUMOU-MOKO (Gilbert)**, ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit : ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 26 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 26 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 26 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2699 du 2 juillet 2008. M. **GAMPIO (Antoine Mathurin)**, ingénieur des travaux de l'information de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 13 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 juillet 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 13 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2700 du 2 juillet 2008. M. **SONGA (Martin)**, ingénieur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 9 août 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 9 août 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 9 août 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2701 du 2 juillet 2008. Mlle **MIAMBA-NZILA (Adolphine Marie Josée)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie), admise à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement

aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 15 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 15 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 janvier 2007 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2702 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MALANDA (Antoine)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 27-8-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 27-8-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 27-8-2004

AMPIEH (Calvin)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 6-2-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 6-2-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 6-2-2004

TSADI (Sébastien)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 9-5-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 9-5-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 9-5-2004

MBINGOU (Laurent)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 19-6-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 19-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 19-6-2004

BASSEHISSILA (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 28-2-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 28-2-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-2-2004

MBANDZOULOU (Yves Joé)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 25-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 25-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 25-1-2004

ETOKA (Casimir)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-5-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 30-5-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 30-5-2004

AMAMA (Joseph)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-11-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 30-11-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 30-11-2004

EKILA née LOUGOGO (Germaine)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 30-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 30-1-2004

MBON (Gustave)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-6-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 30-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 30-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2703 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IBARA (Victor)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-1-2000

Année : 2002 Echelon 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 30-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 30-1-2004

YOUMOU (Pierre Stève)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 28-6-2000

Année : 2002 Echelon 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 28-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-6-2004

MABOUNDA (Adrien)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002 Echelon 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-1-2004

GOKANA (Jeanne)

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 3-5-2000

Année : 2002 Echelon 4^e
Indice : 1780 Prise d'effet : 3-5-2002

Année : 2004 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1900
Prise d'effet : 3-5-2004

MOLINGO (Thomas Clari)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2704 du 2 juillet 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOYOKO (Alexis Vincent De Paul)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

BAYOULA (Nicole)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

AMBALA (Sébastien)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

NTOUMI LOUEZI (Roland Eric)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

KOUBAKA-GOGO (Adrienne)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

ABOU (David)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

NGATSE (Louis Ernest)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

OTOUNA (Rocil Claver)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

OKO (Lucien)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

INANGATSAMBE (Saturnin Landry)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2705 du 2 juillet 2008. Les opérateurs principaux des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit, ACC = néant.

NKOUKA (Léontine)

Ancienne situation

- Opératrice principale de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 17 août 1999 (arrêté n° 7417 du 6 décembre 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2001 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 4 mois 14 jours.

OMANA-OSSETE (Edouard)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 18 août 1999 (arrêté n° 7417 du 6 décembre 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 août 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 18 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 4 mois 13 jours.

ENGAMBE (Norbert)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 17 août 1999 (arrêté n° 4471 du 18 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 août 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2003 .

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 4 mois 14 jours.

ELION (G. Richard)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} juin 1999 (arrêté n° 4471 du 18 juillet 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} juin 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} juin 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 7 mois.

MAYOULOU (Dominique)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 22 juillet 1999 (arrêté n° 4471 du 18 juillet 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 juillet 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 juillet 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

ABANDZOUNOU (Paul)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 17 février 1999 (arrêté n° 4471 du 18 juillet 2001).

Nouvelle situation

- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 février 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 février 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

PÔ (Pierre)

Ancienne situation

- Opérateur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information) pour compter du 17 août 1999 (arrêté n°7417 du 6 décembre 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 août 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 août 2003.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 mai 2004, ACC = 8 mois 23 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2706 du 2 juillet 2008. M. ONDZE (Marcel), opérateur principal de 6^e échelon, indice 600, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (information), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 25 mai 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 25 mai 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 25 mai 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 25 mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 mai 2003.

M. **ONDZE (Marcel)**, est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2707 du 2 juillet 2008. Les adjoints techniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KELI-AMBETO (Marie)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1-1-2005

OKO (Jean De Dieu Lévy)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 26-8-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 950 Prise d'effet : 26-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 26-8-2005

MALONGA (Vincent)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 2-12-2001

Année : 2003 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 2-12-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1470 Prise d'effet : 2-12-2005

BABOUANA

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1270
Prise d'effet : 28-3-2001

Année : 2003 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 28-3-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1470 Prise d'effet : 28-3-2005

NGANTSELE MIET (Sébastien)

Année : 2001 Classe : hors classe
Echelon : 1^{er} Indice : 1370
Prise d'effet : 6-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1470 Prise d'effet : 6-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1570 Prise d'effet : 6-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2708 du 2 juillet 2008. M. **MILANDOU (André)**, secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 530, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 10 juillet 1994.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 10 juillet 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 10 juillet 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 10 juillet 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 10 juillet 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2709 du 2 juillet 2008. M. **OKOUMOU (Léon Antoine)**, maître-ouvrier de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} avril 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommé au grade de prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2710 du 2 juillet 2008. M. **KUEKA-TUKA**

(**Joseph**), maître-ouvrier de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2005, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2711 du 2 juillet 2008. Mlle **BASSINGA**

(**Hélène**), ouvrière de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535, des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (imprimerie), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} août 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2712 du 2 juillet 2008. Mlle **SANTOU**

(**Anne Marie**), secrétaire principale d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 7 février 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 février 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 février 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2713 du 2 juillet 2008. M. **MOUANGA**

(**Etienne**), administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999,

2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 février 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 février 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 février 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 165 février 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2716 du 2 juillet 2008. Mlle **NKIBARA**

(**Angélique**), journaliste auxiliaire de 1^{er} échelon, indice 300, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 1985, 1987, 1989 et 1991 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 320 pour compter du 1^{er} mai 1985 ;
- au 3^e échelon, indice 350 pour compter du 1^{er} mai 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 370 pour compter du 1^{er} mai 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 390 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 405 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} mai 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} mai 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 2003.

Mlle **NKIBARA (Angélique)** est inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée au grade de journaliste de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2717 du 2 juillet 2008. Les journalistes

niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

NGASSAKI OBANDA (Patrick Michel)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 4470 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

ASSI (Françoise)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 2 juillet 1999 (arrêté n° 4470 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 juillet 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juillet 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

MAPA (Jean Claude Aloïse)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information) pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 4470 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

BAHOMBESSA (Caroline Béatrice)

Ancienne situation

- Journaliste niveau I, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux

(information) pour compter du 1^{er} janvier 1999 (arrêté n° 4470 du 16 juillet 2001).

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2718 du 2 juillet 2008. Mlle **MOPETE (Jeannette Pélagie)**, journaliste, niveau I, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 28 mars 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade de journaliste niveau II de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2714 du 2 juillet 2008. M. **MONDINZOKO (Daniel)**, ingénieur des travaux statistiques de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 23 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2715 du 2 juillet 2008. Mlle **NGUEKYE-GNI (Elisabeth)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2719 du 2 juillet 2008. Mlle **MBOU (Jeanne)**, journaliste, niveau I, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 novembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 novembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2720 du 2 juillet 2008. M. **MALONGA (Gilbert)**, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006 comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 février 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 12 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2721 du 2 juillet 2008. M. **NZOULANI (Benoît)**, administrateur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2722 du 2 juillet 2008. M. **MASSALA (Gabriel)**, administrateur adjoint de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2723 du 2 juillet 2008. M. **MABIALA MALANDA (Anatole)**, greffier principal des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (service judiciaire), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2000, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} novembre 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 920 pour compter du 1^{er} novembre 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 970 pour compter du 1^{er} novembre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, et 1998 comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} novembre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} novembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} novembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2724 du 2 juillet 2008. M. **KADIMONIKAKO (Boniface)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 18 juillet 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2725 du 2 juillet 2008. M. **ONDZEKI (Jules)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2726 du 2 juillet 2008. M. **ZOUALI (Jean)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), admis à

la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2727 du 2 juillet 2008. M. **ZIENGUI (Alexandre)**, administrateur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, et nommé administrateur en chef de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 octobre 2005.

L'intéressé est promu, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 15 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2728 du 2 juillet 2008. M. **GALIBAY-MIANGUE (Clotaire)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2729 du 2 juillet 2008. Mme **MAHOUKOU née NTALOULOU (Bernadette)**, administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 2020 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 6 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2730 du 2 juillet 2008. Mme **MADZOU-A-MIERE née NGAMBOU (Alfrede)**, attachée de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 octobre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2731 du 2 juillet 2008. M. **DZO OHENDA (Saint Benjamin)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 5 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 avril 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 avril 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 avril 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 avril 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 avril 2004 ;

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2732 du 2 juillet 2008. Mme **OSSEY née TSOKO (Marthe)**, secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 24 août 1992.

L'intéressée est promue à deux ans au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 avril 1994 ;

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 avril 1996 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 avril 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 avril 2000 ;

- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 avril 2002 ;

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 avril 2004 .

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2733 du 2 juillet 2008. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville le 25 avril 2006.

M. **MALOUBOUKA (Sylvestre)**, ouvrier professionnel de 5^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 180 depuis le 4 septembre 1993, est versé dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275.

L'intéressé, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 295 pour compter du 4 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 325 pour compter du 4 mai 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 4 septembre 1990 ;
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 4 janvier 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 4 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 4 septembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 4 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 4 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 4 septembre 2004.

M. **MALOUBOUKA (Sylvestre)** est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 1 an 3 mois 27 jours.

En application des dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2734 du 2 juillet 2008. En application des dispositions de la lettre n° 57 du 27 mars 2006, M. **BOUKETE (Pascal)**, agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à la 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelons ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2735 du 2 juillet 2008. Mlle **MFOUTOUNGOKO (Pauline)**, agent spécial principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2736 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NKOUNKOU (François)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 30-5-2005

BEMBA-MAKIZA (André)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 31-1-2005

NGOMA BAKANA (Antoine Glenne)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 9-5-2005

NKEMBO (Jean Marie)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 29-5-2005

NYETE (Blaise)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 29-12-2005

OLLOBA (Emile)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 28-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2737 du 2 juillet 2008. Mlle **LOUBONDO (Hélène Céline)**, ingénieur des travaux d'élevage de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 février 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2738 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux d'élevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MAZOUKA (Georges)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 7-9-2004

MBADINGA (Célestin)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 2-8-2004

MBANI (Abraham)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 12-9-2004

MPIO (Rigobert)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 16-12-2004

NAHOUEHANDI (Anselme)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 26-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2739 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux d'élevage de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

GOLHET-BINTSENE (Jean Robin)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 22-4-2005

MAHOUKOU-KOUKA (Albert Smeth)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 27-3-2005

MAZE-MPONGUI (Gaspard)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 2-3-2005

MINZELE (Simon)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 3-1-2005

OKAMA (Jérôme)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 21-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2740 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NDOUEHO (Anatole)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1-1-2005

NGANGA (Jean Godefroy)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 11-6-2005

BABACKAS née NIAMBA (Sébastien)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2741 du 2 juillet 2008. M. **SENGOMONA (Jean Vincent)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 28 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 octobre 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 octobre 1998 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2742 du 2 juillet 2008. Mlle **TSONO (Béatrice)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 29 janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2743 du 2 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOMA née BOUKONZO (Germaine)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 12-8-2005

OMINABINA (François)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 30-7-2005

ONDON (Placide)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 24-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2744 du 2 juillet 2008. Les conducteurs d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1989, 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant :

BAKOUKA (Agathe)

Ancienne situation
Date : 28-5-1989

Echelon : 2^e Indice : 470

Date : 28-5-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 28-5-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 28-5-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 28-5-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 28-5-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 28-5-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 28-5-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 28-5-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 28-5-2005

BIEL (Martin)

Ancienne situation

Date : 13-6-1989

Echelon : 2^e Indice : 470

Date : 13-6-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 13-6-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 13-6-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 13-6-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 13-6-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 13-6-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 13-6-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 13-6-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 13-6-2005

BONGO (Florence)

Ancienne situation

Date : 14-6-1989

Echelon : 2^e Indice : 470

Date : 14-6-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505 Prise d'effet : 14-6-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 14-6-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 14-6-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 14-6-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 14-6-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 14-6-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 14-6-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 14-6-2005

BOUBIMBA (Adolphe)

Ancienne situation

Date : 24-6-1989

Echelon : 2^e Indice : 470

Date : 24-6-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505 Prise d'effet : 24-6-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 24-6-1993Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 24-6-1995Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 24-6-1997Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 24-6-1999Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 24-6-2001Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 24-6-2003Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 24-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2746 du 2 juillet 2008. Les conducteurs d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

GANDOU (Christine)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 27-9-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice : 1190 Prise d'effet : 27-9-2004

BANVI (Noé)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 8-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e

Indice : 1190 Prise d'effet : 8-8-2004

BAZABIDILA (Jean Thomas)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 21-12-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 21-12-2004

DIANTSONTSA-DIATSONAMA (Médard)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 20-12-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 20-12-2004

MIAKASSISSA (Marie Florence)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 18-8-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 18-8-2004

BIKOUTA (Yvette)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 21-12-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 21-12-2004

NGOUMA-KOUSSIKANA (Odile)Année : 2002 Classe : 3^eEchelon : 2^e Indice : 1110

Prise d'effet : 21-12-2002

Année : 2004

Echelon : 3^e

Indice : 1190

Prise d'effet : 21-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2747 du 2 juillet 2008. Mme **DIAMPAKA** née **MAMKESSI (Pauline Francine)**, assistante sanitaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2004, est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2748 du 2 juillet 2008. Mlle **NDZOUZI GOUAMA (Honorine)**, assistante sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 septembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2749 du 2 juillet 2008. Mme **BILOMBO** née **BASSAMIO (Cécile)**, sage-femme principale de 6^e échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} août 2004, est promue à deux ans, au titre de l'année 1990, au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 novembre 1990, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2750 du 2 juillet 2008. M. **MANKESSI (Eugène)**, administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 11 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 11 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2751 du 2 juillet 2008. Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NDZILA (Jean Modeste)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 14-3-2006

MAKIZA (Maurice Gatien)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 24-10-2006

PAMBOU (Michel)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 9-9-2006

NGOUAKA-TSOUMOU (André Ludovic)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 16-3-2006

SAMBA (Célestin)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 31-5-2006

KIYINDOU-BABINDAMANA (Ange)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 2-9-2006

LIBESSA (Paul Sylvestre)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 29-5-2006

ANTSOUO (Dominique)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 24-4-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2752 du 2 juillet 2008. Les conseillers des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MALONGA (Roger Alfred)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 27-1-2006

SITOU (Benjamin)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 3-7-2006

MAKAYA-MBOKO (Julien Roland)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 7-3-2006

BANTSIMBA-MUANGA (Pierre Alain)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 2-9-2006

BOUZANDA (Barthélemy)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 3-1-2006

FOULA-GOUARI (Gilbert)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 9-9-2006

NKOUA (Albert)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 10-9-2006

NZIHOU NGOMO (Jean Hervé)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 31-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2753 du 2 juillet 2008. M. **OLOBA (Jean Daniel)**, chef de division des affaires étrangères de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2

du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2756 du 3 juillet 2008. M. **OKAMBA (Daniel)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2757 du 3 juillet 2008. M. **GALOY GOUALA (Jonas Cyrille Alain)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1000 pour compter du 24 octobre 1992 ;
- au 2^e échelon, indice 1150 pour compter du 24 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 24 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 24 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 24 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 24 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 24 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2758 du 3 juillet 2008. M. **MBANGO MABIALA (Pierre)**, professeur certifié des lycées techniques de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2759 du 3 juillet 2008. M. **ELION (Franklin)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 7 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2760 du 3 juillet 2008. M. **OMPA (Jean Paul)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1150 pour compter du 7 janvier 1994;
- au 2^e échelon, indice 1300 pour compter du 7 janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 7 janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 janvier 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2761 du 3 juillet 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGASSAKI (Raoul)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 25-3-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 25-3-2006

KOMBO (Gabriel)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 15-12-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 15-12-2006

KOMBO-GALA (Germain)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 20-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 20-10-2006

GANGA MASSAMBA (Hugues Aymar)

Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 31-10-2004

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 31-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2762 du 3 juillet 2008. M. DIANDOUA-NINA (Dominique), professeur certifié des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2763 du 3 juillet 2008. M. OBA (Georges), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2764 du 3 juillet 2008. M. BONGOLOT (Jean Paul), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 4 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2765 du 3 juillet 2008. Les professeurs certifiés des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MANTONO-NGOMA (Joseph)

Année : 1995 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 25-5-1995

Année : 1997 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 25-5-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 25-5-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 25-5-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 25-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 1750 Prise d'effet : 25-5-2005

GANDZIEN (Maurice)

Année : 1997 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 3-3-1997

Année : 1999 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 3-3-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 3-3-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 3-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 3-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2766 du 3 juillet 2008. M. MPOUNKOUO (Ignace), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des ser-

vices sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 5 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2767 du 3 juillet 2008. M. BOU-NGOUANDZA (Romuald), professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 27 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 27 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2768 du 3 juillet 2008. M. NGOULOU (Marcel), professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2769 du 3 juillet 2008. M. AKOUALA (Parfait Gérard), professeur des lycées de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2770 du 3 juillet 2008. M. GOUEMO-GOUEMO (Thomas), professeur des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 5 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 avril 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2771 du 3 juillet 2008. M. MAKIZA (Grégoire), attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 février 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2772 du 3 juillet 2008. M. FOUNDOU (Eugène Magloire), inspecteur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2773 du 3 juillet 2008. M. BALOSSA (Daniel), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 juillet 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 juillet 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 4 juillet 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 4 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2774 du 3 juillet 2008. Mlle **KIANGUEBENE LOMBA (Paulette Marie)**, professeur des collèges d'enseignement général de 6^e échelon, indice 1090, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2775 du 3 juillet 2008. M. **OSSENGUE (Jacques Claver)**, professeur des collèges d'enseignement de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 2 novembre 2004 ;

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 2 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2776 du 3 juillet 2008. M. **MAKALA NGAMOYI (Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 17 juin 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 juin 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 17 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2777 du 3 juillet 2008. M. **ONDINA (Côme Jean)**, professeur des collèges d'enseignement général de 7^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 8^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 9^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 2140 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2778 du 3 juillet 2008. M. TONGA (Simon), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 25 septembre 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 25 septembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 25 septembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 septembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 septembre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **TONGA (Simon)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2779 du 3 juillet 2008. M. NGAPOULA (Jean), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2780 du 3 juillet 2008. M. MOUKIAMA (Jean Didier), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 7 janvier 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 7 janvier 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 janvier 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 janvier 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 janvier 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 janvier 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 janvier 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2781 du 3 juillet 2008. M. KINZONZI (Jean Baptiste), instituteur adjoint de 5^e échelon, indice 560, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 3 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 740 pour compter du 3 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 3 octobre 1994 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 3 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 3 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 3 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 3 octobre 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 3 octobre 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, M. **KINZONZI (Jean Baptiste)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1095 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions, ce versement et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2782 du 3 juillet 2008. M. BATOLA

(Gilbert), instituteur de 5^e échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 octobre 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 octobre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2783 du 3 juillet 2008. Mme MAHOUANSEMI

née LOUAKOU (Marcelline), instituteur de 3^e échelon, indice 700, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2784 du 3 juillet 2008. Mlle KIBONGUI

(Pierrette), institutrice de 4^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2785 du 3 juillet 2008. M. MAKOSSO

(Léandre), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2786 du 3 juillet 2008. Mme **KONGO** née **AKOUALA GAMBOU (Odette)**, médecin de 4^e échelon, indice 1110, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 1240 pour compter du 7 avril 1988 ;
- au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 7 avril 1990 ;
- au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 7 avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 avril 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 7 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2787 du 3 juillet 2008. Mlle **KIBONGANI-KINKELA (Adèle)**, assistante sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (service social), est promue à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 25 décembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne pro-

duira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2788 du 3 juillet 2008. Mme **NKOUKA** née **LOUKOULA (Micheline)**, assistante sociale de 5^e échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), admise à la retraite depuis le 1^{er} avril 2006, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 18 août 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 18 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 août 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 18 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 18 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 18 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 18 août 2004.

Mme **NKOUKA** née **LOUKOULA (Micheline)**, est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'assistant social principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 4 mois 13 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2789 du 3 juillet 2008. Mme **KIHOULOU-MIENANDI** née **MINGUI (Pauline)**, assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2790 du 3 juillet 2008. M. **MAKANGA (Gabriel)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2791 du 3 juillet 2008. M. **MANGHUI (David)**, assistant sanitaire de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} mars 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 30 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2792 du 3 juillet 2008. Mlle **PEMBO MOMBO (Joséphine)**, agent technique de laboratoire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), admise à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 17 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 17 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 17 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2793 du 3 juillet 2008. Mme **BOUCO-NGOU née NKOUSSOU (Marie)**, monitrice sociale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (santé publique), retraitée depuis le 1^{er} septembre 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 9 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 9 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2794 du 3 juillet 2008. M. **MAHOUNGOU MOUNDELE NAOUAM**, professeur d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2795 du 3 juillet 2008. M. **OSSOMBI (Charles)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 31 octobre 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 31 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 31 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 31 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 31 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 31 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 31 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 31 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 31 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2796 du 3 juillet 2008. M. **GAYOULAYE DONG**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 16 décembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2797 du 3 juillet 2008. M. **DIABENO (Joseph)**, maître d'éducation physique et sportive de 5^e échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports), est promu à deux ans, au titre de l'année 1988, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 25 mars 1988.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2798 du 3 juillet 2008. M. **OKANA (Pierre)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice

2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 13 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2799 du 3 juillet 2008. M. **MAVOUMBA (Raphaël)**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice, 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

3^e classe

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 7 juin 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 7 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2800 du 3 juillet 2008. M. **OKONDZA (Dominique)**, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 23 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 23 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 23 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-760 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2801 du 3 juillet 2008. M. **BOMBOLO (Jean Pierre)**, ingénieur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2802 du 3 juillet 2008. M. **NDONGO**, agent technique de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (travaux

publics), est promu à deux ans, au titre des années 1986, 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 25 mai 1986 ;
- au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 25 mai 1988 ;
- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 25 mai 1990 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 25 mai 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 mai 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 25 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 25 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 25 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 25 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2803 du 3 juillet 2008. Les agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services techniques (travaux publics), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BOUTA LOPEZ (Jean Firmin)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 480
Prise d'effet : 3-12-1999	

Année : 2001	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 3 ^e	Indice : 520
Prise d'effet : 3-12-2001	

Année : 2003	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 4 ^e	Indice : 570
Prise d'effet : 3-12-2003	

Année : 2005	Classe : 2 ^e
Echelon : 1 ^{er}	Indice : 610
Prise d'effet : 3-12-2005	

NDONGO-ILOKI (Bonaventure)

Année : 1999	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 2 ^e	Indice : 480
Prise d'effet : 3-12-1999	

Année : 2001	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 3 ^e	Indice : 520
Prise d'effet : 3-12-2001	

Année : 2003	Classe : 1 ^{re}
Echelon : 4 ^e	Indice : 570
Prise d'effet : 3-12-2003	

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 610
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2804 du 3 juillet 2008. M. NGAGNEMI (Roméo), attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 5 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2805 du 3 juillet 2008. M. MIERE (Gilles Hyacinthe), administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 janvier 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 23 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2806 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ETOU (Serge Edgard Maixent)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

OUALA (Jules)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

BAKIESSALOU (Janvier Jean Xavier)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

NGAYINO KARAYO (Rosine Mathilde)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

BOULA (Marguerite Rachelle)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 1150
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

OKOOU-MBAR (Carmène)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2807 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons comme suit, ACC = néant.

KOUBEMBA (Pierre)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 29-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 29-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 29-10-2004

TSONI (François)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 9-12-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 9-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 9-12-2004

MBOUTSI (Jacqueline)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 8-6-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 8-6-2004

TSOUMOU (Christian)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 5-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 5-12-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 5-12-2004

KOUKABANA-DIAFOUKA

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 1-2-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1-2-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-2-2004

OSSOMBO (Gabriel)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-12-2000

Années : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 8-12-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 8-12-2004

KOUSSIMBISSA (David)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 8-12-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 8-12-2004

ELENGA-OYOMBA (Augustin)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 21-9-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 21-9-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 21-9-2004

MOUTAKALA (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1900
Prise d'effet : 8-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 8-12-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 8-12-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2808 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau III, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ASIE (Dominique)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 25-5-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 25-5-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 25-5-2004

OBAMBI (Jean)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 19-6-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 19-6-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 19-6-2004

ONDONDA (Bonaventure)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 14-7-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 14-7-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 14-7-2004

IBOVI (François)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-10-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 1-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 1-10-2004

OSSENDZA (Bertin)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 29-8-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 29-8-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 29-8-2004

PANGOU (Salomon)

Année : 2004 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 15-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2809 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau III, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux, dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

OLEMBE (Marie Françoise)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 21-5-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 21-5-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 21-5-2004

LOUAMBA (Marcel)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 24-7-2000

Années : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-7-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 24-7-2004

BONGOUALE (Jérémy)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 3-4-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-4-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 3-4-2004

MANTELE (Bernard)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 1-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 1-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-10-2004

DZAO-NTSIE (Ghislain Parfait)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 29-12-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 29-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 29-12-2004

MIHOUDI (Thomas)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 28-4-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 28-4-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 28-4-2004

LEBIKI-NKOLI (Chaudet)

Années : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 23-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 23-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 23-10-2004

MBAKOUO

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 12-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 12-2-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 12-2-2004

MBOUNGOU-KIONGO (Michel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 1-7-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 1-7-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-7-2004

DOUNIAMA (François)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 28-9-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 28-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 28-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2810 du 3 juillet 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AYESSA (Paul)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 18-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 675
 Prise d'effet : 18-10-2002

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 18-10-2004

OBANA (Françoise)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 17-6-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 17-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 17-6-2004

ONGOUYA (Germaine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 4-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 4-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 4-12-2004

KOMBO MIDOKO Mélanie)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 4-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 4-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 4-12-2004

BAYONNE (Marie Joséphine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 4-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 4-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 4-12-2004

NKIBI (Ernest)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 1-1-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 1-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 1-1-2004

NDONA (Joséphine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 17-12-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 17-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 17-12-2004

ONENGO-ONGADOTE (Marie Claire)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 1-6-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 1-6-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 1-6-2004

MOKANGA (Marie Noëlle)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 8-7-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 8-7-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 8-7-2004

NTAMBASSANI (Cécile)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 975
 Prise d'effet : 2-1-2004

MITOLO (Ferdinand)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 975
 Prise d'effet : 2-1-2004

SAMBA (Germain)

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 2-1-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 2-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 975
 Prise d'effet : 2-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2811 du 3 juillet 2008. M. BASSILA KIMENI, journaliste, niveau II, 4^e échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (information), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 22 février 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 février 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 février 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 février 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 février 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 22 février 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 février 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2812 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau II, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux II (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NDONGO (Valentine)

Année : 1997 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1-1-1997

Année : 1999 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-1-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 1-1-2005

MILONGO (Joachim)

Année : 1997 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 1-1-1997

Année : 1999 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 1-1-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2813 du 3 juillet 2008. Les journalistes, niveau I, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

BANDOKI (Florence)

Année : 1995 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 15-10-1995

Année : 1997 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 15-10-1997

Année : 1999 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 15-10-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 15-10-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 15-10-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 15-10-2005

NKOUNGA-ANONGO- BAYE

Année : 1997 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 650
Prise d'effet : 5-1-1997

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 5-1-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 5-1-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 5-1-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-1-2005

OUAMBA (Bernadette)

Année : 1999 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 1-1-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 1-1-2005

MAKAYAT (Pierrette Annie)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 770
 Prise d'effet : 1-1-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 830
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 890
 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 950
 Prise d'effet : 1-1-2005

MOUYENI (Jean)

Année : 1999 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1110
 Prise d'effet : 1-1-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1190
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1270
 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : HC
 Echelon : 1^{er} Indice : 1370
 Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordrel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2814 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MBAMPE (Paul)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 14-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 14-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 14-8-2005

TCHISSAMBOU (Antoine)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 14-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 14-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 14-8-2005

MOE-COUBOUND MAVOUNGOU (Abel)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 15-5-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 15-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 15-5-2005

MALONGA (Séraphin Didier)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 25-10-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 25-10-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 25-10-2005

KANGA (Raymond)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 1-7-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-7-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 1-7-2005

NLEMVO (Laurent)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 30-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 30-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 30-1-2005

MBORO-NGUEYE (Casimir)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050

Prise d'effet : 4-6-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 4-6-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-6-2005

NGAMPIO (Laurent)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 15-2-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 15-2-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 15-2-2005

KIVOUELE (Nicolas)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 1-10-2005

NGANKIMA (Basile)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 5-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2815 du 3 juillet 2008. Mme **ZOUBA-BELA** née **MAFOUA (Denise)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie nationale), admise à la retraite le 1^{er} novembre 2005, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2816 du 3 juillet 2008. M. **MBANZOULOU (Yves Joë)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des

années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 janvier 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 janvier 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2817 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MASSAMBA (Pierre)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 14-7-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 14-7-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 14-7-2005

NDZILA (François)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 4-7-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 4-7-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 4-7-2005

MAHOUNGOU (Jean Chrisostome)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 3-6-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 3-6-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 3-6-2005

LOSSOMBO (Felix)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 24-5-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 24-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 24-5-2005

NGALOUO (Joseph)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 24-12-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 27-12-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 27-12-2005

BOZOME-MESSONG (Octavin)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 14-3-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 14-3-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 14-3-2005

DOUMA (Pierre Christophe)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 9-8-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 9-8-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 9-8-2005

MABIALA née MBOUNGOU BATAMIO (Félicité)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 26-5-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 26-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 26-5-2005

OLOGUI ALACKYS

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 4-5-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 4-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 4-5-2005

KIMBEMBE (Gustave)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 15-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 15-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 15-1-2005

MASSENGO (Olivier)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 8-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 8-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 8-1-2005

KABAZOLAKO (Maurice)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 16-5-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 16-5-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 16-5-2005

BALONGANA- NZALABAKA (Bernadette)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 12-12-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 12-12-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 12-12-2005

SITA (Germaine)

Année : 2001 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 3-5-2000

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 3-5-2003

Année : 2005 Classe : HC
Echelon : 1^{er} Indice : 1980
Prise d'effet : 3-5-2005

OSSEBI (Etienne)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 3-9-2001

Année : 2003 Classe : HC
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 3-9-2003

Année : 2005 Classe : HC
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 3-9-2005

ONGUET (Blaise)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1780
 Prise d'effet : 16-8-2001

Année : 2003 Classe : HC
 Echelon : 1^{er} Indice : 1900
 Prise d'effet : 16-8-2003

Année : 2005 Classe : HC
 Echelon : 2^e Indice : 2020
 Prise d'effet : 16-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2818 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

EKANDABEKA (Séraphin)

Année : 1995 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 880
 Prise d'effet : 1-7-1995

Année : 1997 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 980
 Prise d'effet : 1-7-1997

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 1-7-1999

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 1-7-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 1-7-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 1-7-2005

NGUEYITALA née LOCKO (Odette)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 27-11-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 27-11-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 27-11-2005

ISSOMBO (Grégoire Ernest)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 1-1-2005

MIAMBANZILA (Adolphe Marie Josée)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 15-1-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 15-1-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1580
 Prise d'effet : 15-1-2005

MOUKOURI (Armand Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 10-11-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 10-11-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1580
 Prise d'effet : 10-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2819 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme, ACC = néant.

MASSANGA (Gabriel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 30-5-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 30-5-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 30-5-2004

TSIMBA (Marie)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 30-1-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 30-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 30-1-2004

OBOUO née EGNIE (Emilienne)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 19-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 19-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 19-10-2004

MPESSE (Alexandre)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 25-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 25-8-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 25-8-2004

BONDAYI (Michel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 29-10-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 29-10-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 29-10-2004

MIALOUNDAMA (Antoine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 17-5-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 17-5-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 17-5-2004

BEMBA née MIEMOUKANDA (Emilienne)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 28-9-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 28-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 28-9-2004

ONDONGO-AKONDZO

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 9-12-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 9-12-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 9-12-2004

NYAMBI (Madeleine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 13-4-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 13-4-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 13-4-2004

BEMBA (Etienne)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 28-3-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1380
 Prise d'effet : 28-3-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 28-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2820 du 3 juillet 2008. Mlle **FILA BOKASSA (Aline)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC =

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 septembre 1998 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2821 du 3 juillet 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 comme suit, ACC = néant.

NDOUA (Mireille Patricia)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

OSSOUALA (Aimée Brigitte)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

ILOCKY (Armand Adolphe)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

OSSENGUE (Stéphane)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

NGATSEKE (Roger)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

AMBERE (Rock Zéphirin)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

KAMBISSI (Angélique)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
Echelon : 3^e Indice : 690
Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 770
Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

ITOUA (Clarisse Paule)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 690
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 770
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

OKO (Célestine)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 690
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 770
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

BIKOUTA (Murielle Eveline)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 690
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 770
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

EKOYAYOLO (Justin)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 690
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 770
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

ETOKABEKA (Aline France)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 3^e Indice : 690
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 770
 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2822 du 3 juillet 2008. M. **BOSSOUMA (Alphonse)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2823 du 3 juillet 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOUFOUA-LEMAY (Serge Arsène)

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 15-11-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 15-11-2005

ELAYEDO (Paul)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1280
 Prise d'effet : 12-20-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2824 du 3 juillet 2008. Les attachés des cadres de la catégorie I, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AYEMBA (Jean Bruno)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

MOUABA (Vianney Gaëtan)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

MAYANITH (Anatole)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

NGAKOSSO (Anatole Richard)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

ESSEREKE (Irma Léocadie)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e

Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

NYONGO (Corinne)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

BOKOUANGO (Guy Serge Chrisostome)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

NGATSEKE (Alain)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

IBELA (Fiacre Destin)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 820
 Prise d'effet : 3-12-2005

NDZOUBOU-OKO (Armand)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 640

Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

OGNAMI (Wilfrid Albert)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

TSONO-OCKO OKANIA (Corinne)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 640
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 690 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 770 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 820
Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2825 du 3 juillet 2008. Les contrôleurs des installations électroniques des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

TSIKAMBIDI (Julien)

Année : 2003 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-6-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 1-6-2005

MATOUMPA (Joseph Fridolin)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 17-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2826 du 3 juillet 2008. Les protes des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGOUNGA née OYIEYI (Marie)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 770
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
Indice : 830 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
Indice : 890 Prise d'effet : 1-1-2005

LOUZOLO (Antoine)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2827 du 3 juillet 2008. Les opérateurs des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

AKOULI (Paul)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 535
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 565 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 605 Prise d'effet : 1-1-2005

NGOKINI (Joachim)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 2^e Indice : 535
Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
Indice : 565 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 605 Prise d'effet : 1-1-2005

NGOMABI (Xavier)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 1-11-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 1-11-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 1-11-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2828 du 3 juillet 2008. Les journalistes auxiliaires des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

SONY (Jacques Léopold)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 3-1-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 3-1-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 3-1-2004

NDEMBO (Antoinette)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 1-6-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 1-6-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 1-6-2004

MIEKOUNTIMA (Thérèse)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 17-2-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 17-2-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 17-2-2004

TSIETE (Auguste)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 605
 Prise d'effet : 4-7-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 635
 Prise d'effet : 4-7-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 665 Prise d'effet : 4-7-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du

28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2829 du 3 juillet 2008. Les journalistes auxiliaires des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

YENGO DIANTSANA (Grégoire)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 1-1-2005

MBAMA (Marguerite)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 535
 Prise d'effet : 1-1-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 565 Prise d'effet : 1-1-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 605 Prise d'effet : 1-1-2005

DOUTA (Louise)

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 635
 Prise d'effet : 10-5-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 665 Prise d'effet : 10-5-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 695 Prise d'effet : 10-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2830 du 3 juillet 2008. Les chauffeurs des cadres de la catégorie III, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

INTSILAMBIA (Daniel)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

IYICKA-LONGA IDZOMBE

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

LOUBARI (Clément)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

NTOBA (Antoine)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

OMINDI (Gaston)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435
 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

SAMBA (Jean Claude)

Année : 1999 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 415
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 435

Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 455 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 475 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2831 du 3 juillet 2008. M. OKON (Samuel), vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650, pour compter du 11 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2832 du 3 juillet 2008. M. OLINGOU (Antoine), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 21 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2833 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs zootechniciens de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MOUMBANGUE (Mathias)

Année : 1997 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 30-3-1997

Année : 1999 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 30-3-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 30-3-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 30-3-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 30-3-2005

MOUNGBENDE (Georges)

Année : 1997 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 27-10-1997

Année : 1999 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 27-10-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 27-10-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 27-10-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 27-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2834 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NKADI (Daniel)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 1-7-2005

MBITSI (Paul)

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 2200
 Prise d'effet : 6-3-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2835 du 3 juillet 2008. Mme **BABACKAS** née **NIAMBA (Sébastine)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2836 du 3 juillet 2008. M. **IPOYA (Bernard)**, ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services

techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 15 juin 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 15 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2837 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANGA née BINTSAMOU (Lydie Marie Solange)

Année : 2004 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1080
 Prise d'effet : 1-3-2004

Année : 2006 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1180
 Prise d'effet : 1-3-2006

OKELE (Guy Charles)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1480
 Prise d'effet : 30-5-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 30-5-2004

OWOUESSO (Alphonse)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 22-5-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 1680
 Prise d'effet : 22-5-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2838 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux d'élevage de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGANGA née BINTSAMOU (Lydie Marie Solange)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 12-10-2004

MIHAMBANOU née PIACKA (Christine)

Année : 2004 Echelle : 2
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 1480 Prise d'effet : 28-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2839 du 3 juillet 2008. M. **BIDIE (Sédard Raphaël)**, ingénieur des travaux d'élevage de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 880, pour compter du 9 août 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2840 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs d'agriculture de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

OKOMBA (Gilbert)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 3-10-2005

OBABAKA (Jacques Magloire)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 28-9-2005

OBAMBI (Maurice)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 29-12-2005

PANDI (Daniel)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 24-10-2005

ONDELE (François)

Année : 2005 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 2-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2841 du 3 juillet 2008. M. **OMBAMBA (Basile)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1780, pour compter du 1^{er} février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2842 du 3 juillet 2008. Mme **EBAKA** née **ALOHASSI (Bernadette)**, ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 28 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2843 du 3 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NTOUASSAMOU (Jean François)

Année : 2004 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 20-8-2004

EBOKOYO (Frédéric)

Année : 2004 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 20-8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2844 du 3 juillet 2008. Les conducteurs d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

MOSSEYI (Rémy Jean Claude)

Ancienne situation

Date : 21-6-1992 Echelon : 4^e
Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545 21-6-1992

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 21-6-1994

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 21-6-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 21-6-1998

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 21-6-2000

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 21-6-2002

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 21-6-2004

ELENGA SOMBOKO NDAKEFOUKI (Henriette)Ancienne situation

Date : 19-9-1992 Echelon : 4^e
Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545 Prise d'effet : 19-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 19-9-1994

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 19-9-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 19-9-1998

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 19-9-2000

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 19-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 19-9-2004

KOUFIDISSA (Blandine)Ancienne situation

Date : 5-9-1992 Echelon : 4^e
Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545 5-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 5-9-1994

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 5-9-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 5-9-1998

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 5-9-2000

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 5-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 5-9-2004

MABIALA née MOUSSABOU (Marguerite)Ancienne situation

Date : 6-8-1992 Echelon : 4^e
Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545 6-8-1992

Echelon : 3^e Indice : 585
Prise d'effet : 6-8-1994

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 6-8-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 6-8-1998

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 6-8-2000

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 6-8-2002

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 6-8-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2845 du 3 juillet 2008. Les contrôleurs d'élevage de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

LOUTONADIO (Jean Pierre)

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 6-2-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 6-2-2005

KAPANDE (Catherine)

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 8-3-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 8-3-2005

ONDZET OKOMBI (Pascal)

Année : 2003 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 15-9-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
Indice : 1270 Prise d'effet : 15-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2846 du 3 juillet 2008. M. **MOUNZEMBO (Albert)**, contrôleur d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 890, pour compter du 1^{er} décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2847 du 3 juillet 2008. Les conducteurs d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

DINONGA (Alphonse)

Ancienne situation

Date : 2-6-1992 Echelon : 6^e
Indice : 600

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 4^e
Indice : 635 Prise d'effet : 2-6-1992

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 2-6-1994

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 2-6-1996

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 2-6-1998

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 2-6-2000

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 2-6-2002

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 2-6-2004

OMVOUENDZE (Adolphe)

Ancienne situation

Date : 27-10-1992 Echelon : 6^e
Indice : 600

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{er} Echelon : 4^e
Indice : 635 Prise d'effet : 27-10-1992

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 27-10-1994

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 27-10-1996

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 27-10-1998

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 27-10-2000

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 27-10-2002

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 27-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2848 du 3 juillet 2008. Mlle **MANKASSA (Henriette)**, conductrice d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830, pour compter du 26 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2849 du 3 juillet 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

NGOULOUBI (Ignace)

Ancienne situation

Date : 27-5-1992 Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 27-5-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 27-5-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 27-5-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 27-5-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 27-5-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 27-5-2002

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 27-5-2004

ONDZONGO (Pascal)

Ancienne situation

Date : 20-2-1992 Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 20-2-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-2-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 20-2-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 20-2-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 20-2-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 20-2-2002

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 20-2-2004

OSSOKO (Victor)

Ancienne situation

Date : 3-3-1992 Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 3-3-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 3-3-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 3-3-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 3-3-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 3-3-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 3-3-2002

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 3-3-2004

OSSOU (Victor)

Ancienne situation

Date : 7-3-1992 Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 7-3-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 7-3-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 7-3-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 7-3-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 7-3-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 7-3-2002

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 7-3-2004

OUBASSOUEKE-NGUIE

Ancienne situation

Date : 20-2-1992 Echelon : 4^e
Indice : 760

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 20-2-1992

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-2-1994

Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 20-2-1996

Echelon : 4^e Indice : 950
Prise d'effet : 20-2-1998

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1090 Prise d'effet : 20-2-2000

Echelon : 2^e Indice : 1110
Prise d'effet : 20-2-2002

Echelon : 3^e Indice : 1190
Prise d'effet : 20-2-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2850 du 3 juillet 2008. M. MBELOLO

(André), inspecteur de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2851 du 3 juillet 2008. M. MOUKOUNGA

(Silvère), inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 2 juin 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 2 juin 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 2 juin 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 juin 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2852 du 3 juillet 2008. Mme MOUNDZIA

née FIAZOLE (Rose Claire), inspectrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juillet 2005 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2853 du 3 juillet 2008. M. **BOKAMBA (Chéry Pascal)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 10 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2854 du 3 juillet 2008. M. **NDOMBI (Bienvenu)**, attaché de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 24 avril 1993.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 avril 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 avril 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1480 pour compter du 24 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2855 du 3 juillet 2008. M. **OKANDZOU (Alain Clauvice)**, agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 3, indice 440 depuis le 13 juin 2005, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon, indice 480 pour compter du 13 octobre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2856 du 3 juillet 2008. Mme **YOKA** née **MOUEBARA (Georgine)**, agent technique de santé contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 585

depuis le 5 avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 août 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2857 du 3 juillet 2008. Mme **ABEGOUO** née **MBOUNGA (Jeanne)**, matrone, accoucheuse contractuelle de 5^e échelon, catégorie F, échelle 15, indice 280 depuis le 20 mars 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 300 pour compter du 20 juillet 1986 ;
- au 7^e échelon, indice 320 pour compter du 20 novembre 1988 ;
- au 8^e échelon, indice 330 pour compter du 20 mars 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 475 et avancée comme suit :

- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 20 novembre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 20 mars 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 20 mars 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 20 juillet 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 20 novembre 2002
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 20 mars 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 20 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2858 du 3 juillet 2008. Mlle **NGALA (Alphonsine)**, matrone accoucheuse contractuelle retraitée de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 2, indice 575 depuis le 1^{er} avril 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} août 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2859 du 3 juillet 2008. M. **MABIALA (Hilaire)**, secrétaire principal d'administration contractuel de

6^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 820 depuis le 3 janvier 1984, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 3 mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 septembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2860 du 3 juillet 2008. M. **KANDAND-KWIGALA (Jean-Baptiste)**, instituteur contractuel hors classe 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 1, indice 1370 depuis le 1^{er} juin 2001, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2879 du 4 juillet 2008. Mlle **OLLANGHAS (Blandine Solange Marie Chantal)**, administrateur des services administratifs et financiers contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 depuis le 7 mai 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 7 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 7 janvier 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2880 du 4 juillet 2008. M. **NGOUARI (Pierre)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 janvier 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2881 du 4 juillet 2008. M. **OSSIALA (Joseph)**, attaché de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2882 du 4 juillet 2008. Mlle **BANTSIMBA (Bernadette)**, attachée de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 7 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2883 du 4 juillet 2008. M. **PAMBOU (Antonin Flanklin)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 25 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2884 du 4 juillet 2008. Mlle **MALONGA (Lydie Flora)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 17 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2885 du 4 juillet 2008. M. **MBAN (Maurice Stanislas)**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007 successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 février 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2886 du 4 juillet 2008. Mlle **ADOUA (Véronique)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007 à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2887 du 4 juillet 2008. M. **OKOLA (Michel)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2888 du 4 juillet 2008. M. **NGOMA (Jean Dubien)**, ingénieur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2889 du 4 juillet 2008. M. **MAKANGA (Jean Médard)**, ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 septembre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 septembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2890 du 4 juillet 2008. M. **MOIWAWE (Désiré)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 26 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2891 du 4 juillet 2008. M. **APOKO AYO (Achille Stephen)**, attaché de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 18 juillet 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2892 du 4 juillet 2008. Mlle **BOUKONDZO (Pauline)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2893 du 4 juillet 2008. M. **GANONGO OKOYO (Daniel)**, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 décembre 2007, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2894 du 4 juillet 2008. M. **YOUNGA MANKOU (Jean Vincent)**, inspecteur de 1^{re} classe, 4^e éche-

lon, indice 1300 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 19 octobre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2006 et nommé inspecteur principal des douanes de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 19 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2895 du 4 juillet 2008. Mme **MBOSSA NGOUABI AKONDZO** née **ONDAI (Antoinette)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), est promue au grade supérieur aux choix au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 2006, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2896 du 4 juillet 2008. Mme **MBOUNGOU** née **PAKA-GNIHINGA (Madeleine)**, inspectrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 20002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 janvier 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 janvier 2004.

L'intéressée est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommée inspectrice principale de 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2897 du 4 juillet 2008. Mlle **OKANZE (Blandine)**, inspectrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), est promue au grade supérieur aux choix au titre de l'année 2007 et nommée inspectrice principale des impôts de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 12 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur aux choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2898 du 4 juillet 2008. M. **ELION (Paul)**, inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2004 et nommé inspecteur principal de 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2899 du 4 juillet 2008. M. **MOUNANA (Roger)**, inspecteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007 et nommé inspecteur principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 31 octobre 2007, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2900 du 4 juillet 2008. M. **NGOMA (Aimé Nicaise)**, administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2007 et nommé administrateur en chef de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2901 du 4 juillet 2008. M. **BIYOUDI (Fernand)**, comptable principal du trésor de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 septembre 2005, ACC= néant.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services au trésor de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 juin 2006, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2902 du 4 juillet 2008. M. **OBINDZA (Jacques)**, Conseiller des affaires étrangères de classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 7 janvier 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 7 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2903 du 4 juillet 2008. M. **MIABIALD (Jean Camille)**, secrétaire des affaires étrangères de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire, est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006, et nommé conseiller des affaires étrangères de 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 30 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2904 du 4 juillet 2008. Les secrétaires des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, des cadres de la catégorie I, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon comme suit :

KOUKA née KIBONGUI SAMINOU (Anne Marie)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 22-12-2004

OLOLO (Jean Claude)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 12-2-2004

GUILLOND (Aimé Clovis)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 25-2-2004

BOUNKITA (Jean)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 25-8-2004

INZOUNGOU MASSANGA ZELY (Pierre)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 24-1-2004

MAVOUNGOU (Jean Sylvain)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 20-5-2004

NONAULT (Gisèle Yolande)

Année : 2004 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 10-1-2004

OLOKILIKOKO (Guy Eric)

Année : 2004 Classe : 2^e

Echelon : 3^e Indice : 1750

Prise d'effet : 4-3-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2905 du 4 juillet 2008. Les attachés des affaires étrangères des cadres de la catégorie 1, échelle 1 du personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit :

MPANGUELE (Marie)

Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 14-4-2005

NGAFOULA (Pierre)

Classe : 2^e Echelon : 4^e
Indice : 1380 Prise d'effet : 24-6-2005

KODIA (Edgard Jean Chrysostome)

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 31-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2906 du 4 juillet 2008. M. **NGAMBA (Marcel)**, professeur certifié des lycées de 5^e échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 6^e échelon, indice 1400 pour compter du 2 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie 1, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 2 octobre 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 2 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 octobre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 octobre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 2 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2907 du 4 juillet 2008. M. **NTOUTOUBELE (Alexandre)**, professeur technique adjoint des lycées de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est

promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 octobre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2908 du 4 juillet 2008. M. IBEAHO (Etienne), professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie 1, échelle I des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 3 octobre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 3 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2909 du 4 juillet 2008. M. MILATA (Jonas), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 8 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2910 du 4 juillet 2008. M. LOUZOLO (Daniel), attaché de 1^{er} échelon, indice 620 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 4 juillet 1992.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons

supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 4 juillet 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 juillet 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 juillet 1998.

2^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 juillet 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juillet 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2911 du 4 juillet 2008. M. NGOUALA (Laurent), attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 mars 2005.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2007, et nommé administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2912 du 4 juillet 2008. M. NSOSSO (Dominique), ingénieur des travaux des eaux et forêts de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie 1, échelle 2 des services techniques (eaux et forêts), admis à la retraite le 1^{er} février 2004, est promu à deux ans, au titre de l'année 2002 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2913 du 4 juillet 2008. M. ITOUA (Jean Fulbert), agent technique principal de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (eaux et forêts), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 août 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n°94769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2914 du 4 juillet 2008. M. MVOUEZOLO MATOUNDOU (Jean Paul), administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des

services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 mars 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 29 mars 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 29 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2915 du 4 juillet 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANGA (Jean Claude)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 16-10-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 16-10-2006

NGUEDZOUA (Bernard Bruno)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 22-12-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 22-12-2006

SONGA (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 16-1-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 16-1-2006

MOUNTOLE MONGONDJO née OKABANDE (Marie Léontine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 10-3-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 10-3-2006

ABIA (Paul)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 19-7-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 19-7-2006

BIANGUE (Firmin)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 4-11-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 4-11-2006

LEBEKA-MOUDILOU (Patrice)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 29-2-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 29-2-2006

MALONGA (Jean Claude)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 7-12-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 7-12-2006

EMBONDZA née LIPITI (Catherine)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 5-7-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 5-7-2006

TCHISSAMBOU-TCHIAMA (Guillaume)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 6-12-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 6-12-2006

BADIABIO (Joseph)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 1-2-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 1-2-2006

TSOUROU (Barnabé)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 5-7-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 5-7-2006

RODRIGUES (Adrien Jean louis)

Année : 2004 Classe : 3^e
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 17-2-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 2500
 Prise d'effet : 17-2-2006

NGASSAKI (Athanase)

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 10-9-2004

Année : 2006 Classe : 3^e
 Echelon : 4^e Indice : 2500
 Prise d'effet : 10-9-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2916 du 4 juillet 2008. M. **NDOTO (Albert)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 21 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2917 du 4 juillet 2008. Les administrateurs en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

WAMBA née MAYELA (Hélène Joséphine)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 17-7-2005

NGOMA (Dominique)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 17-3-2005

IBOBI-OBAGA (Gaston)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 16-3-2005

AKOUALA MPAN (Emmanuel)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 12-3-2005

NIAMBI (Blaise)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 29-3-2005

ONDAYE (Jean Baptiste)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 14-5-2005

NGASSI (Théogène)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 9-11-2005

TSIKAKA (René)

Classe : 3^e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 2-11-2005

ONDONGO (Albertin)

Classe : 3e Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 2-11-2005

SAYA (Martin)

Classe : 3e Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 19-11-2005

MBALOUA (Alexandre Remy Jean Frédéric)

Classe : Hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 2650 Prise d'effet : 10-1-2005

BANVIDI (Antoine)

Classe : Hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 2650 Prise d'effet : 10-1-2005

ESSANGO (Mathieu)

Classe : Hors classe Echelon : 3^e
 Indice : 2950 Prise d'effet : 9-5-2005

MAVINGA-BATA (Jean Delphin)

Classe : Hors classe Echelon : 4^e
 Indice : 3100 Prise d'effet : 1-1-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2918 du 4 juillet 2008. M. **IWANGA**

(Daniel), agent spécial principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 20 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 20 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2919 du 4 juillet 2008. Mlle **ESSIENON**

(Antoinette), agent spécial de 3^e classe, 3^e échelon, indice 925 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 15 décembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2920 du 4 juillet 2008. Mlle **DZAON**

(Philomène), commis principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 565 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 25 novembre 2006, ACC = néant.

En application des dispositions de la lettre n° 057 du 27 mars 2006, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification de trois

échelons, est promue à la 3^e classe, 3^e échelon, indice 695 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2921 du 4 juillet 2008. M. **ITEMESSOU-NDOU**, ingénieur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (mines), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 octobre 2005;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2922 du 4 juillet 2008. Mlle **OBA (Claudine)**, ingénieur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2923 du 4 juillet 2008. M. **OBAMI (Alphonse)**, ingénieur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 août 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2924 du 4 juillet 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2007, à l'échelon supérieur comme suit :

YOBA née TSOKENA (Elisabeth Célestine)

Année : 2007 Classe : 3^e

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 25-11-2007

DJEMBO (Jean Claude)

Année : 2007 Classe : 3^e

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 10-7-2007

OSSETE (Jean Nazaire)

Année : 2007 Classe : 3^e

Echelon : 3^e Indice : 1680

Prise d'effet : 14-6-2007

TCHIBINDA (Gabriel)

Année : 2007 Classe : 3^e

Echelon : 3^e Indice : 1680

Prise d'effet : 9-5-2007

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2925 du 4 juillet 2008. Mlle **NKOUKA (Jeanne)**, institutrice de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2926 du 4 juillet 2008. M. **MASSAMBA (Elie)**, ingénieur des techniques industrielles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 15 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2927 du 4 juillet 2008. M. **ITOUA LEKANDZA (Bernard)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistique), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 18 septembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 18 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2928 du 4 juillet 2008. Mlle **ADZOUKI (Charlotte)**, conducteur d'agriculture de 4^e échelon, indice 520, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 22 avril 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 avril 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 22 avril 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 22 avril 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 avril 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 22 avril 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 22 avril 2005.

Mlle **ADZOUKI (Charlotte)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de conducteur principal d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 8 mois 9 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2929 du 4 juillet 2008. M. **LOUFOUA (Arcadius)**, ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 22 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2930 du 4 juillet 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux

(information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrites au titre de l'année 2005, promues sur liste d'aptitude et nommées comme suit :

Mlle **MAMPASSI (Charlotte)**

Ancienne situation

- Journaliste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 25 mai 1998 (arrêté n° 3217 du 6 juin 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 mai 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 25 mai 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 25 mai 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste, niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC=néant.

Mlle **GAMBOMI-GNANGUEGUE (Anne)**

Ancienne situation

- Journaliste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 3459 du 13 juin 2001).

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste niveau, I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC=néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2931 du 4 juillet 2008. Les journalistes, niveau I des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. **MBALAMFOULA (Blaise)**

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090

des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} juillet 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} juillet 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} juillet 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 6 mois.

M. SOSSONI-ODOU (Jospheh)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1370 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} février 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1670 pour compter du 1^{er} février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste niveau II de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 11 mois.

M. MASSAMBA (Joachim)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 25 février 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 25 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 25 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 25 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 10 mois 6 jours.

M. IKIENE (Paul)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Nouvelle situation

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an.

M. NGOUALA (Maurice)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 22 février 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 22 février 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 22 février 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 22 février 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 10 mois 9 jours.

M. DAMBA (Luc)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an.

M. MAKOUNDI-BOUMBA (Macleev)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 30 décembre 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 décembre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 décembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 décembre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. NDINGA (Alphonse)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1998.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= 1 an.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2932 du 4 juillet 2008. M. **MIKAMONA (Auguste)**, journaliste de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2003.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste, niveau I, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2933 du 4 juillet 2008. Mlle **SICKA (Julienne Scholastique)**, journaliste, niveau I, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des

services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2934 du 4 juillet 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

Mlle ONKOUNI

Ancienne situation

Journaliste de 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 25 novembre 1998.

Nouvelle situation

- Promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 25 novembre 2000 ;

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 25 novembre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 25 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste, niveau I, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 mois 6 jours.

Mlle BANDZOUZI (Denise)

Ancienne situation

Journaliste de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (information), pour compter du 2 novembre 2000.

Nouvelle situation

- Promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 2 novembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de journaliste, niveau I, de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2935 du 4 juillet 2008. Mme **LOUOBA** née **NGAYAN (Albertine)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 18 décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2936 du 4 juillet 2008. Les journalistes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. BANZOUZI (Lambert)

Ancienne situation

- Journaliste de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 17 décembre 1984.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 décembre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 décembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 décembre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 décembre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 décembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 décembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 décembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 décembre 2000 ;

- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 17 décembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 17 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste, niveau I, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. BAYIZILA (Jean Eudes)

Ancienne situation

- Journaliste de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 18 décembre 1984.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 18 décembre 1986 ;
- promu au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 18 décembre 1988 ;
- promu au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 décembre 1990 ;
- promu au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 décembre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 18 décembre 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 18 décembre 1994.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 18 décembre 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 18 décembre 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 18 décembre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 18 décembre 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 18 décembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de journaliste, niveau I, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2937 du 4 juillet 2008. Les journalistes, niveau I, des cadres de la B, hiérarchie I des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont versés, inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. OKO (Sébastien)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 9^e échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 an.

M. POUA (Albert)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 9^e échelon, indice 1030 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 1997.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} janvier 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = 1 an.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2938 du 4 juillet 2008. Les journalistes, niveau I, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2004, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit.

Mlle MAONKOURI (Cécile)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003 .

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Mlle MOUKONO (Anne Célestine)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003 .

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Mlle NTEDIMINA (Pélagie)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Mlle KOUMOU (Angélique)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Nouvelle situation

- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2003 .

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

M. NZILA (Jean Paul)

Ancienne situation

- Journaliste, niveau I, de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (information), pour compter du 13 novembre 1999.

Nouvelle situation

- Promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 13 novembre 2003 .

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade de journaliste, niveau II, de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2939 du 4 juillet 2008. Les agents techniques de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

ELENGA (Portos)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 480
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 520 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 570 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 610
Prise d'effet : 3-12-2005

LOEMBA SOGNY (Sylvie Thérèse)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 480
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 520 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 570 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 610
Prise d'effet : 3-12-2005

MAKIMINAO (Alban Paterne)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 480
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 520 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 570 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 610
Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2940 du 4 juillet 2008. Est entériné, le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement, réunie à Brazzaville le 25 avril 2006.

Les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

M. LOUBAYI (Denis)

Ancienne situation

- Secrétaire d'administration contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie II, échelle 2, indice 675 depuis le 13 mars 2000.

Nouvelle situation

- Avancé au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 juillet 2002 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 novembre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel

de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. LIBAMA (Philippe)

Ancienne situation

- Professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie II, échelle 2, indice 890 depuis le 30 septembre 1999.

Nouvelle situation

- Avancé au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 janvier 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 30 mai 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé en qualité de professeur technique adjoint des lycées contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

M. LOUHO (François)

Ancienne situation

- Chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 1^{er} octobre 1999.

Nouvelle situation

- Avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} février 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} juin 2004.

Catégorie III, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 7 mois.

M. BAKEKOLO (Ferdinand)

Ancienne situation

Chauffeur contractuel de 2^e classe, 3^e échelon, catégorie III, échelle 3, indice 385 depuis le 12 décembre 1999.

Nouvelle situation

- Avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 12 avril 2002.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 12 août 2004.

Catégorie III, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie III, échelle 2 et nommé en qualité d'ouvrier contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 4 mois 19 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2941 du 4 juillet 2008. M. ANZOUYE,

ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 6 janvier 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 6 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2942 du 4 juillet 2008. M. ITOUA-

NIAMBA (Frédéric), ingénieur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 mars 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2943 du 7 juillet 2008. M. BERI (Jean

Célestin Clautaire), professeur des collèges d'enseignement général de 8^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu au titre de l'année 1992 au 9^e échelon, indice 1360 pour compter du 1^{er} avril 1992, ACC= néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2000.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2944 du 7 juillet 2008. Les instituteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

ONTSIA (Vincent)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 4-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 4-3-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 4-3-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 4-3-2005

ONINA (Angélique)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 8-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 8-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 8-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 8-2-2005

MBENGA (Joachim)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 26-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 26-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 26-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 26-2-2005

KIELYS (Anne Sophie)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 22-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 22-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 22-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 22-2-2005

MOLOUBA (Micheline)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 20-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 20-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 20-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 20-2-2005

OYABI-FOUBAT (Emmanuel)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 11-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 11-3-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 11-3-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 11-3-2005

KEYOBIKI (Caroline)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 8-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 8-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 8-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 8-2-2005

OMPABA-NDJIABONI (Théophile)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 11-3-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 11-3-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 11-3-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 11-3-2005

NDIA (Albert)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 2-4-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 2-4-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 2-4-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 2-4-2005

LENGUANGUI (Raphaël)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 22-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 22-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 22-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 22-2-2005

ONDZELA (Dieudonné)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 13-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 13-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 13-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 13-2-2005

NDOUO (Julienne)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 8-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 8-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 8-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 8-2-2005

OKEMY (Jean Pierre)

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 650 Prise d'effet : 13-2-1999

Echelon : 4^e Indice : 710
Prise d'effet : 13-2-2001

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 770 Prise d'effet : 13-2-2003

Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 13-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2945 du 7 juillet 2008. Mlle **MALONGA (Edith Constance)**, économiste stagiaire indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services administratifs de l'enseignement, est titularisée au titre de l'année 1992, et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 6 juin 1992, ACC= néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 6 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 6 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 6 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2946 du 7 juillet 2008. Les journalistes, niveau III, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC= néant.

MATOKO (Arielle)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

N'GUELLET (Jeanice Hortence)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

NZOBANI (Anatole)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

MOUCKINY BISSEYOU (Alexandrine)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

NGAKOUA (Parfait)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

OPASSA (Remy Charles Mathieu)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

SANGADI (Patricia Sandrine)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

NGALEFOUROU (Simone)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

MEDJA (Georgette)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

MOYEN-DA-OCKAYA

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

M'PAN (Nevy Chrisnelle)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Echelon : 3^e Indice : 1150
Prise d'effet : 3-12-2001

Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-12-2003

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1450 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2947 du 4 juillet 2008. Mme **MATINGOU** née **BAZEBIDIA (Antoinette)**, inspectrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 16 mars 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2948 du 7 juillet 2008. Mlle **BALONGANA (Léontine)**, assistante sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (Santé publique), est promue au titre de l'année 1992, au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 4 décembre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 4 décembre 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 décembre 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 décembre 2004.
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2949 du 7 juillet 2008. M. **NDZONZA (Urbain)**, attaché de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 4 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 décembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2950 du 7 juillet 2008. Mlle **BABELA BATALENO (Reine Victoire Estelle)**, attachée de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 770 des cadres de la catégorie I, échelle 3, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005 successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 820 pour compter du 5 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 870 pour compter du 5 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 920 pour compter du 5 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 5 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2951 du 7 juillet 2008. Mme **KINTANDA** née **MANKASSA (Julienne)**, attachée de 5^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006 est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 20 mai 1992.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 20 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 20 mai 1996 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 20 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 20 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 20 mai 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2952 du 4 juillet 2008. Mlle **IBARA (Pulchérie Yolande)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promue au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2953 du 7 juillet 2008. M. **LOUYALA (Dénis)**, agent spécial de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 17 mai 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 17 mai 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 17 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2954 du 4 juillet 2008. M. **NGAMOUABA (Albert)**, commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 des cadres de la catégorie III, échelle 1, des services administratifs et financiers (impôts), est promu au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2955 du 4 juillet 2008. M. **TATI (Léon)**, vétérinaire inspecteur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services techniques (élevage), est promu à deux ans au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 15 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2969 du 7 juillet 2008. M. **BANVI (Noé)**, conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques, (agriculture), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 juin 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2970 du 7 juillet 2008. M. **MAYABANZU-LUA TONDA**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 3 avril 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2971 du 7 juillet 2008. Les agents de culture de 2^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1990, 1992, 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs et versés comme suit, ACC = néant.

GANGOUE (Aimé Fernand)

Ancienne situation

Date : 14-3-1990

Echelon : 3^e Indice : 350

Date : 14-3-1992

Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375 14-3-1992

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 405 14-3-1994

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375 14-3-1992

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 435 14-3-1996

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 475 14-3-1998

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505 14-3-2000

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 535 14-3-2002

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 565 14-3-2002

OBOULODZOBALI (Marianne)

Ancienne situation

Date : 17-12-1990

Echelon : 3^e Indice : 350

Date : 14-3-1992

Echelon : 4^e Indice : 370

Nouvelle situation

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375 17-12-1992

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 405 17-12-1994

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375 17-12-1992

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 435 17-12-1996

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 4^e
Indice : 475 17-12-1998

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505 17-12-2000

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 2^e
Indice : 535 17-12-2002

Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 565 17-12-2002

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2972 du 7 juillet 2008. M. **ONDZIEL-BANGUID (Bernard)**, adjoint technique du génie rural de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), est inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2973 du 7 juillet 2008. M. **KABIKISSA (Justin Evariste)**, adjoint technique du génie rural de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie II,

échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 941769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2956 du 7 juillet 2008. M. **KOUMBA (Joseph)**, ingénieur des travaux de 2^e échelon, indice 780, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 1985, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 17 mai 1985, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2957 du 7 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGUIMBI (Jean Luc)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 28-10-2004

NZIE (Raymond)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 3-11-2004

TSIALOUNGOU (Paul)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 25-1-2004

BABINDAMANA (Vincent)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 12-10-2004

BANZA (Simone)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1480
Prise d'effet : 12-10-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2958 du 7 juillet 2008. Les ingénieurs de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BIZIBANDOKI (Paul)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500

Prise d'effet : 23-8-2004

MIYOUNA (Antoine)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 17-3-2004

NGOULOU (Jacques)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 21-11-2004

MAKOUNIA (Boniface)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 30-4-2004

BOBILA (Léon)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 23-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2959 du 7 juillet 2008. M. **MOUPEGNOU-TOMBÉY (Stéphane)**, ingénieur d'agriculture de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 25 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2960 du 7 juillet 2008. Les ingénieurs de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MAMBA (Noël Renaud)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 31-3-2004

MOUMALE (Guy Daniel)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 2500
Prise d'effet : 25-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2961 du 7 juillet 2008. Les ingénieurs en chef d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DZALAMOU (Jean Bruno)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 16-8-2005

SAVOU (Simon Dieudonné)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 23-10-2005

ZOLABATANTOU (Antoine)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 26-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2962 du 7 juillet 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

OKEMBA (Emile Richard)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 17-12-2005

EKONDI née IWOBA (Isabelle Marie de Lourde)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 7-11-2005

MANSTOUNGA (Joseph Marie)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 4-3-2005

MISSAMOU (Raoul)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 24-6-2005

TCHIBINDA (Thomas)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 12-5-2005

MIANKOUIKA née BATSALA (Alphonsine)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 2^e Indice : 1580
 Prise d'effet : 17-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2963 du 7 juillet 2008. M. **MBAMA (Emile)**, ingénieur des travaux de 6^e échelon, indice 1090, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 3 mai 1993, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 3 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 3 mai 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 3 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 3 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 3 mai 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2964 du 7 juillet 2008. M. **EBAKA-ITOUA (Bernard)**, ingénieur des travaux agricoles de 10^e échelon, indice 1460, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), admis à la retraite le 1^{er} avril 1999, est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 1991, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 99-50 du 3 avril 1999, notamment en son article 6, point n° 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **EKABA-ITOUA (Bernard)** est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} janvier 1995.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2965 du 7 juillet 2008. Mme **BILOUATOU née BOUESSE NGOKO (Didine)**, conductrice d'agriculture de 2^e échelon, indice 470, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 16 août 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 16 août 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 16 août 1993 ;

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 16 août 1995.

2 classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 16 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 16 août 1999;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 16 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 16 août 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2966 du 7 juillet 2008. Mlle **KONGO (Bernadette)**, conductrice d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 13 août 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 13 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2967 du 7 juillet 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MAHOUMOUKA (Médard Antoine Didier)

Ancienne situation

Date : 27-1-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 27-1-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 27-1-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 27-1-1995

Echelon : 4^e indice : 635
 Prise d'effet : 27-1-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 27-1-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 27-1-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 27-1-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 27-1-2005

BANGAMBOULA (Marie Viviane)

Ancienne situation

Date : 5-3-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 5-3-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 5-3-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 5-3-1995

Echelon : 4^e indice : 635
 Prise d'effet : 5-3-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 5-3-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 5-3-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 5-3-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 5-3-2005

MAPEMBI née NGOMBE MOUYENI (Gièle)

Ancienne situation

Date : 13-2-1991

Echelon : 3^e Indice : 490

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 13-2—1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 13-2—1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 13-2—1995

Echelon : 4^e indice : 635
 Prise d'effet : 13-2—1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 13-2—1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 13-2—2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 13-2—2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 13-2—2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2968 du 7 juillet 2008. M. **KANDA (Michel)**, conducteur principal d'agriculture de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 juillet 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION
(rectificatif)

Arrêté n° 2979 du 7 juillet 2008 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 132 du 7 janvier 2006, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne : Mlle **IKAI (Alphonsine)**.

Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 132 du 7 janvier 2006 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), en ce qui concerne Mlle **IKAI (Alphonsine)**

En application des dispositions combinées des décrets n°s 72-348 du 19 octobre 1972 et 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, Mlle **IKAI (Alphonsine)**, née le 20 mars 1980 à Abala, titulaire du diplôme d'Etat des carrières de la santé, option : infirmier d'Etat, généraliste, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale Jean Joseph LOUKABOU, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), nommée au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535.

Le présent arrêté prend effet tant du point de l'ancienneté pour compter du 25 juin 2005, date effective de prise de service de l'intéressée et de la solde à compter de la date de sa signature.

TITULARISATION

Arrêté n° 2648 du 2 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

MAVOUNGOU (Norbert)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MABIALA née MBY (Joséphine)

Ancienne situation

Grade : secrétaire sténodactylographe contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténodactylographe
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 545

MOTOLY OBONGO (Julienne Clarisse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MFOUTOU NGOKO (Jacques)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : D Echelle : 9
Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NSIMBA (Marie)

Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
Catégorie : E Echelle : 12
Echelon : 1^{er} Indice : 300

Nouvelle situation

Grade : commis principal
Catégorie : III Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 375

MAKITA (Pascaline Josée)

Ancienne situation

Grade : commis contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : commis
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2649 du 2 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

MADZAMA

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
Indice : 780

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 780

MBOUSSA (Sophie)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial contractuel

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent spécial

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

OTONGO (Yvon Raul Roger)**Ancienne situation**

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OKANA (Ghislain)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MADZOU MIERE (Paul)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OBOYO OLLEBA (Mathilde Flavienne)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NTSIKAVOUA (Edwige Olga)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OKOKO OLABA (Gyscard Fulgence)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

TIELE NDZOULOS-SOUNGA (Sylvie)**Ancienne situation**

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

NGUINA (Berloge Ursa)**Ancienne situation**

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MASSEMBO (Charlotte Elénore)**Ancienne situation**

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent.

Le présent prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2861 du 3 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 17 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KOUOSSA (Pauline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 2^e Indice : 460

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOUKENGUE (Paul)

Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MATSOUAKA (Caroline)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 3^e Indice : 480

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

TOUSSIAMA (Emmanuel)

Ancienne situation

Grade : aide mécanicien contractuel
 Catégorie : F Echelle : 14
 Echelon : 8^e Indice : 320

Nouvelle situation

Grade : aide-mécanicien
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 475

FOUNDU (Marcel)

Ancienne situation

Grade : chauffeur contractuel
 Catégorie : G Echelle : 17
 Echelon : 1^{er} Indice : 190

Nouvelle situation

Grade : aide-mécanicien
 Catégorie : III Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
 Indice : 295

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet, du point de vue de l'ancienneté, de sa date de signature.

Arrêté n° 2873 du 4 juillet 2008. M. **MAYELA (Guy Denis)**, infirmier diplômé d'Etat stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique, est titularisé au titre de l'année 1992, et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 19 avril 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 19 avril 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 19 avril 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 19 avril 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 19 avril 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 19 avril 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 19 avril 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2874 du 4 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique.

OBOMBY (Christian)

Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

NIAKISSA (Euphrasie Espérance)

Ancienne situation

Grade : ingénieur d'agriculture contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : ingénieur d'agriculture
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

ONDOKI (Isidore)

Ancienne situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

BIAHOVA FOULA (Alphonsine)Ancienne situation

Grade : comptable principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : comptable principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

GANGUIA (Marcel)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

LAVOULA (Bruno)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

NTSOUROU (Arlette Flore)Ancienne situation

Grade : contrôleur principal des contributions directes contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

DINGA (Albertine)Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BOPIKO (Alain)Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OWOKI (Emma Christine Bibi)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MANTSANGASSA MAMPEMBE (Honorine)Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2875 du 4 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique.

MALIKIBI (Hortense)Ancienne situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : technicienne auxiliaire de laboratoire
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

MPOUONGUI née INTSISSI (Augustine)Ancienne situation

Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

ONDZELA (Jacques)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2876 du 4 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

NDINGA (Isidore Ange Patrice)

Ancienne situation
 Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BAHA KOULA (Fabien)

Ancienne situation
 Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MOUANDA (Bernard)

Ancienne situation
 Grade : greffier principal contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : greffier principal
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

EKOLOKOLO (Côme Urbain)

Ancienne situation
 Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

OTEMI (Béatrice)

Ancienne situation
 Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

SIASSIA (Lydie Annette)

Ancienne situation
 Grade : monitrice sociale contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : monitrice sociale
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KISSAT (Sidonie Clarisse)

Ancienne situation
 Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 3
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 440

BOSSONGA (Dominique)

Ancienne situation
 Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2877 du 4 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit.

MOKOUELE (Paul)

Ancienne situation
 Grade : assistant sanitaire contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : assistant sanitaire

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

MAKIONA (Louise Evelyne)Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OTOUBIDZO (Faustine)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 805

MAHOULOU (Jean François)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 805

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 805

EMPOUA (Orlly)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MADIAZA (Ursula Bertille Rosana)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BAHIMISSA (Georgine)Ancienne situation

Grade : commis principal contractuel
 Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : commis principal
 Catégorie : III Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MISSENGUE BILONGO (Adèle)Ancienne situation

Grade : commis de greffe contractuel
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis de greffe
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 475

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2878 du 4 juillet 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés, nommés et versés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit.

FOUEMINA (Guy Venance)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration principal contractuel
 Catégorie : C Echelle : 8
 Echelon : 1^{er} Indice : 530

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

TSOUMOU (Jean Pierre)Ancienne situation

Grade : instituteur adjoint contractuel
 Catégorie : D Echelle : 11
 Echelon : 1^{er} Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : instituteur adjoint
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

BAVOUEZA (Elisabeth)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : D Echelle : 9
 Echelon : 1^{er} Indice : 430

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

MABIALA (Marcel)Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel

Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 10^e Indice : 350

Nouvelle situation

Grade : ouvrier
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 505

INKO ATYPO (Christian)

Ancienne situation

Grade : ouvrier contractuel
Catégorie : F Echelle : 14
Echelon : 1^{er} Indice : 210

Nouvelle situation

Grade : ouvrier
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 315

MOUKOKO (Daniel)

Ancienne situation

Grade : agent subalterne contractuel
Catégorie : G Echelle : 18
Echelon : 1^{er} Indice : 140

Nouvelle situation

Grade : agent subalterne
Catégorie : III Echelle : 3
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 255

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2974 du 7 juillet 2008 rectifiant l'arrêté n° 591 du 24 janvier 2006 portant intégration, titularisation et nomination de certains agents contractuels dans les cadres réguliers de la fonction publique, en tête : M. **BIKOUKOU (Jonas)**, en ce qui concerne Mlle **KIBA (Pauline Paupol)**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

KIBA (Pauline Paupol)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Lire :

KIBA (Pauline Paupol)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Le reste sans changement.

STAGE

Arrêté n° 2609 du 1^{er} juillet 2008. M. BAKOTANA (Ernest), professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction de l'exécution des peines, est autorisée à suivre un stage de formation pour l'obtention du certificat d'études supérieures de gestion du cycle ingénieur, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de d'un an, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2610 du 1^{er} juillet 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session du 7 octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : administration générale, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MM. :

- **OVIEBO-ETHAÏ (Antoine)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **MFOURGA (Alphonse)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;
- **ETOUA (Armand Saturnin)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **NGAFOULA (Constant)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **AKERA (Faustin)**, journaliste niveau II de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **NGOULOU (Jean Roger)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;
- **DIOULOU (Césaire)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **SAMBA (Anselme)**, professeur des collèges d'enseignement général de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BIDOUNGA (Robert)**, attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BINIAKOUNOU (Joseph)**, professeur adjoint des lycées de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;
- **BOPOUDZA (Constant)**, professeur des collèges d'enseigne-

ment général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2611 du 1^{er} juillet 2008. M. MADIETA (Aimé Jean De Dieu), instituteur de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service à l'école primaire Mbiémo I à Bacongo, est autorisée à suivre un stage de formation, filière : assistant de direction, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2612 du 1^{er} juillet 2008. M. SITA (Fred Alain Michel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1, en service au collège d'enseignement général Félix MALEKAT de Betou (Likouala), déclaré admis au test professionnel, session du 26 et 27 novembre 2007, est autorisée à suivre un stage de formation, option : organisation et gestion des entreprises culturelles commerciales, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de quatre ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2613 du 1^{er} juillet 2008. M. ONDELE (Freddy Camille), secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 3, titulaire du certificat d'aptitude aux études supérieures en instance de reclassement, en service à la direction générale des impôts, est autorisé à suivre un stage de formation, à l'institut supérieur de commerce et des affaires de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2862 du 3 juillet 2008. Les fonctionnaires ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session de mars 2004, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : administration scolaire, à l'école nationale moyenne d'administration de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2004-2005.

Mlles :

- **MONOME (Thérèse)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IBARA (Edith Rachel)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2 ;
- **MBOSSA (Hélène)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

M. **NDJIA (Michelin Stève)**, instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 2.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2862 du 3 juillet 2008. M. KINOUANI (Raymond), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'hôpital de base de Makélékélé, est autorisée à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration générale, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2864 du 3 juillet 2008. Mlle BONGUENDE (Mélanie), secrétaire principale d'administration contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon de la catégorie II, échelle 1, en service à la direction de l'alphabétisation, est autorisée à suivre un stage de formation, option : secrétariat de direction, à l'institut des sciences et techniques professionnelles de Brazzaville, pour une durée de deux ans pour compter de l'année académique 2006-2007.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 2865 du 3 juillet 2008. M. MOUISSI (André Marie), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de l'administration du territoire, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion, option : administration générale, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, pour compter de l'année académique 2007-2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

RECLASSEMENT

Arrêté n° 2624 du 1^{er} juillet 2008. M. ONDAY (André), attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des services administratifs et financiers (administration générale), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : budget, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue l'ancienneté pour compter du 17 mars 2008, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

REVISION ET RECONSTITUTION
DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2625 du 1^{er} juillet 2008. La situation administrative de M. **MASSOUEME (Albert)**, secrétaire des affaires étrangères des cadres de la catégorie I, échelle 1, du personnel diplomatique et consulaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 9 mai 1993 ;
- promu au 6^e échelon, indice 940 pour compter du 9 mai 1995 ;
- promu au 7^e échelon, indice 1010 pour compter du 9 mai 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 septembre 1998 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 septembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie (session du 15 septembre 2000), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC=néant et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 29 octobre 2003 (arrêté n° 6039 du 29 octobre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie II

- Promu au grade d'attaché des affaires étrangères de 5^e échelon, indice 880 pour compter du 9 mai 1993.

Catégorie I, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 9 mai 1993 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 9 mai 1995.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 9 mai 1997.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, indice 1150, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 22 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 septembre 2000.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 septembre 2002 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : diplomatie (session du 15 septembre 2000), est versé dans les cadres du personnel diplomatique et consulaire à concordance de catégorie et d'indice à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 et nommé au grade de secrétaire des affaires étrangères pour compter du 29 octobre 2003, ACC = 1 an 1 mois 7 jours ;
- promu au grade supérieur au choix au titre de l'année 2004 et nommé conseiller des affaires étrangères de 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 septembre 2004 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2626 du 1^{er} juillet 2008. La situation administrative de M. **MOUNDZALO MALONDO (Gerry Del)**, inspecteur des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (santé publique), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'inspecteur des douanes contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 août 2004 (arrêté n° 9140 du 23 septembre 2004).

Catégorie I, échelle 1

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 20 janvier 2006 (arrêté n° 509 du 20 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Avancé en qualité d'inspecteur des douanes contractuel de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 15 août 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'inspecteur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 1 an 5 mois 5 jours pour compter du 20 janvier 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 15 août 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2627 du 1^{er} juillet 2008. La situation administrative de M. **PANDZOKO (Roch Gondet)**, secrétaire principal d'administration contractuel, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du

second degré, série D, engagé en qualité de secrétaire principal d'administration contractuel, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 20 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé (arrêté n° 950 du 2 février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Né le 12 août 1971 à Brazzaville et titulaire du brevet de technicien supérieur, option : gestion comptable et financière, obtenu à l'institut de gestion et de développement économique, est intégré dans les services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 680 pour compter du 20 février 2006, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- promu au 2^e échelon, indice 780 pour compter du 20 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2628 du 1^{er} juillet 2008. La situation administrative de Mme **MALOUMBI** née **MABETA (Bernadette)**, institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1988 (arrêté n° 546 du 31 janvier 1989).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude, nommée au grade d'institutrice principale et versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 (arrêté n° 6916 du 31 octobre 2006) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005 (lettre de préavis de mise à la retraite de l'intéressée n° 1611 du 17 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 4 octobre 1988 ;
- promue au 7^e échelon, indice 920 pour compter du 4 octobre 1990 ;
- promue au 8^e échelon, indice 970 pour compter du 4 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1992 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1994.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 1996, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principale des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice

1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2629 du 1^{er} juillet 2008. La situation administrative de M. **BITSINDOU (Jean Paul)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2003 (arrêté n° 12501 du 3 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 novembre 2003.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 20 décembre 2004, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 20 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2630 du 30 juin 2008. La situation administrative de Mlle **MOSSEI (Céline Bernadette)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 mai 1991 (arrêté n° 2011 du 22 mai 1991).

Nouvelle situation

Catégorie B., hiérarchie I

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, session de juin 1984, est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 22 mai 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 mai 1991 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 mai 1993 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 mai 1995.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 770 pour compter du 22 mai 1997 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 22 mai 1999 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 22 mai 2001 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 22 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 2 mai 2004

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 2 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2631 du 30 juin 2008. La situation administrative de Mlle **MOUKOKO MPAMBOU (Josiane Marilyne)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, échelle 8

- Titulaire du certificat de fin d'études des écoles normales, est engagée en qualité d'instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 3 décembre 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Versée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 décembre 2002 (arrêté n° 4726 du 27 mai 2004).

Catégorie II, échelle 1

- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 27 juillet 2006 (arrêté n° 5251 du 27 juillet 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Avancée en qualité d'instituteur contractuel de 1^{re} classe,

- 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 3 décembre 2002 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 590 pour compter du 3 avril 2005.
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = 1 an 3 mois 24 jours pour compter du 27 juillet 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 3 avril 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de la licence es lettres, option psychologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2632 du 30 juin 2008. La situation administrative de M. **MOUAYA (Joseph)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 20 avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Nouvelle situation

Catégorie. B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 4^e échelon, indice 860 pour compter du 20 avril 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 avril 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 avril 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : agent de développement social, délivré par l'Université Marien NGOUABI est versé dans les cadres des services sociaux (service social), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'assistant social principal pour compter du 27 avril 1998 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 27 avril 2004 ;

- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 27 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2633 du 30 juin 2008. La situation administrative de M. **NGOULO (Bernard)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1996 (arrêté n° 4405 du 13 juillet 2001).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de vérificateur des douanes de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, ACC = néant pour compter du 12 octobre 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 12 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 12 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière douanes, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie 1, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 21 août 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2634 du 30 juin 2008. La situation administrative de M. **EBATA, (Jean Pierre)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Promu au grade d'agent spécial de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon,

- indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 (arrêté n° 382 du 10 janvier 2007).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Admis au test de changement de spécialité session 2005, filière : trésor est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant et nommé au grade de comptable principal du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2635 du 30 juin 2008. La situation administrative de Mlle **KIANGOU (Gisèle)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 1998. (Arrêté n° 735 du 12 mars 2002)

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 février 1998;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 7 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 7 février 2002.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 7 février 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090, ACC = 1 an 6 mois 28 jours et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 5 septembre 2005 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.
- Promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 7 février 2006 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 7 février 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administra-

tive ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

BONIFICATION

Arrêté n° 2745 du 2 juillet 2008. En application des dispositions de la lettre n° 57 du 27 mars 2006, Mme **MOU-NGALI** née **BIRO MAHIMOUNA KOSSO**, conducteur d'agriculture de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (agriculture), bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promue à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2754 du 2 juillet 2008. En application des dispositions de la lettre n° 57 du 27 mars 2006, M. **OBA (Alphonse)**, adjoint technique des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services technique (statistique), bénéficiaire d'une bonification de trois échelons, est promu à la 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette bonification d'échelon ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

CONGE

Arrêté n° 2614 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-deux jours ouvrables pour la période allant du 6 novembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à M. **UBADI MASUMBUKO**, professeur des lycées contractuel de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900, précédemment en service au ministère de l'enseignement technique et professionnel, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 6 novembre 2000 au 5 novembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 2615 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 29 novembre 2001 au 30 juin 2005, est accordée à M. **AHMAT ABDADINE**, instituteur contractuel de la catégorie C, échelle 8, 3^e classe, 4^e échelon, indice 640, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 novembre 1978 au 28 novembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 2616 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-quatre jours ouvrables pour la période allant du 29 septembre 2005 au 31

décembre 2005, est accordée à Mme **GATALY** née **ONDZIA (Françoise)**, institutrice adjointe contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 29 septembre 1981 au 28 septembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 2617 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 28 mars 2000 au 31 décembre 2003, est accordée à M. **MONGO MBAN (Français)**, agent subalterne des bureaux contractuel de la catégorie G, échelle 18, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 140, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 28 mars 1984 au 27 mars 2000 est prescrite.

Arrêté n° 2618 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-trois jours ouvrables pour la période allant du 16 juillet 2000 au 30 septembre 2003, est accordée à M. **NGONA (Victor)**, infirmier diplômé d'Etat contractuel de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 16 juillet 1999 au 15 juillet 2000 est prescrite.

Arrêté n° 2619 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-seize jours ouvrables pour la période allant du 7 juillet 2003 au 31 mai 2006, est accordée à Mlle **NGANGOULA (Elisabeth)**, agent technique de laboratoire contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 675, précédemment en service au ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2006.

Arrêté n° 2620 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} février 2002 au 30 novembre 2005, est accordée à Mme **ODZEBE** née **TCHINKAMBISSI (Emilienne)**, commis dactylographe contractuelle de la catégorie F, échelle 14, 4^e échelon, indice 240, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} février 2000 au 31 janvier 2002 est prescrite.

Arrêté n° 2621 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 4 avril 2000 au 30 avril 2003, est accordée à M. **MVIRI (Blaise)**, chauffeur mécanicien contractuel de la catégorie III, échelle 3, 3^e classe, 3^e échelon, indice 475, précédemment en service au ministère de l'agriculture et de l'élevage, admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 4 avril 1993 au 3 avril 2000 est prescrite.

Arrêté n° 2622 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 7 décembre 2000 au 30 juin 2004, est accordée à Mme **MOUYOKI** née **MIATSOUBA (Thérèse)**, secrétaire d'administration contractuelle de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755, précédemment en service au ministère des transports et de l'aviation civile, admise à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 7 décembre 1988 au 6 décembre 2000 est prescrite.

Arrêté n° 2623 du 1^{er} juillet 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 20 mars 1998 au 31 octobre 2001, est accordée à M. **MABIALA (Ernest)**, ouvrier professionnel (tailleur), contractuel de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} classe, 3^e échelon, indice 140, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2001.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 20 mars 1984 au 19 mars 1998 est prescrite.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

AGREMENT

Arrêté n° 2980 du 7 juillet 2008. M. **MOYO (Auguste)**, est agréé en qualité de premier dirigeant de la congolaise de caution mutuelle, établissement de microfinance classé en deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la congolaise de caution mutuelle, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 2981 du 7 juillet 2008. M. **DIOFIN MANKOU (René)**, est agréé en qualité de deuxième dirigeant de la congolaise de caution mutuelle, établissement de microfinance classé en deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la congolaise de caution mutuelle, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 2982 du 7 juillet 2008. M. **Dieudonné M'BADI**, est agréé en qualité de commissaire aux comptes de la congolaise de caution mutuelle, établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la congolaise de caution mutuelle, telles que défini par les textes en vigueur.

Arrêté n° 2983 du 7 juillet 2008. M. **EKOURE-MBAYE (Blaise Noël)**, est agréé en qualité de dirigeant de la caisse congolaise d'épargne et de crédit, établissement de microfinance classé en première catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer au nom et pour le compte de la caisse congolaise d'épargne et de crédit, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en première catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 2984 du 7 juillet 2008. Mme **SONDJO EKOUNOUGNOU** née **TSIRA (Yolande Liliane)**, est agréée en qualité de dirigeante du crédit muprocom SA, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

A ce titre, elle est autorisée à effectuer au nom et pour le compte du crédit muprocom SA, les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

Arrêté n° 2985 du 7 juillet 2008. la congolaise de caution mutuelle en sigle (cocam) est agréée en qualité d'établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, elle est autorisée à effectuer les opérations et services autorisés aux établissements de microfinance classés en deuxième catégorie, ainsi que les opérations connexes, telles que définies par la réglementation de microfinance.

REMBOURSEMENT

Arrêté n° 2870 du 3 juillet 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **(Isabelle) YOUNGUI** de la somme de quatre millions cent soixante dix huit mille six cent trente six francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **(Adolphe) BAZENGA**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2871 du 3 juillet 2008. Est autorisé le remboursement à Mme **OUAYA (Rosabelle)** de la somme de deux millions sept cent dix neuf mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de M. **OUAYA (Victor)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2872 du 3 juillet 2008. Est autorisé le remboursement à M. **ZENGUEL (Paul)** de la somme de cinq millions cent dix mille francs CFA, représentant le montant des frais de rapatriement de la dépouille de Mme **ZEGUEL** née **EBISSENGONG (Joséphine)**, préalablement déboursés par la famille.

La présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2008, section 242, sous-section 8203, nature 6659, type 1.

Le directeur général du budget et le directeur général du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

ATTRIBUTION

Arrêté n° 2999 du 7 juillet 2008 portant attribution à la société S.M. international d'une autorisation de prospection d'or et des substances connexes dite «Elogo-Jub»

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2005 - 181 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement,
Vu la demande de prospection formulée par la société S.M. International, en date du 6 Juin 2008.

Arrête :

Article premier, La S.M. International domiciliée : Brazzaville-République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone d' Elogo - Jub du Département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 783.75 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14°11'07"E	2°09'16"N
B	14° 26'00"E	2°09'16"N
C	14° 26'00"E	1°54'47"N
D	14°11'07"E	1°54'47"N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société S.M. International est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire con-

golais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société S.M. International, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société S.M. International s'acquittera d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

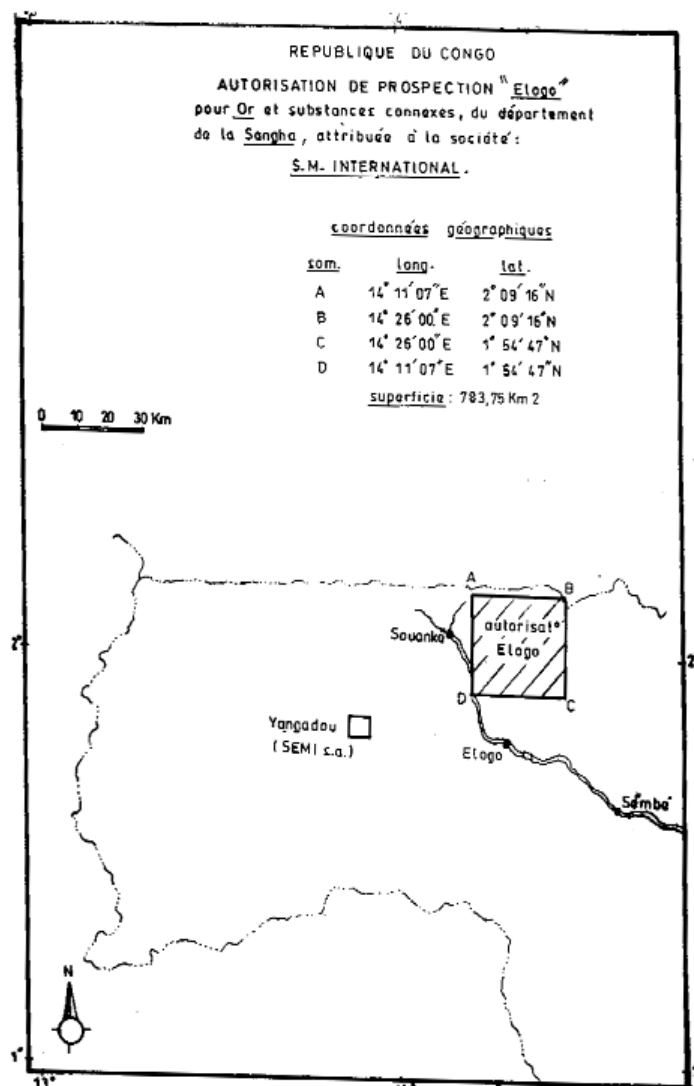
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 9 : Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2008

Pierre OBA



**MINISTERE A LA PRESIDENCE, CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

RETRAITE

Décret n° 2008-175 du 3 juillet 2008. Le capitaine **MOUTIMA (François)**, précédemment en service à la direction centrale de l'armement et munitions, né le 15 juin 1954 à Moudzanga, région de la Bouenza, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-176 du 3 juillet 2008. Le capitaine **BOUNGOU (Albert)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n°1, matricule 2-75-7302, né le 29 février 1956 à Mouyondzi, région de la Bouenza, entré en service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 42001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-177 du 3 juillet 2008. Le capitaine **OKOMBI (Jérôme Emmanuel)**, matricule 2-74-4685, précédemment en service au bataillon des transmissions près l'état-major général des forces armées congolaises, né le 6 décembre 1954 à Brazzaville, région du Djoué, entré au service le 1^{er} novembre 1974, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-178 du 3 juillet 2008. Le capitaine **MAVOUNGOU (Jean Baptiste)**, précédemment en service au bataillon de commandement de service et de sécurité du quartier général, né le 3 décembre 1956 à Fouta, région du Kouilou, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du

5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2006 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-179 du 3 juillet 2008. Le lieutenant **KOMA (Pierre)**, précédemment en service à la 23^e région militaire de défense Nkayi, né le 20 septembre 1955 à Kibounda région de la Bouenza, entré au service le 15 janvier 1973, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-180 du 3 juillet 2008. Le lieutenant **BASSA-FOUTI (Bernard)**, précédemment en service au bataillon des chars légers de la zone militaire défense n° 1, né le 4 janvier 1955 à Les Saras région du Kouilou, entré au service le 5 décembre 1975, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2005.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2005 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-181 du 3 juillet 2008. Le sous-lieutenant **BIMOKO (Daniel)**, précédemment en service au 104^e bataillon des chars légers de la zone militaire de défense n° 1, né le 8 février 1946 à Kibounda, région de la Bouenza, entré au service le 17 mai 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2001.

L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2001 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Le ministre à la présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

PENSION

Décret n° 2008-161 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au capitaine **TAMBA-**

MABIALA (Victor), précédemment en service à la gendarmerie nationale, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né vers 1944 à Tembele, région de la Bouenza, entré en service le 15 mars 1962, l'intéressé, au cours d'un exercice de tir au lance roquette, a subi un choc à l'oreille droite lui ayant occasionné une baisse d'acuité auditive entraînant une cophose à droite et un sub-cophose à gauche.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-162 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée au lieutenant (ER) **MBETANI (Germain)**, précédemment en service à la base aérienne 01-20, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né en 1953 à Moutalango (Kibossi), région du Pool, entré en service le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé, en mission commandée, a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme lombaire avec douleurs intenses, après un craquement au niveau du rachis lombaire L4L5.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-163 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 36% est attribuée au sous-lieutenant **MANKOU (Albert)**, par la commission de réforme en date du 8 novembre 2000.

Né vers 1947 à Louboto, région de la Bouenza, entré en service le 9 juillet 1969, l'intéressé a été victime, le 2 septembre 1970, d'une perte de connaissance au contact avec le sol après un saut de parachute, le 22 février 1975 à Brazzaville, il a été victime d'un mauvais atterrissage lui ayant entraînant un traumatisme d'épaule gauche avec fracture d'un 1/3 supérieure de l'humérus.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 1999, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-164 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au lieutenant **LOUTETE (Simon)**, précédemment en service au centre de formation militaire de MBOUNDA, par la commission de réforme en date du 15 mars 2006.

Né le 23 mars 1954 à Tchintanzi, région du Kouilou, entré en service le 5 décembre 1975, l'intéressé a été victime, le 12 décembre 1998, d'une plaie à la cuisse gauche par arme de guerre en mission commandée.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 2004, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-165 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 32% est attribuée à l'adjudant - chef (ER) **NZALABAKA (Narcisse)**, précédemment en service à la direction centrale des services de santé, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 29 octobre 1946 à Bacongo, Brazzaville, entré en service le 1^{er} août 1971, l'intéressé a été victime d'une chute sur les marches de l'escalier lui ayant entraîné un traumatisme à la cheville gauche avec luxation.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 1^{er} juillet 1994, date à laquelle l'intéressé a cessé le service.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-166 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 40% est attribuée à l'adjudant **DIANSONI (Bernard)**, précédemment en service à la direction régionale de la police nationale, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 23 juin 1963 à Mindouli, région du Pool, entré en service le 20 mai 1988, l'intéressé a été victime, le 28 janvier 1999, d'une fracture ouverte de la base du pouce droit occasionnée par projectile d'arme de guerre lui ayant occasionné une déformation de la base du pouce avec raideur importante, des douleurs résiduelles avec impotence fonctionnel du doigt.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé fera valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-167 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée à l'adjudant **NKOUKA (Jean Pierre)**, matricule 2-79-8462, précédemment en service à zone militaire de défense n°9, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 21 décembre 1957 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 27 novembre 1979, l'intéressé, en mission de service, a été victime d'un accident de voie publique lui ayant occasionné un traumatisme crânien avec perte de connaissance initiale.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 2006, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-168 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au sergent-chef **BANANGA (Joseph)**, précédemment en service à la zone militaire de défense n°9, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né le 11 janvier 1958 à Mossaka, région de la Cuvette, entré en service le 1^{er} juin 1979, l'intéressé, en mission commandée à Kikembo (Pool), a été victime le 2 avril 2002 d'un éclat de grenade

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 2003, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-169 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 55% est attribuée au sergent **LEKANA (Arsène)**, matricule 2-83-15076, en service à la garde républicaine, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 27 avril 1965 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 1^{er} août 1983, l'intéressé a été victime d'un accident de travail lui ayant occasionné des amputations traumatologiques des 2^e et 3^e doigts de la main gauche.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 1996, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-170 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 35% est attribuée au sergent **IBARA (Alphonse)**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, par la commission de réforme en date du 30 août 2006.

Né vers 1955 à Ollombo, région des Plateaux, entré en service le 1^{er} mai 1972, l'intéressé a été victime le 15 août 1978 d'un accident de voie publique lui ayant occasionné le bilan lésionnel qui notait un traumatisme crânio-facial avec perte de connaissance, une plaie pénétrante de l'œil gauche, traumatisme du maxillaire supérieur gauche. Le sergent **IBARA (Alphonse)** présente une lésion du globe oculaire gauche due à une plaie perforante responsable d'une baisse d'acuité visuelle.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 31 décembre 2000, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-171 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 100% est attribuée au sergent **BOKANGUE (Gabriel)**, précédemment en service au 1^{er} régiment blindé, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 19 juillet 1959 à Ouesso, région de la Sangha, entré en service le 19 février 1980, l'intéressé, en mission de service, a été victime le 17 août 1991 d'un accident de circulation lui ayant entraîné la mort.

Le présent décret prend effet à compter de la date du 17 août 1991, date à laquelle l'intéressé a trouvé la mort.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-172 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 55% est attribuée au sergent **BOLOKO (Guy Noël César)**, matricule 1-6-22768, en service au secré-

tariat général des services de police, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 25 décembre 1970 à Brazzaville, région du Pool, entré en service le 1^{er} avril 1996, l'intéressé a été victime le 10 janvier 1997 d'un frac ballistique de l'extrémité supérieure du tibia droit ayant occasionné une amputation traumatique au niveau du 1/3 inférieur du fémur droit.

Le présent décret prend effet à compter de la date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-173 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 50% est attribuée au caporal-chef **ITOUA (Jean Martin)**, matricule 2-65-1838, précédemment en service à la zone militaire de défense n°5, Ouesso, par la commission de réforme en date du 24 janvier 2007.

Né le 10 août 1944 à Makoua, région de Cuvette, entré en service le 18 juin 1966, l'intéressé présente une baisse d'acuité visuelle bilatérale liée à des synéchies iridocristalliniennes après brûlures oculaires par l'huile chaude au cours du service.

Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1987, date à laquelle l'intéressé a fait valoir ses droits à la retraite.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2008-174 du 3 juillet 2008. Une pension d'invalidité évaluée à 55% est attribuée au caporal-chef **NDINGA (Arnaud Jackaub)**, en service à la zone militaire de défense n° 9, par la commission de réforme en date du 5 septembre 2007.

Né le 1^{er} juin 1984 à Brazzaville, région du Pool, entré en service en 1998, l'intéressé a été victime d'un accident de voie ferrée en mission commandée lui ayant entraîné une amputation traumatique de la jambe droite.

Le présent décret prend effet à compter du 28 novembre 2005, date à laquelle l'intéressé a cessé le service.

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 3000 du 7 juillet 2008. La société «B.N.B WORLD TRADING CORPORATION » 8.P.1769, siège social : route de l'Aéroport, après FLM, en face de l'Ecole Privée Saint Nicolas, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée de la société « B.N.B WORLD TRADING CORPORATION B.N.B WORLD TRADING CORPORATION » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 173 du 17 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "EDUCATION SANS FRONTIERES", en sigle "E.S.F.". Association à caractère socio-

éducatif. *Objet* : la formation de la personne humaine dans ses aspects moral, intellectuel, physique, affectif, culturel, social et psychique. *Siège social* : 24, rue Ntombou, Poto-Poto, Djoué (OMS), Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 avril 2008.

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 119 du 6 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "CERCLE D'INITIATIVES AU DEVELOPPEMENT ET A L'ACTION SOCIALE", en sigle "CE.I.D.A.S.". Association à caractère politique. *Objet* : défendre et soutenir la démocratie, de créer les conditions morales et matérielles au profit des différentes couches sociales répondant à ses idéaux en vue de développer les différents départements et promouvoir le bien-être des citoyens. *Siège social* : 48, rue Madingou, quartier Savon, C.Q. 305, arrondissement n°3 Tié-tié, Pointe - noire. *Date de la déclaration* : 25 avril 2008.

ERRATUM

Erratum relatif au récépissé n° **410 du 29 décembre 2006** du Journal officiel n°27-2008, page 1265, 2^e colonne.

Au lieu de :

"MINISTERE **MONDIALE** DE LA COMPASSION DIVINE".

Lire :

"MINISTERE **MONDIAL** DE LA COMPASSION DIVINE".

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—